

Guide sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale

<i>Date présente version</i>	Version 2 du 05/08/2009
<i>Remplace la version</i>	Version 1 du 18/04/2008-
<i>Gestion Guide</i>	CODIPLAN asbl
<i>Contrôle Guide</i>	Organismes de contrôle – agréés par l'AFSCA et accrédités pour le guide sectoriel autocontrôle production primaire animale & AFSCA

CODIPLAN asbl	
Av. de Tervuren 40 1050 Bruxelles	
Tél:	02 775 80 71
Fax:	02 775 80 75
E-mail:	tom.de.winter@codiplan.be
Site Web:	www.codiplan.be

CONTENU

1. INTRODUCTION.....	7
1.1 AVANT-PROPOS	7
1.2. CHAMP D'APPLICATION DU GUIDE	8
1.3. COMMENT UTILISER CE GUIDE ?	10
1.4 COMMENT SE DERoule UN AUDIT ?.....	10
1.5. COMMENT LE PRESENT GUIDE A-T-IL VU LE JOUR ?.....	13
1.6. OUTILS UTILISES POUR LA REDACTION DU PRESENT GUIDE	13
1.7. COMMENT SE PROCURER LE GUIDE ?.....	14
2. CONDITIONS GENERALES	15
2.1. ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION	15
2.1.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?.....	15
2.1.2. APERÇU DES CONDITIONS	15
2.1.3. (R1) EXPLOITATION D'ELEVAGE	15
2.1.4. (R2) CHEPTEL.....	16
2.2 IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX	16
2.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU DE BOISSON.....	17
2.3.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?.....	17
2.3.2. APERÇU DES CONDITIONS	17
2.3.3. DISPOSITIONS GENERALES	17
2.3.4. ALIMENT PROPRE A L'ENTREPRISE.....	19
2.3.5. (V8) ALIMENTS ACHETES	21
2.3.6. (V9) ALIMENTS MEDICAMENTEUX	22
2.3.7. (V1) EAU DE BOISSON	22
2.4. SANTE ANIMALE	23
2.4.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?.....	23
2.4.2. APERÇU DES CONDITIONS	23
2.4.3. CHOIX D'UN VETERINAIRE.....	24
2.4.4. VETERINAIRE D'EXPLOITATION	24
2.4.5. VETERINAIRE DE GUIDANCE	25
2.4.6. MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE.....	26
2.4.7. VACCINATIONS.....	29
2.4.8. (G3) OBLIGATION DE DECLARATION DES MALADIES CONTAGIEUSES.....	30
2.4.9. ABATTAGES PARTICULIERS, ABATTAGE A DOMICILE.	30
2.4.10. ABATTAGE D'URGENCE	30
2.5. BIEN-ETRE ANIMAL	32
2.5.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?.....	32
2.5.2. APERÇU DES CONDITIONS	32
2.5.3. (W1) TRAITEMENT ET SOINS	32
2.5.4. INTERVENTIONS AUTORISEES.....	33
2.5.5. (W2) LOGEMENT ET SON ENTRETIEN	33
2.5.6. ENREGISTREMENT DES MORTALITES.....	33
2.6. EQUIPEMENT ET HYGIENE	34
2.6.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?.....	34
2.6.2. APERÇU DES CONDITIONS	34

2.6.3. BATIMENTS ET EQUIPEMENT	34
2.6.4. (H3) NETTOYAGE ET DESINFECTION	35
2.6.5. (H4) LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES	36
2.6.6. ACTION ET PERSONNEL	36
2.7. TRAÇABILITE.....	38
2.7.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?.....	38
2.7.2. NOTIONS DE BASE.....	38
2.7.3. (T1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION ET DES ANIMAUX.....	39
2.7.4 REGISTRE DES ENTREES (DOSSIER IN).....	39
2.7.5. (T3) REGISTRE DES SORTIES (DOSSIER OUT)	41
2.7.6. REGISTRE DES RESIDUS (DOSSIER OUT)	41
2.8. NOTIFICATION OBLIGATOIRE	43
2.8.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?.....	43
2.8.2. APERÇU DES CONDITIONS	43
2.8.3. (M1) SANTE PUBLIQUE : OBLIGATION DE NOTIFICATION	43
2.8.4. (M2) ALIMENTS POUR ANIMAUX: OBLIGATION DE NOTIFICATION.....	44
2.8.5. (M3) MALADIES ANIMALES CONTAGIEUSES : OBLIGATION DE NOTIFICATION.....	44
3. CONDITIONS SPECIFIQUES.....	45
3.1. TRANSPORT	45
3.1.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?.....	45
3.1.2. APERÇU DES CONDITIONS	45
3.1.3. (P1) AUTORISATION TRANSPORTEUR.....	46
3.1.4. (P1) MOYEN DE TRANSPORT AGREE	46
3.1.5. (P1) FORMALITES ADMINISTRATIVES	47
3.1.6. (P2) SANTE ANIMALE	48
3.1.7. (P2) BIEN-ETRE ANIMAL.....	48
3.1.8. (P2) EQUIPEMENT ET HYGIENE	49
3.2. BETAIL LAITIER	50
3.2.1. ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION	52
3.2.2. (A2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX	52
3.2.3. ALIMENTS ET EAU PROPRE.....	53
3.2.4. SANTE ANIMALE	53
3.2.5. BIEN-ETRE ANIMAL	54
3.2.6. EQUIPEMENT ET HYGIENE.....	55
3.2.7. (A11) TRANSPORT	58
3.2.8. (A12) TRAÇABILITE	59
3.2.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE	59
3.3. CHEPTEL VIANDEUX	60
3.3.1 (B1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION	60
3.3.2. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX.....	60
3.3.3. ALIMENTS ET EAU DE BOISSON	61
3.3.4. SANTE ANIMALE	61
3.3.5. (B5) BIEN-ETRE ANIMAL	62
3.3.6. (B6) EQUIPEMENT ET HYGIENE.....	62
3.3.7. (B7) TRANSPORT	63
3.3.8. (B8) TRAÇABILITE.....	64
3.3.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE	64
3.4 VEAUX DE BOUCHERIE.....	65

3.4.1 (C1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION	65
3.4.2 (C2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX.....	66
3.4.3. (C4) ALIMENTS ET EAU DE BOISSON	68
3.4.4. SANTE ANIMALE	68
3.4.5. BIEN-ETRE ANIMAL	68
3.4.6. EQUIPEMENT ET HYGIENE.....	70
3.4.7. (C7) TRANSPORT	70
3.4.8. (C8) TRAÇABILITE.....	70
3.4.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE	70
3.5. PORCS.....	71
3.5.1. (D1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION	71
3.5.2. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX.....	72
3.5.3. (D4) ALIMENTS POUR ANIMAUX ET EAU DE BOISSON	72
3.5.4. SANTÉ ANIMALE	73
3.5.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	75
3.5.6. TRAITEMENT ET HYGIÈNE.....	78
3.5.7. (D13) TRANSPORT	78
3.5.8. (D14) TRAÇABILITÉ	79
3.5.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE	79
3.6. EQUIDÉS	80
3.6.1. ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION.....	80
3.6.2. (Z1) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX	80
3.6.3. NOURRITURE ET EAU DE BOISSON.....	81
3.6.4. (Z5) SANTÉ ANIMALE	81
3.6.5. (Z4) BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	81
3.6.6. EQUIPEMENT ET HYGIÈNE	81
3.6.7. (Z7) TRANSPORT	84
3.6.8. (Z8) TRAÇABILITÉ	84
3.6.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE	84
3.7. VOLAILLE DE REPRODUCTION.....	85
3.7.1. (F1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION	86
3.7.2. (F2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX	86
3.7.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE	89
3.7.4. SANTÉ ANIMALE	89
3.7.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL	92
3.7.6. (F11) EQUIPEMENT ET HYGIÈNE	93
3.7.7. (F16) TRANSPORT	97
3.7.8. (F17) TRAÇABILITÉ	97
3.7.9. (F18) OBLIGATION DE NOTIFICATION	97
3.8. COUVOIRS	99
3.8.1. (K1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION	99
3.8.2. (K2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX	100
3.8.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE	102
3.8.4. SANTÉ ANIMALE	102
3.8.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL	102
3.8.6. (K7&8) EQUIPEMENT ET HYGIÈNE	103
3.8.7. (K15) TRANSPORT	107
3.8.8. (K16) TRAÇABILITÉ	107
3.8.9. (K17) NOTIFICATION OBLIGATOIRE.....	108

3.9. VOLAILLE DE PRODUCTION – POULES PONDEUSES	109
3.9.1. (L1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION	110
3.9.2. (L2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX	110
3.9.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE	111
3.9.4. SANTÉ ANIMALE	111
3.9.5. (L8) BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	113
3.9.6. (L10) EQUIPEMENT ET HYGIÈNE	115
3.9.7. (L15) TRANSPORT	118
3.9.8. (L16) TRAÇABILITÉ	118
3.9.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE	119
3.10. VOLAILLE DE PRODUCTION – POULETS DE CHAIR.....	120
3.10.1. (N1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION.....	120
3.10.2. (N2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX.....	121
3.10.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE	122
3.10.4. SANTÉ ANIMALE	123
3.10.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL	124
3.10.6. EQUIPEMENT ET HYGIÈNE.....	125
3.10.7. (N16) TRANSPORT	127
3.10.8. (N17) TRAÇABILITÉ.....	127
3.10.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE	128
3.11. OISEAUX COUREURS	129
3.11.1. (J1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION.....	129
3.11.2. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX.....	129
3.11.3. (J2) ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE.....	129
3.11.4. SANTÉ ANIMALE	130
3.11.5. (J3) BIEN-ÊTRE ANIMAL	130
3.11.6. EQUIPEMENT ET HYGIÈNE.....	131
3.11.7. (J4) TRANSPORT	131
3.11.8. (J5) TRAÇABILITÉ.....	131
3.11.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE	132
3.12. CANARDS ET OIES	133
3.12.1. (N1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION.....	134
3.12.2. (S3) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX	134
3.12.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE	136
3.12.4. SANTÉ ANIMALE	136
3.12.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL	137
3.12.6. EQUIPEMENT ET HYGIÈNE.....	138
3.12.7. (S15) TRANSPORT.....	139
3.12.8. (S16) TRAÇABILITÉ	140
3.12.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE	141
3.13. LAPINS.....	142
3.13.1. ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION.....	142
3.13.2. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX.....	142
3.13.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE	142
3.13.4. (X1) SANTÉ ANIMALE	142
3.13.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL	143
3.13.6. (X2) EQUIPEMENT ET HYGIÈNE.....	143
3.13.7. (X3) TRANSPORT	143
3.13.8. TRAÇABILITÉ.....	143

3.13.9. OBLIGATION DE NOTIFICATION	143
3.14. PETITS RUMINANTS ET CERVIDÉS	144
3.14.1. ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION	144
3.14.2. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX	144
3.14.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE	146
3.14.4. (Y5) SANTÉ ANIMALE	146
3.14.5. (Y7) BIEN-ÊTRE ANIMAL	146
3.14.6. (Y5&6) EQUIPEMENT ET HYGIÈNE	147
3.14.7. (Y8) TRANSPORT	149
3.14.8. (Y9) TRAÇABILITÉ	150
3.14.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE	150
4. REGLEMENT DE CERTIFICATION DU GUIDE SECTORIEL DE L'AUTOCONTROLE POUR LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE	155

Vous trouverez toujours la dernière version du Guide sectoriel pour la production primaire animale sur le site web du gestionnaire de ce guide : www.CODIPLAN.be.

1. INTRODUCTION

1.1 AVANT-PROPOS

Avertissement à l'utilisateur du présent guide.

Les rédacteurs du guide se sont efforcés de tenir compte de toutes les réglementations existantes et d'application. Dans le cas où il existerait une divergence entre le contenu du guide et les dispositions légales, ces dernières priment sur le contenu du guide. Il est par conséquent demandé à l'utilisateur d'un guide de suivre l'évolution de la réglementation.

Le présent guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale a été rédigé conformément à l'arrêté royal en matière d'autocontrôle du 14 novembre 2003 (*AR autocontrôle, notification obligatoire et traçabilité*). L'autocontrôle est *l'ensemble des mesures prises par les exploitants pour faire en sorte que les produits, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution et dont ils ont en charge la gestion, répondent aux:*

- *prescriptions réglementaires relatives à la sécurité alimentaire,*
- *prescriptions réglementaires relatives à la qualité des produits et pour lesquelles l'Agence est compétente,*
- *prescriptions du chapitre 3 sur la traçabilité et la surveillance du respect effectif de ces prescriptions.*

Pour la production primaire, l'autocontrôle signifie la prise en considération de prescriptions générales en matière d'hygiène et la mise à jour de registres. Le guide a pour objectif de transposer la législation dans des directives pratiques pour les éleveurs. En suivant ce guide, le secteur de la production primaire animale contribue au respect intégral de la chaîne alimentaire ainsi qu'à la qualité et à la sécurité alimentaire. L'AFSCA est l'autorité compétente en matière de surveillance de l'autocontrôle.

Le guide comporte quatre parties :

- La partie 1 parcourt successivement le champ d'application, l'utilisation, la réalisation, les moyens et la disponibilité du guide. Les annexes comportent:
 - annexe 1_1: Données de contact des Unités Provinciales de Contrôle (UPC) de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA),
 - annexe 1_2: Données de contact de DGZ et ARSIA,
 - annexe 1_3 : Données de contact MCC et Comité du Lait.
 - annexe 1_4: Aperçu des termes, définitions et abréviations, et
 - annexe 1_5: Résumé de la législation d'application.
- La partie 2 reprend les conditions générales en matière d'autocontrôle – en ce compris les prescriptions d'hygiène, de traçabilité et l'obligation de notification auxquelles toutes les exploitations d'élevage doivent répondre selon la législation.
- La partie 3 reprend les conditions spécifiques qui ne s'appliquent qu'à un ou plusieurs sous-secteurs de la production animale. Il est possible que pour certains points de ces sous-secteurs, il n'existe pas de conditions spécifiques. Ces cas-là seront mentionnés dans le texte sous la mention « pas de conditions spécifiques supplémentaires ». Pour ces points, il faudra donc uniquement tenir compte des prescriptions de la partie 2.
- La partie 4 décrit les prescriptions auxquelles doivent répondre les organismes de contrôle externes.

Avantages du guide

Un détenteur qui satisfait aux conditions générales et spécifiques pour tous les secteurs animaux présents dans son exploitation, peut être certifié après un audit externe. A partir du moment où votre exploitation est certifiée pour l'autocontrôle, vous pouvez bénéficier d'un avantage financier en matière de contribution annuelle à l'AFSCA. Pour cela, le guide doit être reconnu par l'AFSCA et l'application de l'autocontrôle sur votre exploitation audité par un organisme de contrôle agréé.

Le guide reprend toutes les prescriptions relatives à la législation sous la compétence de l'AFSCA et d'application à la production animale primaire en janvier 2007. En tant qu'éleveur vous devez toutefois satisfaire à tout moment à la législation en vigueur. Le présent document sera mis à jour chaque année à la suite de changements ou de nouvelles législations. Les adaptations peuvent être consultées sur le site www.codiplan.be .

1.2. CHAMP D'APPLICATION DU GUIDE

Le guide peut être appliqué et suivi par tous les éleveurs – producteurs de produits animaux pour la consommation humaine et /ou animale. D'autre part, l'AFSCA utilise le Guide pour rédiger une check-liste qui servira de base pour effectuer les audits dans les exploitations.

Toute exploitation d'élevage et/ou d'engraissement est tenue de respecter l'AR en matière d'autocontrôle. Le guide se veut un instrument pour l'éleveur et/ou l'engraisseur lors du lancement et du suivi de l'autocontrôle dans son exploitation.

L'utilisation de ce guide n'est pas obligatoire. Si vous vous engagez en tant qu'éleveur à suivre ce guide, vous devrez donc le respecter ainsi que les modifications éventuelles qui suivront par après.

Le guide s'applique à différents sous-secteurs de l'élevage (tableau 1-1). Il s'agit toutefois systématiquement d'un parcours complet que doivent parcourir les animaux de l'exploitation – de la naissance, l'élevage et la production de lait ou d'œufs ou jusqu'à la sortie pour la production de viande (animaux de réforme). Pour les volailles, il convient de signaler que les conditions concernent les exploitations de minimum 200 animaux et/ou sept oiseaux coureurs âgés de plus de 3 mois.

Tableau 1-1: Sous-secteurs auxquels le guide s'applique

Bovins	bétail de boucherie bétail laitier veaux de boucherie
Porcs	porcs d'élevage - truies, verrats, goretts porcs de boucherie
Equidés	chevaux ânes
Volaille (≥ 200 poulets, pintades, dindes, canards, oies, pigeons de boucherie;)	volaille de reproduction – animaux 3 ^{ème} & 2 ^{ème} générations œufs couvés – couvoirs production de volaille – poules pondeuses production de volaille – poulet de chair canards et oies oiseaux coureurs
Lapins	
Petits ruminants et cervidés	chèvres moutons cervidés
Alimentation bétail de l'entreprise (production primaire)	

Le présent guide ne s'applique pas :

- A la transformation de produits animaux fermiers – par exemple producteurs de produits laitiers à la ferme ou de viande (boucherie à la ferme),
- La production primaire végétale
- La production de nourriture pour animaux à la ferme par des personnes procédant aux mélanges qui pour l'exécution de cette activité doivent disposer d'un agrément ou d'une autorisation parce qu'ils utilisent d'additifs¹ ou des prémélanges.

Par contre, le guide s'applique à la production de nourriture (p.ex. fourrages ensilés, aliments composés) pour les animaux de l'exploitation (à propre usage) où sont utilisés seulement des additifs d'ensilage ou des aliments complémentaires (et pas des autres additifs ou pré-mélanges).

Si vous souhaitez satisfaire à l'autocontrôle dans l'entièreté de votre exploitation et si des activités sortant du champ d'application du présent guide sont réalisées dans votre exploitation, vous pouvez également suivre des guides d'autocontrôle éventuellement disponibles pour ces activités spécifiques. De la sorte, toute votre exploitation satisfera à l'autocontrôle.

¹ Additifs: substances ou micro-organismes autorisés en vertu du règlement CE n° 1831/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs dans l'alimentation pour animaux.

1.3. COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

Le système de l'autocontrôle du présent guide repose sur neuf points (prescriptions) d'attention comme mentionnés au tableau 1-2:

- sept prescriptions en matière d'hygiène et dispositions relatives à la prévention et la lutte des maladies animales (voir 2.1 à 3.1),
- une prescription en matière de traçabilité (voir 2.7),
- une prescription en matière d'obligation de notification (voir 2.8).

Tableau 1-2: Points d'attention dans le guide

1	Enregistrement de l'exploitation
2	Identification et enregistrement des animaux
3	Alimentation pour animaux et eau
4	Santé animale
5	Bien-être animal
6	Equipement et hygiène
7	Transport
8	Traçabilité
9	Notification

Pour chacun de ces points d'attention, on fera une distinction entre les conditions générales et spécifiques :

- les conditions générales sont d'application à tous les éleveurs ;
- les conditions spécifiques s'appliquent uniquement aux sous-secteurs de l'élevage.

Au début de chaque partie générale (partie 2) et spécifique (partie 3), on reprend dans un tableau un aperçu des conditions. Vous avez de la sorte une vision simple et rapide de ce qui est nécessaire pour votre entreprise. Une description plus détaillée des conditions est reprise plus loin pour chaque point d'attention et chaque partie spécifique à un animal.

1.4 COMMENT SE DERoule UN AUDIT ?

Les différentes étapes en matière d'autocontrôle sont reprises dans le schéma 1-1 et commentées plus loin.

- Dans une exploitation d'élevage, un audit est réalisé sur l'ensemble des activités qui sont reprises dans ce guide.
- En cas de reprise d'une exploitation d'élevage, il faut organiser un nouvel audit. Cependant, cette règle ne s'applique pas en cas de reprise par des parents alliés au 1^{er} ou au 2^e degré, par des conjoints et des sociétés dont le chef d'entreprise original reste ou devient actionnaire, à condition que la reprise ne donne pas lieu à un changement d'activités.

Etape 1 : la préparation

En utilisant le présent guide, vous pouvez vérifier si votre exploitation répond aux prescriptions légales en matière d'autocontrôle – en réalisant vous-même une évaluation. L'autocontrôle est un système continu par lequel vous évaluez de manière critique les activités de votre entreprise, vos activités professionnelles personnelles et celles de vos collaborateurs pour apporter des corrections où cela s'impose. L'autocontrôle ne doit pas se limiter à simplement vérifier que toutes les conditions sont rencontrées juste avant l'audit ou un contrôle. En effet, chacun des points doit être respecté à tout moment dans votre exploitation.

Etape 2: la demande

Si vous souhaitez valider l'autocontrôle sur votre exploitation, vous devez prendre contact avec un des organismes de contrôle agréés² ou éventuellement l'AFSCA. Ils établiront un devis pour un audit de votre exploitation. En cas de contrat, la date de l'audit est alors convenue.

Etape 3: l'audit

Dans votre exploitation, l'auditeur vérifiera sur la base de la check-liste et les instructions de l'AFSCA si vous répondez aux conditions.

Le contrôle concerne:

La vérification des données administratives,

- L'évaluation visuelle de certains critères
- Les mesures et analyses éventuelles de certaines valeurs.

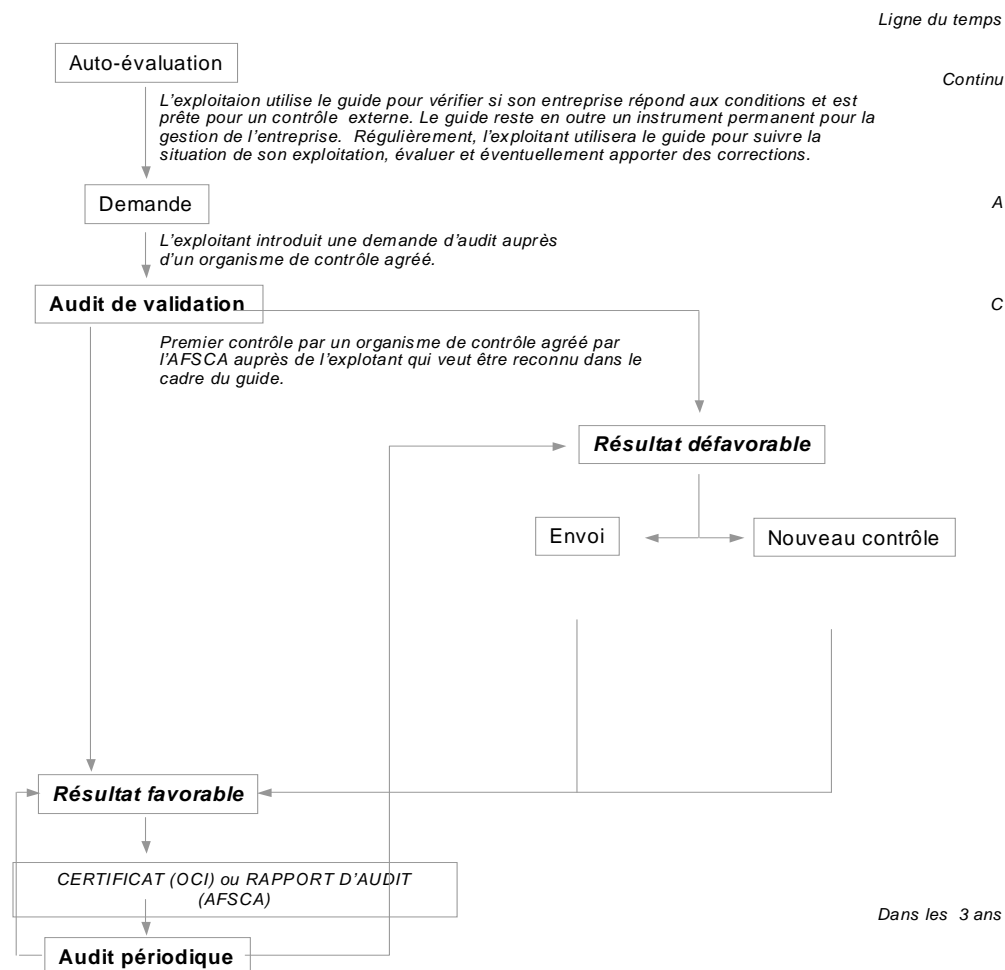
Toutes les constatations sont notées sur la check-liste et sur un rapport d'audit. Ces deux documents sont signés par l'exploitant et par l'auditeur.

Etape 4: la certification

Si l'audit est favorable, vous recevrez de l'organisme de contrôle un certificat. Ce certificat est la preuve qu'au moment du contrôle vous répondiez aux conditions reprises dans le guide.

² Liste des organismes de contrôle agréés:
http://www.favv.be/autocontrôle/home/autocontrôle_nl.asp

Schéma 1-1: Plan d'étape général de l'autocontrôle



1.5. COMMENT LE PRESENT GUIDE A-T-IL VU LE JOUR ?

Le guide est géré par l'asbl CODIPLAN (Contrôle dierlijke productie/Contrôle production animale). Cette asbl a été constituée par les trois organisations agricoles représentatives belges réunies au sein de l'Agrofront (*association de fait des organisations professionnelles agricoles*):

- Algemeen Boerensyndicaat – ABS,
- Boerenbond – BB,
- Fédération Wallonne de l'Agriculture – FWA.

Ces trois organisations agricoles représentent la grande majorité des agriculteurs professionnels.

Pour la coordination et la réalisation pratique du guide, CODIPLAN a fait appel à l'asbl VLAM (*Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing*). La mise au point du guide est suivie par des représentants des organisations agricoles – en ce compris des organisations sectorielles autres que l'Agrofront. Des groupes de travail techniques ont été constitués en vue de discuter des sujets spécifiques aux sous-secteurs. De la sorte, le contenu du présent guide est aussi large que possible. La responsabilité finale du guide incombe à CODIPLAN, tandis que l'approbation du guide se fera au niveau de l'AFSCA.

1.6. OUTILS UTILISES POUR LA REDACTION DU PRESENT GUIDE

Le guide est le résultat d'une étude comparative et d'harmonisation. Il est fondé sur les guides d'autocontrôle et les systèmes d'assurance qualité déjà existants. Les exigences légales pour lesquelles l'AFSCA est compétente ont été retenues et complétées où cela était nécessaire.

Les systèmes d'assurance qualité utilisés sont:

- Guide pour l'autocontrôle de la production primaire de lait cru – approuvé (15.07.05),
- Guide pour l'autocontrôle de la production primaire de bovins pour la production viandeuse – version 18.02.05 – projet,
- Guide pour l'autocontrôle de la production primaire de porcs pour la production viandeuse – version 31.03.05 – projet,
- Guide de l'autocontrôle pour la filière des poulets de chair – approuvé (04.01.07),
- Projet de texte Guide autocontrôle volaille – version 28.09.05 – projet,
- Guide sectoriel autocontrôle pour la production primaire végétale – approuvé (24.07.06).

Pour la rédaction de fond et les mises à jour du guide, il a été fait appel à la connaissance pratique et à l'expérience des personnes des secteurs concernés et des organisations agricoles et des groupes techniques des gestionnaires des guides validés et mentionnés ci-dessus.

1.7. COMMENT SE PROCURER LE GUIDE ?

Le guide sectoriel de l'autocontrôle de la production primaire animale est un document public pouvant être consulté par tous.

L'approbation du guide par l'AFSCA sera mentionnée sur le site web de l'AFSCA (www.afsca.be).

CODIPLAN assure la diffusion du guide. Le guide est disponible sur le site web de CODIPLAN (www.codiplan.be).

En outre, ce guide sectoriel sera diffusé via:

- Les organisations agricoles – membres de Agrofront et de CODIPLAN (ABS, BB, FWA),
- Les organismes de contrôle agréés.

Les exploitants qui adhèrent à Codiplan.be payent par siège d'exploitation :

- € 16,00 par année + TVA - frais administratifs (€ 14,52 TVA comprise)
- € 4,00 par année + TVA - frais de certificats (€ 4,84 TVA comprise)

REMARQUE: Ces montants seront facturés tous les 3 ans.

Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires sur le guide et l'autocontrôle en contactant Codiplan, les organisations agricoles ou encore les organismes de contrôle agréés.

Le tableau ci-dessous reprend les adresses de contact de CODIPLAN et des organisations agricoles.

Tableau 1-5: Données de contact CODIPLAN et organisations agricoles

CODIPLAN	
Contrôle Dierlijke Productie – Contrôle Production Animale	
Tervurenlaan 182 1050 Bruxelles	
Tél :	02 775 80 71
Fax :	02 775 80 75
Email :	tom.de.winter@boerenbond.be
Site Web :	www.codiplan.be

ABS	BB	FWA
Algemeen Boerensyndicaat	Boerenbond	Fédération Wallonne de l'Agriculture
Hendrik Consciencestr. 53a	Diestsevest 40	47 Chaussée de Namur
8800 Roeselare	3000 Leuven	5030 Gembloux
Tel: 051 26 08 20	Tel: 016 28 61 01	Tel: 081 60 00 60
Fax: 051 24 25 39	Fax: 016 28 61 09	Fax : 081 60 04 46
abs.roeselare@absvzw.be	martine.tilkens@boerenbond.be	fwa@fwa.be
www.absvzw.be	www.boerenbond.be	www.fwa.be

2. CONDITIONS GENERALES

2.1. ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

2.1.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

Un enregistrement correct de l'éleveur et du cheptel constitue un point de base essentiel dans le cadre du suivi et de la traçabilité de la chaîne alimentaire.

2.1.2. APERÇU DES CONDITIONS

Le tableau ci-dessous reprend les conditions générales en matière d'enregistrement des exploitations que doivent respecter les éleveurs.

Tableau 21-1: Enregistrement des exploitations – conditions générales pour les éleveurs

N°.	Exigences – conditions
R1	Eleveur enregistré auprès de l'AFSCA – autorisation de l'AFSCA pour les veaux de boucherie, les exploitations porcines et de volaille et les couvoirs.
R2	Cheptel enregistré dans Sanitel.

Note : L'enregistrement de l'éleveur dans Sanitel (via DGZ-Arsia) entraîne automatiquement l'enregistrement à l'AFSCA. L'admission de l'éleveur auprès de l'AFSCA (via l'UPC) entraîne automatiquement la reprise des données (= enregistrement) dans Sanitel (avec comme preuve la fiche de troupeau de DGZ-Arsia)

2.1.3. (R1) EXPLOITATION D'ELEVAGE

- Tout éleveur doit être enregistré auprès de l'AFSCA via la DGZ ou l'ARSIA.
- Pour la détention de veaux de boucherie, de volaille de reproduction, de consommation pour l'exportation et pour les couvoirs, une autorisation est nécessaire selon les procédures suivantes :
 - Le détenteur introduit une demande auprès de son UPC – par courrier, fax ou électroniquement
 - Le détenteur utilisera pour la demande un formulaire type comme mentionné dans l'annexe 21_1.
 - Une autorisation est délivrée si l'exploitation répond aux différentes conditions d'installation. Ces conditions ne concernent que les animaux (partie 3). L'AFSCA octroi l'autorisation en mentionnant les activités et les codes de l'exploitation d'élevage. L'autorisation est octroyée après une enquête administrative ou technique endéans les 30 jours et est illimitée dans le temps.
- L'éleveur mentionne à la DGZ ou l'ARSIA chaque modification dans ses activités pour lesquelles un enregistrement est nécessaire.
- L'éleveur mentionne à l'UPC chaque modification dans une activité qui nécessite une autorisation.

2.1.4. (R2) CHEPTEL

- Tous les cheptels de bovins, veaux de boucherie, porcs, volaille (à partir de 200 têtes ou de 3 oiseaux coureurs), moutons, chèvres et cervidés sont enregistrés dans Sanitel. A la confirmation de l'enregistrement, chaque cheptel reçoit un numéro d'enregistrement spécifique (partie 3), numéro d'exploitation.
- L'éleveur fait également enregistrer les animaux individuels ou les portées (partie 2.2).2.2. Identification et enregistrement des animaux

2.2 IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

Une identification correcte et un enregistrement des animaux sont également des points de base essentiels dans le cadre de la détection et de la traçabilité. L'identification et l'enregistrement permettent de suivre les animaux dans la chaîne alimentaire. Si des problèmes se présentent – par exemple une maladie contagieuse – il est possible de retracer les contacts avec d'autres exploitations et autres animaux.

L'éleveur veille à une identification correcte et à l'enregistrement de tous les animaux de son exploitation. L'éleveur veille à ce que les données utiles (relatives aux types d'animaux) arrivent à Sanitel. Il peut :

- encoder lui-même ces informations dans Sanitel (via VRS ou Saninet) et/ou
- envoyer les informations nécessaires à la DGZ/ARSIA.

Sanitel est le système informatique d'identification et d'enregistrement des animaux, des exploitations d'élevage (entreprises ou unité de production) de l'AFSCA géré par la DGZ et l'ARSIA.

Les dispositions pour l'identification et l'enregistrement sont spécifiques aux animaux et reprises dans la partie 3.

2.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU DE BOISSON

2.3.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

Une alimentation animale de qualité et contrôlée contribue à la santé animale et donc à des produits animaux sains et de qualité. Un approvisionnement correct en eau propre est également important pour la santé et le bien-être des animaux. L'eau propre, la nourriture produite à l'exploitation ou achetée à l'extérieur peuvent comporter un risque de contamination notamment de certaines maladies (salmonellose, Escherichia coli...), de pesticides, de dioxines et des métaux lourds ou encore être porteurs d'objets dangereux comme par exemple des aiguilles, du verre, du plastique ou du métal.

2.3.2. APERÇU DES CONDITIONS

Le tableau ci-dessous reprend un résumé des conditions générales relatives à la nourriture et à l'eau potable auxquelles les éleveurs doivent satisfaire.

Tableau 23-1: Nourriture et eau potable – Conditions générales pour éleveurs

N° ordre	Exigences – conditions
V1	Fournir à tous les animaux suffisamment de nourriture et d'eau potable, sûres et de qualité.
V2	Stocker la nourriture dans des conditions de propreté et d'hygiène
V3	Séparer la nourriture et l'eau potable des sources potentielles de pollution – éviter les moisissures de la nourriture et la distribution d'aliments moisissés aux animaux.
V4	Indiquer l'origine de la nourriture dans le registre
V5	Production de la nourriture par l'éleveur de manière hygiénique avec une attention spéciale pour les engrais et les pesticides, avec fiche de culture ou autre méthode d'enregistrement.
V6	Si traitement, respecter les délais d'attente avant de laisser aux animaux l'accès aux prairies
V7	Production de mélanges alimentaires dans des conditions d'hygiène à partir de matières premières autorisées.
V8	Aliments achetés provenant de fournisseurs agréés.
V9	Aliments médicamenteux uniquement sur prescription d'un vétérinaire, stockés séparément et administrés en respectant les temps d'attente.

2.3.3. DISPOSITIONS GENERALES

- L'éleveur veille à ce que les aliments pour animaux et l'eau potable ne constituent pas un risque pour la sécurité des produits d'origine animale – et ceci dans le cadre de ses compétences et possibilités.

- (V1) L'éleveur fournit à tous les animaux suffisamment de nourriture et d'eau potable, sûres et de qualité.
- L'aliment distribué est adapté au type de l'animal et à l'âge et au poids des animaux
- Les systèmes de distribution amènent la nourriture et l'eau à l'endroit requis.
- Les appareils qui apportent nourriture et eau de boisson distribuent pour chaque animal de la nourriture et de l'eau en quantité adéquate
- L'éleveur veille à ce que les systèmes de distribution d'aliments et d'eau soient suffisamment nettoyés et constamment propres. Ceci vaut plus particulièrement pour les récipients ayant contenu des aliments médicamenteux ou des aliments avec des délais d'attente. Pour faire disparaître les traces de résidus, il convient de nettoyer convenablement les récipients.
- L'éleveur élimine régulièrement et à temps les restes d'eau et d'aliments
- (V2) L'éleveur prévoit un lieu où la nourriture pour animaux peut être stockée de manière hygiénique.
 - Les silos d'aliments composés sont placés sur un sol en dur et régulièrement nettoyés.
 - Les mélanges sont stockés par type d'animal et les silos à mélange sont pourvus d'une identification spécifique.
 - (V9) Les aliments médicamenteux sont stockés séparément des autres aliments.
- (V3) L'éleveur veille à ce que la nourriture et l'eau ne puissent entrer en contact avec d'éventuelles substances toxiques (engrais, pesticides, fumier, déchets...) et que la nourriture soit à l'abri de l'humidité.
- En raison du danger spécifique pour la santé de l'animal et de l'être humain, l'éleveur évite que les aliments pour animaux puissent moisir et que des aliments moisis soient donnés aux animaux. L'éleveur prend des mesures afin d'éviter une contamination par les animaux nuisibles de manière à ce que l'alimentation ne soit pas contaminée par des agents pathogènes tels que la Salmonelle via les excréments des rongeurs.
- (V7) Des matières premières pour aliments des animaux peuvent être utilisées dans la nourriture pour animaux à condition qu'elles ne soient pas nuisibles pour l'animal, l'homme et l'environnement. La législation comporte des dispositions en matière de composition d'aliments pour bestiaux.
 - Les substances ne pouvant être utilisées en vertu de la liste négative européenne sont reprises à l'annexe 23_1.
 - Les protéines animales ne peuvent être utilisées – sauf exceptions prévues à l'annexe 23_2.
 - Dans le cas d'utilisation de matières premières critiques (par exemple graisses animales ou farine de poisson) celles-ci doivent être contrôlées sur les PCB selon les procédures légales. Dans ce cas, l'éleveur doit veiller à la présence d'un bulletin d'analyse qui accompagne ces matières premières.
 - Dans le cas d'utilisation des (mélanges d') additifs ensilés, il faut veiller à ce que seulement des additifs ensilés sont utilisés qui se trouvent au Registre Communautaire des additifs (liste positive).

2.3.4. ALIMENT PROPRE A L'ENTREPRISE

Une distinction est établie entre le fourrage (en ce compris le pâturage) et les aliments composés pour bestiaux.

2.3.4.1. Fourrage de l'entreprise

- Les dispositions s'appliquent aux récoltes suivantes qui sont cultivées dans l'entreprise même et utilisées en tant que fourrage: herbe, maïs, betteraves fourragères, céréales, plantes oléagineuses, plantes riches en protéines.
- Quelques exemples de céréales, plantes oléagineuses et riches en protéine : avoine, épeautre, froment, orge, seigle, triticale, maïs (grain, CCM), colza, tournesols, graines de lin, pois fourragers, fèves, lupins.
- Pour les autres productions végétales (non fourragères) qui seraient éventuellement présentes dans l'exploitation, l'éleveur peut utiliser le guide sectoriel d'autocontrôle pour la production primaire végétale en vue de répondre aux normes d'autocontrôle.

(V5) Administration & enregistrement

- L'éleveur conserve dans son exploitation les documents utiles pour la production de fourrage – par exemple les factures, étiquettes, certificats, bons de livraison et bordereaux d'achat des produits entrants, résultats d'analyse du compost et des boues et preuve du contrôle du pulvérisateur.
- Il est recommandé de garder une fiche pour chaque culture destinée aux aliments pour le bétail (annexe 23_4). Sur cette fiche de culture, l'éleveur notera tous les traitements et produits administrés. En outre, il est obligatoire de noter l'utilisation de produits de conservation – tant lors du traitement par l'éleveur que par des entrepreneurs agricoles.

Engrais

- A part les engrais et les amendements de sol d'origine naturelle provenant de l'exploitation elle-même ou de l'exploitation agricole d'un tiers, sont utilisés exclusivement les engrais et amendements de sol autorisés.
- TOUS les engrais et amendements autorisés doivent être pourvus d'une étiquette ou du document d'accompagnement qui doit être transmis par le fournisseur à l'exploitant pour les produits non emballés.
- L'utilisation de boues n'est autorisée que sous certaines conditions:
 - il est interdit d'appliquer de la boue sur les pâturages et les terres à fourrage si un intervalle de six semaines n'a pas été respecté entre l'application et le pâturage ou la récolte;
 - avec un certificat d'utilisation de OVAM ou le document d'accompagnement de OWD.
 - moyennant la présence des résultats d'analyse et le respect des temps d'attente.

Le fournisseur transmet les documents au détenteur de bétail. Les boues d'égouts et les boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux sont interdites.

Pesticides

- Utiliser des pesticides à usage agricole et des biocides autorisés en Belgique, exclusivement pour les applications mentionnées sur l'étiquette, et ce avant et pendant la récolte et pendant le stockage.
- Lors de l'utilisation d'un pesticide à usage agricole, il faut prendre les mesures nécessaires pour éviter que des dégâts soient occasionnés à la santé des personnes et des animaux utiles ou que des dégâts soient occasionnés aux cultures environnantes. Il faut veiller à ce que tout outil, ustensile ou véhicule qui a servi à l'utilisation du produit, soit immédiatement et soigneusement nettoyé. Se laver les mains au moyen de savon liquide et remplacer sa tenue vestimentaire après chaque manipulation
- Les pesticides à usage agricole seront conservés dans un local phyto ou une armoire spécifique. Dispositions à respecter pour ce local ou cette armoire:
 - On n'y stockera que des pesticides à usage agricole dans leur emballage d'origine et avec leur étiquette d'origine,
 - Ce local sera fermé à clé, non accessible aux enfants et aux personnes non autorisées,
 - Avec les indications « tête de mort », « poison » et en cas de local phyto, avec la mention « accès interdit aux personnes non autorisées »,
 - Bonne aération et éclairage permettant de lire les étiquettes.
- Le pulvérisateur, à l'exception des petits appareils, à fixer sur le dos et à lance, doit faire l'objet d'une certification tous les trois ans. La certification se fait par
 - Le Département des techniques agricoles du Centre de Recherche Agricole Wallon (CRA-W) de Gembloux pour les provinces de Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.
 - Le service « Dienst Keuring Spuittoestellen » (ILVO) de Merelbeke pour les provinces de Flandre-Occidentale, Flandre-Orientale, Anvers, Brabant flamand, Limbourg et la Région de Bruxelles Capitale.Le service de contrôle appose un autocollant sur l'appareil avec la mention de la période durant laquelle cet appareil peut être employé.

Autres

- L'éleveur est tenu de suivre les directives de l'AFSCA et de lutter contre les organismes nuisibles – comme par exemple les chardons nuisibles, les tubercules de cyperus et la chrysomèle du maïs.
- L'emploi d'eaux usées non traitées pour l'irrigation n'est pas autorisé.

(V6) Pâturage

- Après avoir épandu par exemple des engrais ou des produits de traitement, l'éleveur respecte suffisamment de temps d'attente avant de permettre aux animaux l'accès à la parcelle.

2.3.4.2. (V7) Aliments composés de l'entreprise

- La production d'aliments composés par l'entreprise tombe sous le champ d'application du présent guide pour autant qu'il ne faille qu'un enregistrement de l'AFSCA et qu'aucun additif autre que les additifs ensilés ne soit utilisé (note de bas de page 1 – p. 11).
Les conditions pour les éleveurs qui produisent des aliments composés pour la propre consommation de l'exploitation – ci-après dénommés aliments maison – varient en fonction des additifs utilisés et des pré-mélanges (tableau 23_2).
- La production d'aliments composés sur base d'aliments maison qui doivent disposer d'une autorisation ou d'un agrément de l'AFSCA ne tombe pas sous le champ d'application du présent guide. Ces aliments maison doivent toutefois satisfaire à l'autocontrôle

Tableau 23-2: Aliments pour bestiaux – conditions aliments maisons

Utilisez des additifs suivants ou pré-mélanges avec d'additifs suivants:	AFSCA
<ul style="list-style-type: none"> • Coccidiostatiques et histomonostatiques • Additifs zootechniques comme indiqués en annexe I, (4), (d) du Règlement 1831/2003 (substances de croissance) 	Agrément
<ul style="list-style-type: none"> • Autres que ci-dessus Exemple: antioxydants – avec taux maximum dans l'aliment composé, carotènes et xanthophylles, vitamines, oligo-éléments, enzymes, micro-organismes 	Autorisation
<ul style="list-style-type: none"> • Additifs d'ensilage 	Enregistrement

- L'éleveur prévoit les conditions d'hygiène pour la production, le stockage et le transport des aliments composés.
- Toutes les infrastructures sont régulièrement nettoyées et gardées propres.
- L'éleveur conserve les documents relatifs aux matières premières utilisées permettant la traçabilité – type, quantité, fournisseur. Les aliments composés stockés sont également enregistrés – type, quantité, type d'animal.
- L'éleveur conservera un échantillon des matières premières de l'entreprise utilisées pour la production d'aliments composés. Il en va de même pour les livraisons de céréales entre agriculteurs.

2.3.5. (V8) ALIMENTS ACHETES

- Tous les aliments achetés – en ce compris les aliments composés, matières premières, aliments humides, mélasse – doivent avoir été produits dans les règles de l'autocontrôle. Dans la pratique, l'éleveur peut considérer que les aliments sont mis sur le marché par des fournisseurs qui répondent aux prescriptions légales. Pour les ventes de fourrages entre agriculteurs, il n'est pas exigé de reconnaissance de l'AFSCA. Vous trouvez un modèle de registre approvisionnement nourriture entre éleveurs en annexe 23-4.

Note importante: Veillez à vous assurer que le fournisseur d'aliments ou de matières premières soit connu de l'AFSCA. Les méthodes suivantes peuvent être utilisées à cette fin::

- Consulter "bood on web" (via www.favv.be);

- Déclaration de tout (nouveau) fournisseur lors de la première livraison;
- Consulter les données du fabricant sur l'étiquette;
- Consulter la liste des fabricants de fourrage connus de l'AFSCA sur le site web www.afsca.be
- Compléter les données du fabricant sur le bon de livraison.

2.3.6. (V9) ALIMENTS MEDICAMENTEUX

- La fabrication d'aliments médicamenteux est réalisée par un fournisseur agréé.
- L'éleveur n'utilisera les aliments médicamenteux que si le vétérinaire a établi une prescription dans ce sens et dans le respect de cette prescription.
- L'éleveur garde l'aliment médicamenteux:
 - Si emballé : dans son conditionnement d'origine et étiqueté
 - Si non : (au moment de la livraison par le fabricant) dans un silo séparé. L'étiquette reste présente aussi longtemps que l'aliment médicamenteux est présent afin d'éviter toute confusion possible.
- L'éleveur veille à ce que les animaux traités n'entrent pas dans la chaîne alimentaire avant la fin de la période d'attente indiquée.

2.3.7. (V1) EAU DE BOISSON

- L'éleveur n'utilisera que de l'eau propre et fraîche pour ses animaux.
- L'éleveur prévoit pour tous ses animaux un approvisionnement en eau propre.
- L'eau, les bacs de boisson et le système d'approvisionnement doivent être propres. L'éleveur contrôle chaque jour le fonctionnement des systèmes d'approvisionnement et la propreté.
- Des mesures sont prises par l'éleveur afin d'éviter que les animaux puissent boire des eaux impropres (exemple : eaux d'égouts).

2.4. SANTE ANIMALE

2.4.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

Les animaux en bonne santé donnent des produits sains. Ils sont en outre la garantie de bons résultats techniques et économiques de l'exploitation. Une bonne collaboration entre les éleveurs et les vétérinaires est indispensable. Grâce à des mesures de prévention, les épidémies et propagations de maladies peuvent être évitées. La traçabilité offre la garantie qu'en cas d'épidémie, le plan de lutte contre les maladies fonctionnera correctement. Grâce à un bon statut sanitaire, l'administration de médicaments chez les animaux sera limitée autant que possible. Une (mauvaise) utilisation de médicaments peut notamment laisser des résidus dans le produit final.

2.4.2. APERÇU DES CONDITIONS

Le tableau ci-dessous reprend un résumé des conditions générales en matière de santé animale auxquelles doivent répondre les éleveurs.

Tableau 24-1: Santé animale – conditions générales pour les éleveurs

N° ordre	Exigences - conditions
G1	Collaboration avec des vétérinaires agréés
G2	Convention obligatoire avec vétérinaire d'exploitation et remplaçant pour les bovins, veaux de boucherie, porcs et la volaille (≥ 200 têtes), et les couvoirs.
G3	En cas de suspicion de maladie contagieuse devant être obligatoirement déclarée: appeler immédiatement le vétérinaire de l'exploitation (bovins, porcs, volaille) ou un vétérinaire (autres animaux); déclaration auprès de l'UPC.
G4	Eventuellement convention avec vétérinaire de guidance d'exploitation pour la guidance vétérinaire – obligatoire si le stock de médicaments pour animaux sur prescription est supérieur à 5 jours et maximum deux mois.
G5	En cas de guidance vétérinaire dans l'exploitation, le vétérinaire est appelé au minimum six fois par an ou une fois par tour de production ; l'éleveur garde les rapports d'évaluation établis tous les quatre mois.
G6	Uniquement les médicaments à usage vétérinaire autorisés, selon les indications de la notice, avec prescription et stockés de manière adéquate (armoire ou frigidaire, local adéquat, conditionnement d'origine, identifiés).
G7	Registre des médicaments – registre IN et registre OUT si guidance – mis à jour en fonction de la réglementation.
G8	Animaux traités durant les temps d'attente: sont reconnaissables, le temps d'attente est respecté et l'acheteur est prévenu.
G9	Abattages d'urgence limités à des cas bien déterminés et selon les prescriptions.

2.4.3. CHOIX D'UN VÉTÉRINAIRE

- (G1) Les éleveurs travaillent uniquement avec des vétérinaires agréés.
- Un éleveur peut faire appel à n'importe quel vétérinaire agréé en cas de maladie ou de problème ou lorsqu'une intervention doit être pratiquée sur ses animaux.
- (G2&4) Dans certains cas, l'éleveur est tenu de conclure une convention avec un vétérinaire d'exploitation ou avec un vétérinaire de guidance d'exploitation.

Ces deux systèmes sont brièvement comparés dans le tableau 24-2 et commentés plus en détails (2.4.4 & 2.4.5).

Tableau 24-2: Santé animale – vétérinaire d'exploitation >< vétérinaire de guidance

Vétérinaire d'exploitation	Vétérinaire de guidance
Pour: Surveillance épidémiologie des Bovins et porcs & qualification des problèmes sanitaires des volailles	Pour: Guidance vétérinaire
Obligatoire pour: Bovins - porcs - volaille	N'est pas obligatoire Possible pour toutes espèces (production alimentaire) d'animaux d'élevage
Pour chaque espèce animale dans l'exploitation, une convention séparée	Pour chaque espèce animale dans l'exploitation, une convention séparée
Par espèce animale dans l'exploitation, on peut désigner un seul ou plusieurs vétérinaires d'exploitation	Pour les bovins, porcs et volaille: le vétérinaire de guidance est le même que le vétérinaire d'exploitation
La désignation d'un vétérinaire d'exploitation de remplacement est obligatoire pour les porcs et les bovins	La désignation d'un vétérinaire de guidance de remplacement n'est pas obligatoire
Par espèce animale dans l'exploitation, la désignation d'un vétérinaire d'exploitation remplaçant est obligatoire	Pour les bovins, les porcs en la volaille, le vétérinaire de guidance remplaçant est le même que le vétérinaire d'exploitation
Obligation pour l'éleveur de faire appel au vétérinaire en cas de suspicion de maladie à déclaration obligatoire	Contrat obligatoire si l'éleveur veut disposer d'un stock de médicaments supérieur à 5 jours de consommation

2.4.4. VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION

- (G2) Tout éleveur de bovins, porcs et de volaille est tenu de désigner un vétérinaire d'exploitation.
Pour la volaille, cette obligation vaut à partir de 200 animaux. Il n'y a pas d'obligation de désignation pour les autres espèces (ovins, caprins, chevaux...).

- L'éleveur désigne son vétérinaire d'exploitation. Le vétérinaire peut refuser cette désignation.
 - Une convention écrite est rédigée par type d'animal (voir partie 3) en deux exemplaires – un pour l'éleveur, un pour le vétérinaire d'exploitation. Une copie de cette convention est envoyée au responsable du secteur primaire de l'UPC (AFSCA).
 - L'éleveur désigne en collaboration avec le vétérinaire d'exploitation un vétérinaire remplaçant.
 - L'éleveur ou le vétérinaire d'exploitation peut résilier la convention par pli recommandé à l'autre partie et copie au responsable du secteur primaire de l'UPC (AFSCA). La convention prend fin lors de la désignation d'un nouveau vétérinaire d'exploitation et lorsque le vétérinaire initial en a été informé par écrit. L'UPC peut également désigner un vétérinaire d'exploitation au terme de 30 jours.
- L'éleveur et le vétérinaire ont une responsabilité partagée dans le cadre de la surveillance épidémiologique ou de la lutte contre les maladies contagieuses des bovins et porcins, et dans la qualité sanitaire de la volaille.
 - (G3) L'éleveur appelle le vétérinaire d'exploitation en cas de suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire. L'éleveur peut faire appel pour d'autres maladies ou problèmes à un autre vétérinaire que celui de l'exploitation.
 - Le vétérinaire d'exploitation répond dans les délais aux demandes de l'éleveur. Le vétérinaire d'exploitation suit l'état de santé et le programme de prévention sur les chaînes de production. Il est responsable de la prise d'échantillons pour analyse en vue de poser le diagnostic correct.

2.4.5. VETERINAIRE DE GUIDANCE

- (G4) Un éleveur qui souhaite disposer d'un stock de médicaments uniquement délivrés sur ordonnance pour plus de cinq jours et pour maximum deux mois, ne pourra le faire que s'il signe une convention de guidance avec un vétérinaire. Seul le vétérinaire de guidance peut prescrire un volume de médicaments supérieur à cinq jours de traitement ou les fournir pour le traitement.
- Tout éleveur peut désigner un vétérinaire comme vétérinaire de guidance dans son exploitation.
 - L'éleveur choisit le vétérinaire de guidance; le vétérinaire peut refuser la désignation.
 - Pour les bovins, porcs et volailles, le vétérinaire de guidance sera obligatoirement le vétérinaire d'exploitation.
 - Une convention écrite (annexe 24_1) est rédigée par espèce animale en deux exemplaires – un pour l'éleveur et un pour le vétérinaire de guidance.
 - L'éleveur peut désigner en concertation avec le vétérinaire de guidance un vétérinaire de remplacement (annexe 24_2).

- L'éleveur ou le vétérinaire de guidance peuvent résilier la convention par pli recommandé à la partie adverse et une copie à l'UPC. La convention prend fin dès que la partie adverse a renvoyé un accusé de réception. Un éleveur ne pourra plus disposer d'un stock de médicaments que s'il désigne dans les 15 jours un nouveau vétérinaire de guidance. Le nouveau vétérinaire de guidance établit un inventaire du stock de médicaments restants chez l'éleveur et en adresse une copie à l'UPC.
- (G5) *Le responsable*
 - doit s'assurer de la présence du vétérinaire de guidance:
 - au minimum 6 fois par an, à intervalle de deux mois, ou
 - par cycle de production si celui-ci est inférieur à deux mois,
 - conserve les rapports d'évaluation rédigés tous les 4 mois par le vétérinaire de guidance.
- REMARQUES
- Le détenteur demande au vétérinaire de guidance qu'il:
 - Fournisse tous les renseignements et avis nécessaires pour l'optimisation et le maintien de l'état de santé, la production et le bien-être des animaux,
 - Informe l'éleveur des diagnostics posés et des traitements qu'il ou l'éleveur devront assurer,
 - Assure la responsabilité du bon suivi des instructions quant à l'échantillonnage des analyses de laboratoires
 - Étudie tous les types d'animaux – examen clinique visuel – et en cas d'anomalies, prend les échantillons nécessaires pour le diagnostic;
 - Signe le registre des médicaments (voir 2.4.6) de l'éleveur;
 - Etablit tous les 4 mois un rapport d'évaluation pour le type d'animal concerné (partie 3) – qui devra être gardé par l'éleveur et le vétérinaire,
 - Fournisse ou prescrive des médicaments pour une période de maximum deux mois.

2.4.6. MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE

- (G6) Tous les médicaments vétérinaires sont soumis à certaines conditions.
 - Médicaments sur ordonnance : l'éleveur ne peut obtenir ces médicaments auprès du vétérinaire ou sur base d'une prescription auprès d'un pharmacien.
 - Des médicaments en vente libre peuvent être obtenus via le vétérinaire et le pharmacien, et ceci sans prescription.

Certains médicaments à usage vétérinaire ne peuvent jamais être présents dans une exploitation, tandis que d'autres peuvent l'être sous certaines conditions. Le tableau 24-3 donne un aperçu des médicaments à usage vétérinaire pouvant ou non être prescrits et fournis aux éleveurs.

Tableau 24-3: Médicaments à usage vétérinaire.

La présence de médicaments dans l'exploitation est fonction du type de médicament et de la présence ou non d'un contrat de guidance. Certains médicaments ne peuvent jamais se trouver ou être conservés à l'exploitation (voir la colonne JAMAIS). Dans le cas d'un contrat de guidance, un stock pour l'équivalent d'une utilisation normale de 2 mois peut être constitué (voir colonne GUIDANCE VETERINAIRE). En dehors de la guidance, certains médicaments peuvent se trouver dans l'exploitation en vue de la poursuite d'un traitement (voir colonne PRESCRIPTION)

Présence dans l'exploitation	JAMAIS	Uniquement en cas de GUIDANCE VETERINAIRE	Uniquement sur PRESCRIPTION
Prescripteur / fournisseur	aucun	Vétérinaire de guidance	vétérinaire
Volume	aucun	stock (2 mois)	traitement (5 jours)
Type médicaments (GM)			
Produits stimulant la production	X		
Produits (anti-)hormonaux ou à action beta-adrénergique – sauf (1)	X		
(1) Produits hormonaux repris dans l'annexe II de l'AR 23.05.2000		X (2 mois)	
(2) Médicaments uniquement enregistrés pour administration par intraveineuse	X		
Produits antimicrobiens – sauf (2)		X (2 mois)	X (5 jours)
(3) Médicaments immunologiques en application des maladies réglementées	X	Aujeszky	
Médicaments Immunologiques, en dehors application (3) – maladies réglementées		X	
Anti-inflammatoires et antipyrétiques (Nsaid's) – sauf (2)		X (2 mois)	
Tranquillisants et psychotropes, analgésiques, anesthésiques, neuroleptiques	X		
Calmants (tranquillisants) – sauf (2)		X (2 mois)	
Anti-parasitaires (vermifuges) – sauf (2)		X (2 mois)	X (5 jours)
Autres médicaments sur ordonnance (vitamines, préparations à base de fer...)		X (2 mois)	X (5 jours)
Médicaments étrangers	X		

(G7) Registre des médicaments à usage vétérinaire

- Le registre des médicaments à usage vétérinaire fait partie du registre relatif à la traçabilité (voir 2.7).
- L'éleveur tient un registre des médicaments à usage vétérinaire. Il comporte un registre IN et un registre OUT. La façon de compléter le registre dépend du type de médicaments et des circonstances.
- Le registre IN comprend une justification pour tous les médicaments soumis à prescription obligatoire présents dans l'exploitation par:
 - Un document d'administration et de fourniture (DAF) établi par le vétérinaire (annexe 24_3), ou

- Une copie de la prescription que l'éleveur reçoit avec les médicaments de la part du pharmacien.
 - Une prescription pour les aliments médicamenteux.
- Ces documents sont dans le registre IN:
- Classés par dates,
 - Et numérotés chronologiquement en commençant par le numéro 1.
- Le registre OUT (annexe 24_4) comporte, pour chaque type d'animaux de l'exploitation pour lesquels une convention de guidance (obligatoire uniquement dans ce cas) a été établie, l'enregistrement de chaque utilisation de médicaments à usage vétérinaire durant la période de risques. La période de risques est la période précédant celle durant laquelle les produits d'origine animale intègrent la chaîne alimentaire. La période de risques varie selon le type d'animal, comme cela se voit dans le tableau ci-dessous.

Tableau 24-4: Médicaments à usage vétérinaire – période de risques en matière d'utilisation et d'enregistrement

Type d'animaux	Période de risques
Bovins	2 mois avant l'abattage
Veaux de boucherie – individuel ou traitement en lot	Dès l'âge de 16 semaines
Porcs	2 mois avant l'abattage
Chevaux (chevaux pour la consommation selon passeport)	1 mois avant l'abattage
Volailles pour production chair : poulet à rôti, dindes, pintades, oies,...)	1 mois avant l'abattage
Poules pondeuses – œufs pour alimentation humaine	Toujours
Lapins	1 mois avant l'abattage
Petits ruminants et cervidés	1 mois avant l'abattage

- Il n'est pas nécessaire de compléter le registre des médicaments à usage vétérinaire dans les cas suivants:
 - Pas d'enregistrement dans le registre IN en cas d'administration en dehors de la période de risques par le vétérinaire et sans garder un stock pour traitement ultérieur,
 - Pas d'enregistrement dans le registre OUT pour des traitements auprès d'animaux en période de croissance ou chez les vaches en production laitière,
 - Pas d'enregistrement dans le registre OUT en cas d'utilisation de médicaments prescrits après intervention d'un vétérinaire ou administrés pour un post-traitement de maximum cinq jours.

(G6) Conservation des médicaments à usage vétérinaire

- L'éleveur assure une conservation adéquate de tous les médicaments de l'exploitation:
 - Dans une armoire/frigo dans un local séparé des animaux et des lieux d'habitation – les possibilités sont entre autres le sas sanitaire, le local à césariennes, le local administratif de l'étable, un garage...
 - Si nécessaire dans un frigo séparé (pas dans la cuisine !)

- Dans le conditionnement d'origine comme livré par le vétérinaire – mentionnant l'identité de la personne ayant fourni le produit (vétérinaire ou pharmacien) et un numéro reprenant celui de la prescription ou du document d'administration.

Application des médicaments à usage vétérinaire

- (G6) L'éleveur respecte toutes les prescriptions de la notice lors de l'administration des médicaments qui ne nécessitent pas d'ordonnance.
- L'éleveur respecte toutes les notifications contenues dans les DAF lors de l'administration des médicaments
- (G8) On évitera de la sorte la présence de résidus de médicaments dans les produits d'origine animale.
- Les animaux traités sont clairement reconnaissables durant le temps d'attente du traitement. La reconnaissance peut se faire par le marquage d'un box ou d'un compartiment en cas de traitement de groupe ou encore le marquage d'animaux individuels au moyen de bandes sur les pattes, marquage électronique, marque sur l'arrière-train ou sur les mamelles.
- RECOMMANDATION
Il est recommandé d'utiliser des aiguilles détectables par un détecteur de métaux, pour autant que cela ne pose aucun problème technique pratique ; Si une aiguille se brise lors d'un traitement, il est recommandé que l'engraisseeur enregistre le numéro Sanitel de l'animal (si disponible) et marque l'animal jusqu'au moment du départ pour l'abattoir. Il est recommandé de communiquer cette information à l'abattoir lors de la livraison de l'animal.

Il est recommandé que les animaux de boucherie sont complètement à jeune avant l'abatage.

(G8) Commerce des animaux récemment traités

- L'éleveur établit une attestation chaque fois qu'un animal est vendu entre producteur (qu'il y ait ou non un marchand comme intermédiaire) avant la fin de la période d'attente d'un traitement médicamenteux (annexe 24_5). L'attestation fournit la preuve que le vendeur a correctement informé l'acheteur du fait que l'animal ou les produits animaux ne peuvent être destinés à la consommation humaine durant une période bien déterminée.
Les animaux destinés à l'abattoir ne peuvent être livrés à l'abattoir que si le délai d'attente a bien été respecté.
 - L'attestation est faite en double exemplaire
 - L'éleveur et l'acheteur signent tous deux chaque exemplaire de l'attestation.
- Une attestation n'est pas nécessaire pour le commerce de veaux de moins de 30 jours ou de porcelets de moins de 25 kg.

Aliments médicamenteux

- Les conditions en matière d'aliments médicamenteux sont reprises à la partie 2.3.6.

2.4.7. VACCINATIONS

- Selon le type d'animal, des vaccinations contre certaines maladies sont obligatoires. Les obligations sont reprises par type d'animal à la partie 3.

2.4.8. (G3) OBLIGATION DE DECLARATION DES MALADIES CONTAGIEUSES

- L'obligation de déclaration de maladies contagieuses pour le bétail fait partie de l'obligation de notification (voir 2.8).
- Les maladies soumises à cette obligation de notification sont reprises sur la liste de l'annexe 24_6.
- L'éleveur peut suspecter une maladie contagieuse chez ses animaux s'il constate, par exemple, des modifications dans la croissance, la prise de poids ou dans la production, une mortalité exceptionnelle ou des comportements ou symptômes anormaux (fièvre, diminution de l'appétit, sécrétion anormale de salive,...)
- L'éleveur qui suppose qu'une maladie contagieuse est présente dans son cheptel doit appeler immédiatement un vétérinaire – le vétérinaire d'exploitation ou son remplaçant pour les bovins, porcs et la volaille. L'éleveur ou le vétérinaire introduit une notification auprès de l'UPC.

2.4.9. ABATTAGES PARTICULIERS, ABATTAGE A DOMICILE.

- En principe, la viande des animaux tués hors d'un abattoir ne peut jamais entrer dans la chaîne alimentaire. Elle doit être amenée vers une entreprise de destruction; ceci ne s'applique pas aux abattages à domicile ni aux abattages d'urgence (voir 2.4.10).
- En ce qui concerne les abattages particuliers pour la consommation de l'éleveur et de sa famille, l'abattage de porcs, moutons, chèvres, volailles et lapins peut se faire hors d'un abattoir, à savoir dans l'exploitation. Par contre, les abattages particuliers de bovins et de solipèdes ont toujours lieu dans un abattoir.. La viande des abattages particuliers ne peut en aucun cas être vendue ni distribuée à des tiers, même aux membres de la famille qui ne résident pas (ou seulement partiellement) dans l'exploitation.
- Les abattages particuliers de moutons, chèvres et porcs dans l'exploitation par l'éleveur sont signalés au minimum deux jours à l'avance à la commune. Cette déclaration est valable 8 jours. L'éleveur conserve la preuve de la déclaration jusqu'à la fin de l'année de l'abattage.

2.4.10. ABATTAGE D'URGENCE

- (G9) En cas d'abattage d'urgence, la viande des animaux jugulés dans l'exploitation peut être déclarée propre à la consommation humaine (sur le marché belge). Les abattages d'urgence ne sont autorisés que si les trois conditions suivantes sont satisfaites:
 - L'animal a eu un accident – un événement soudain imprévisible ayant engendré des dommages et des lésions chez l'animal.
 - L'animal était en bonne santé – l'animal ne souffrait pas ou n'était pas supposé souffrir d'une maladie et la viande ne contient pas de résidus de médicaments.
 - L'animal ne peut pas être transporté à l'abattoir, pour des raisons de bien-être – par exemple pattes brisées ou importantes lésions.
- Pour l'abattage, l'animal sera saigné – après avoir été étourdi.

- L'abattage d'urgence n'est autorisé que si un vétérinaire :
 - a examiné l'animal vivant,
 - veille à l'enlèvement éventuel sur place de l'estomac et de l'intestin – les boyaux accompagnent l'animal à l'abattoir,
 - délivre le document de transport entièrement complété.
- L'animal, accompagné des documents requis, est transporté à l'abattoir – document d'identification, déclaration du vétérinaire et déclaration de l'éleveur (annexe 24_7).
- Le transport vers l'abattoir se fait dans des conditions hygiéniques:
 - Moins de deux heures après l'abattage, ou
 - Après stockage réfrigéré avec transport réfrigéré (0 – 4°C) si plus de deux heures après l'abattage – à moins que la t° ambiante soit de 4°C ou moins.
- S'en suit alors à l'abattoir une procédure particulière et approfondie d'approbation.

2.5. BIEN-ETRE ANIMAL

2.5.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

Le bien-être animal est l'un des objectifs des bonnes pratiques des éleveurs dans une gestion professionnelle de leur cheptel. Le souci du bien-être n'est pas seulement bénéfique pour les animaux ; il contribue également à de bons résultats techniques et économiques de l'exploitation. Veiller au bien-être animal répond en outre à une des grandes attentes des consommateurs.

La partie qui suit aborde trois aspects du bien-être animal : le traitement et les soins des animaux, les interventions autorisées et l'installation des animaux. D'autres aspects sont repris à la partie 2.3 (aliments pour bestiaux et eau potable) et à la partie 3.1 (transport).

A noter que les décès des animaux doivent être enregistrés.

2.5.2. APERÇU DES CONDITIONS

Le tableau ci-dessous reprend un résumé des conditions générales en matière de bien-être animal auxquelles doivent satisfaire les éleveurs.

Tableau 25-1: Bien-être animal – conditions générales pour éleveurs

N° Ordre	Exigences - conditions
W1	L'éleveur suit ses animaux – contrôle leur état sanitaire et prend des mesures pour garantir leur bien-être.
W2	Leur logement garantit aux animaux le bien-être: espace suffisant, matériaux et agencement adaptés, aération et éclairage suffisants, bon entretien.
W3	L'éleveur enregistre la mortalité des animaux

2.5.3. (W1) TRAITEMENT ET SOINS

- L'éleveur suit son cheptel. L'état sanitaire général des animaux est évalué quotidiennement de manière scrupuleuse – par exemple par le contrôle de l'état de la peau et des articulations, la prévention de la toux, de la morve, de la diarrhée.
- L'éleveur prend les mesures de précautions nécessaires afin d'éviter les blessures chez les animaux – par exemple en sécurisant les bâtiments, en supprimant les objets tranchants, en soignant les plaies, en assurant une alimentation suffisante et équilibrée, un approvisionnement constant en eau potable et des soins adaptés, par exemple aux sabots et aux cornes.

- L'éleveur fait déplacer ses animaux sans utiliser une pile électrique ou un autre objet acéré ou coupant. Le matériel utilisé lors de ces déplacements est adapté aux différents types d'animaux, surtout en fonction de leur taille.
- Lors du traitement – par exemple des interventions vétérinaires – les animaux sont attachés avec précaution – en vue de la sécurité des animaux, des personnes et de l'environnement. L'éleveur essaye d'éviter l'agitation, la souffrance et la douleur aux animaux.

2.5.4. INTERVENTIONS AUTORISEES

- Les interventions autorisées par type d'animal sont reprises dans la partie 3.

2.5.5. (W2) LOGEMENT ET SON ENTRETIEN

- L'animal doit disposer de suffisamment de place – pour se coucher, se lever, se mouvoir, manger et boire. Un espace suffisant permet d'éviter l'agression, la frustration et la compétition. Les dimensions des lieux seront adaptées à l'animal et à la race, ou au degré d'occupation en cas de logement de groupe (partie 3).
- L'aménagement de l'étable – en ce compris les murs, sols, installation d'eau et de nourriture – ne peut comporter de risque de lésions pour les animaux.
 - L'installation d'eau et d'aliments doit être facilement accessible aux animaux. Le sol ne peut pas être trop glissant.
 - Les obstacles et objets dangereux seront éliminés des étables. Les matériaux doivent permettre un nettoyage en profondeur et une désinfection – par exemple des surfaces lisses.
- L'étable doit être bien ventilée – pour l'évacuation de gaz toxiques et de l'humidité et pour limiter la hausse de la température. Une ventilation assure un rafraîchissement de l'air sans courant d'air. Une concentration exagérée de certains gaz, par exemple le méthane, le gaz carbonique, l'ammoniaque – peut être nuisible à la santé des animaux et de l'éleveur. Une humidité trop élevée favorise l'apparition de mycoses.
- L'éclairage de l'étable doit être suffisant et adapté au type d'animal (partie 3).

2.5.6. ENREGISTREMENT DES MORTALITES.

(W3) L'éleveur enregistre, par espèce, la mortalité des animaux de son exploitation. Différents systèmes d'enregistrement (p. ex., l'inventaire d'exploitation) peuvent être utilisés.

2.6. EQUIPEMENT ET HYGIENE

2.6.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

La structure et l'équipement de l'exploitation doivent permettre de loger le cheptel dans les meilleures conditions possibles de production, de travail de l'éleveur et de son personnel et d'intégrer l'exploitation à son environnement. Un entretien en temps requis assure une durée de vie plus longue des bâtiments et de l'équipement. L'hygiène dans et autour de l'exploitation contribue à la santé générale du cheptel, du personnel et à la sécurité des produits d'origine animale. Les conditions de travail des éleveurs et l'image de l'entreprise en sont positivement influencées. Le nettoyage et la désinfection sont indispensables pour éviter les contaminations. Les animaux nuisibles sont une source de contamination alimentaire et sont également une source continue de maladies infectieuses comme la Salmonelle via un contact direct ou contact avec les déjections des ces animaux. Pour ces raisons, il est important de lutter contre ces animaux nuisibles.

2.6.2. APERÇU DES CONDITIONS

Le tableau ci-dessous reprend un résumé des conditions générales en matière d'équipement et d'hygiène auxquelles les éleveurs doivent répondre.

Tableau 26-1: Équipement et hygiène – Conditions générales pour éleveurs

N° Ordre	Exigences - conditions
H1	L'exploitation et ses environs doivent être propres et soignés
H2	L'exploitation dispose de lieux de chargement et de déchargement facilement nettoyables, d'un chemin de désinfection, de vêtements et de chaussures de travail, d'un emplacement pour se laver les mains et d'un endroit pour entreposer les cadavres
H3	L'éleveur nettoie et désinfecte les étables et granges, lieu de chargement et de déchargement, le lieu de stockage des cadavres et les appareils et dispose pour ce faire du matériel nécessaire ainsi que de produits de désinfection agréés
H4	Les animaux nuisibles et les insectes seront éliminés et combattus
H5	L'éleveur veille à ce que ses animaux soient propres
H6	All-in all-out appliqué où cela est possible
H7	Les déchets de l'exploitation sont stockés correctement et éliminés

2.6.3. BATIMENTS ET EQUIPEMENT

- (H1) L'exploitation et ses environnements sont soignés et propres.
- (H2) L'éleveur prévoira dans son exploitation :
 - Des lieux de chargement et de déchargement en dur et facilement nettoyables pour les animaux et les produits.

- Un pédiluve, avec désinfectants autorisés³. En fonction de l'exploitation, placé à l'entrée ou à la sortie de l'exploitation, des étables, du local vestiaire ou du sas d'hygiène; remplacer par un tapis de désinfection en cas de visite de groupes plus importants – par exemple des écoles ou des journées portes ouvertes.
- Chaussures et vêtements de travail pour le personnel, le(s) vétérinaire(s) et les visiteurs.
Exemples de vêtements de travail : salopettes, tabliers et vêtements à usage unique. Il est recommandé de mettre à disposition du visiteur le nécessaire (jetable ou non) afin de protéger tout le corps contre les salissures, souillures et transfert d'agents pathogènes.
Exemples de chaussures : bottes, sabots fermés ou sur-chaussures en plastic à usage unique.
- Lavabo avec eau courante pour le lavage des mains (eau chaude et froide, savon, essuie-main et poubelle fermée).
- Endroit de stockage fixe pour les cadavres.

2.6.4. (H3) NETTOYAGE ET DESINFECTION

- L'éleveur veille à un nettoyage correct et à la désinfection :
 - des étables et granges après le transport d'animaux,
 - des lieux de chargement et de déchargement d'animaux
 - de l'endroit de stockage des cadavres d'animaux morts
 - de tout le matériel en contact avec des animaux contagieux et
 - des appareils spécifiques, par exemple installation laitière, système d'alimentation.
- Pour ce faire, l'exploitation disposera:
 - d'un matériel adéquat pour le nettoyage et la désinfection
 - d'un stock de produits de nettoyage et de désinfection (note 3 – p. 35).
- L'éleveur peut suivre différentes phases lors de chaque nettoyage et désinfection qui seront répétées plusieurs fois si nécessaire :
 - Phase 1 : Nettoyage à sec avec enlèvement de la saleté
 - Phase 2 : Nettoyage avec beaucoup d'eau, éventuellement après pré-trempage
 - Phase 3 : Véritable désinfection.

Une bonne désinfection passe par un nettoyage préalable correct. Un désinfectant ne donnera pas suffisamment de résultats s'il reste du matériau organique ou de la saleté – en particulier du lisier. Les espaces ou le matériel à désinfecter seront donc si possible lisses.
- Pour un bon nettoyage, plusieurs facteurs importent:
 - L'éleveur veille à ce que le lieu ou l'installation soit prêt à être nettoyé, assure l'exécution du nettoyage et le contrôle de sa bonne exécution,
 - Produit de nettoyage – nécessaire pour enlever la saleté et utilisation dans les bonnes concentrations,

³ Liste des produits autorisés pour la désinfection, la lutte contre les animaux nuisibles, les bains, sprays:
http://portal.health.fgov.be/portal/page?_pageid=56,512448&_dad=portal&_schema=PORTAL&IT_EM_ID=825582&SITE_ID=56&PAGE_ID=512606&isportlet=true&p_security=ON

- Action mécanique – l'utilisation par exemple de brosses favorise le contact entre le produit de nettoyage et la surface à nettoyer, ce qui accélère le processus d'élimination de la saleté,
 - Température – en général, le nettoyage est plus efficace à température plus élevée
 - Temps – l'effet du nettoyage est co-déterminé par le facteur temps.
- ,
- Pour une bonne désinfection, plusieurs facteurs importent :
 - Concentration du désinfectant – l'éleveur devant suivre les prescriptions du fabricant,
 - Température – Plus la température ambiante est basse, plus longtemps les germes vivent; l'action de la plupart des désinfectants est renforcée dans le cas de température plus élevée,
 - Degré d'acidité (pH) – chaque désinfectant a son action optimale à un pH déterminé,
 - Dureté de l'eau – la dureté de l'eau diminue l'activité de certains désinfectants,
 - Temps – Il faut prévoir suffisamment de temps pour que le désinfectant produise ses effets et ainsi détruire les germes.

2.6.5. (H4) LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES

- L'éleveur prend les mesures et précautions nécessaires et efficaces afin de lutter contre les insectes et les animaux nuisibles
- Seuls les produits de destruction d'animaux nuisibles autorisés seront utilisés. Les produits sont appliqués conformément aux recommandations du fabricant et stockés de manière sûre. Dans le cas où le produit autorisé ne donne pas satisfaction, le schéma de lutte doit être adapté (matière active, fréquence, quantité,...)
- En cas de présence d'animaux nuisibles, l'état des appâts est contrôlé au minimum deux fois par an.

2.6.6. ACTION ET PERSONNEL

- (H5) L'éleveur veille à ce que ses animaux soient suffisamment propres. Une attention spéciale sera consacrée à la propreté visuelle des animaux en cas de production – de lait et d'œufs et lors du départ pour l'abattage.
- (H6) Si possible, on travaillera selon le principe all-in all-out – surtout dans le cas de cycles de production relativement courts. Après chaque cycle de production, les étables et/ou compartiments et granges, en ce compris les ventilateurs et systèmes de distribution d'eau et de nourriture seront nettoyés et désinfectés. On prévoira donc un vide sanitaire. Les travaux de réparation et d'entretien sont effectués avant la désinfection des étables.

- (H7) L'éleveur veille à ce que les déchets de l'exploitation soient stockés et éliminés comme il se doit.
- Dans l'exploitation, l'ensemble des membres du personnel et visiteurs professionnels devront respecter les mesures d'hygiène personnelles et d'entreprise. Des dispositions spécifiques s'appliquent pour accéder à l'exploitation et aux étables, en fonction du type d'animaux (partie 3). Les personnes qui exercent une fonction de contrôle – par exemple à l'AFSCA ou un organisme de contrôle – doivent avoir l'accès libre pour autant qu'elles respectent les dispositions en matière d'hygiène.

2.7. TRAÇABILITE

2.7.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

La traçabilité dans la chaîne alimentaire donne la possibilité de détecter et de suivre un produit à tous les stades de la production, du traitement et de la distribution. En cas d'accident pouvant avoir une incidence sur la sécurité alimentaire, il est important de pouvoir en retrouver l'origine et la cause. Un produit d'origine animale peut, par exemple, être contaminé par des PCB ou avoir un trop haut taux de résidus de médicaments. Une bonne traçabilité permet de retrouver l'origine de la contamination ou de rechercher le problème et ainsi de réduire la quantité de produits bloqués et rappelés, et de limiter l'élimination de produits.

Tout exploitant doit disposer d'un système ou de procédures permettant de faire le lien entre les produits entrants et les produits sortants et permettant la traçabilité de ses produits dans tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution. L'éleveur contribue à la traçabilité en veillant à une bonne tenue administrative de son exploitation. Il doit tenir un registre des données relatives aux produits entrants et sortants.

2.7.2. NOTIONS DE BASE

COMMENT ENREGISTRER LES DONNEES ?

- Le registre de l'éleveur contient une série de données qui doivent obligatoirement être conservées. L'éleveur utilisera le plus possible les documents ou registres qui sont déjà présents dans l'exploitation. Il appartient à chaque éleveur de déterminer pour lui-même quelles adaptations il doit appliquer à l'information déjà en sa possession afin de pouvoir utiliser celle-ci pour les registres d'entrée et de sortie. L'éleveur se chargera donc d'ajouter, lorsque cela s'avère nécessaire, les données manquantes.
- Pour tenir les registres obligatoires, l'éleveur peut utiliser différents systèmes:
 - un système électronique qui permet de consulter les données au sein de l'unité d'exploitation;
 - un registre manuel qui se trouve dans l'unité d'exploitation;
 - un classement ordonné des bons de livraison, factures ou autres documents. Cette façon de procéder est acceptée à condition que les documents en question contiennent toutes les informations nécessaires (à défaut, ils peuvent être complétés) et à condition qu'ils puissent être présentés dans les délais requis (cf. plus loin).

Les données qui sont disponibles dans une banque de données centrale et qui peuvent être rapidement consultées lors d'un contrôle, ne doivent pas être reprises en outre dans le registre de l'exploitation.

Exemples: l'inventaire permanent de l'exploitation de bétail bovin est consultable dans Sanitel; les données d'analyse sont stockées dans les banques de données de DGZ ou Beltrace.

- Le registre est la propriété de l'éleveur et ne peut être réclamé que par:
 - les acheteurs – si cela est convenu par écrit avec l'éleveur,
 - l'AFSCA ou les organismes de contrôle agréés par l'AFSCA – dans le cadre des contrôles externes du respect du Guide sectoriel,
 - l'AFSCA – dans le cadre de l'autocontrôle et de la traçabilité.

DELAIS DE MISE A JOUR DU REGISTRE

- Le détenteur doit pouvoir fournir les données dans les délais suivants:
 - Dans les 4 heures : informations nécessaires dans le cadre de la recherche de maladies animales contagieuses, comme la nature du produit ou de l'animal livré, la date de livraison et l'origine (identification du fournisseur)
 - Dans les 24 heures: D'autres informations, comme le numéro de lot du fourrage
 - Dans les sept jours: La mise à jour des registres peut se faire de façon hebdomadaire, mais il est à conseiller de toujours effectuer les enregistrements immédiatement.

DUREE DE CONSERVATION DU REGISTRE

Dans la production primaire, tous les documents qui se rapportent à l'autocontrôle et à la traçabilité doivent être conservés durant cinq ans.

2.7.3. (T1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION ET DES ANIMAUX

Cette partie du registre comprend– en fonction de l'exploitation:

- Enregistrement du détenteur dans Sanitel ou à l'AFSCA	(2.1)
- Autorisation de l'AFSCA pour les exploitations de porcs, de veaux de boucherie, de volaille et les couvoirs.	(2.1)
- Identification du bétail par l'AFSCA ou Sanitel	(2.1)
- Enregistrement des animaux dans Sanitel	(2.2)

Note: L'enregistrement de l'éleveur dans Sanitel (par DGZ-Arsia) entraîne automatiquement l'enregistrement auprès de l'AFSCA. L'autorisation de l'éleveur auprès de l'AFSCA (via l'UPC) entraîne automatiquement la reprise des données (enregistrement) dans Sanitel (avec comme preuve la fiche de troupeau de DGZ-Arsia).

2.7.4 REGISTRE DES ENTREES (DOSSIER IN)

Tout exploitant doit disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer pour les produits entrants :

- la nature du produit (exemples: maïs, pulpe de betterave, CCM...)
- l'identification et la quantité du produit (exemples: numéro de lot, date de production, nombre de kg ou d'ha produits);
- la date de réception/de livraison,

- L'identification de l'unité technique qui fournit le produit (exemple : producteur de fourrage X, adresse : ... L'adresse à mentionner ici est celle du lieu d'origine réel et non celle du siège administratif de l'entreprise)
S'il ne connaît pas le lieu de production, l'éleveur notera quel commerçant ou transporteur est venu livrer le produit dans l'exploitation:
 1. Si le transport a été réalisé par le fournisseur: noter l'identification du fournisseur (son numéro d'entreprise).
 2. Si le transport a été réalisé par un transporteur mais pour le compte du fournisseur : noter l'identification du fournisseur (son numéro d'entreprise) et l'identification du véhicule.
 3. Si le transport a été réalisé par ou sous le contrôle d'un tiers indépendant: (commerçant): enregistrer l'identification du tiers et celle du véhicule.
- les autres exigences légales éventuelles.

Le registre entrant contient:

Produit	Comment enregistrer?	
Fourrage non composé propre à l'exploitation:	Fiche de culture ou autre Enregistrement	(2.3.4)
Fourrage composé propre à l'exploitation:	Bons de livraison délivrés lors de l'achat de matières premières (nature, quantité, adresse d'origine); Registre de production : date et quantité	(2.3.4)
Commerce entre collègues-agriculteurs	Liste des livraisons avec date de livraison, type, nom et adresse de l'agriculteur, quantité	(2.3.5)
Fourrage acheté – aliments médicamenteux	Bons de livraison	(2.3.5) (2.3.6)
Fourrage mélangé: liste des ingrédients	Etiquettes	(2.3.5)
Produits chimiques, végétaux ou animaux destinés à l'alimentation animale ou humaine: il s'agit des minéraux, vitamines, éléments trace, compléments alimentaires, additifs	Bons de livraison - factures	
Médicaments pour animaux et aliments médicamenteux	Prescriptions Documents d'administration et de fourniture	(2.4.6)
Engrais et amendements de sol	Bons de livraison – factures	
Pesticides	Bons de livraison – factures	
Matériel de reproduction (sperme, embryons)	Bons de livraison – factures	

Animaux dont des produits sont destinés à l'alimentation humaine	Bovins et porcs Inventaire permanent – Enregistrement dans Sanitel Moutons : inventaire Porcs: copie de la fiche de chargement-déchargement –inventaire d'entreprise Volaille : données d'entrée du couvoir	
Les résultats d'analyse importants pour la santé publique d'échantillons prélevés sur les animaux (exemple: échantillons pour la Salmonelle)	Rapports d'analyse des labos, Informations de la banque de données DGZ/Arsia	
Contrôles des animaux ou des produits d'origine animale	Rapports d'analyse des labos; Informations de la banque de données de Sanitrace	
Matériel qui entre en contact direct avec des produits destinés à l'alimentation humaine: Exemples: désinfectant pour la laiterie, produits dip et spray, biocides	Bons de livraison – factures	

2.7.5. (T3) REGISTRE DES SORTIES (DOSSIER OUT)

Tout exploitant doit disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer certaines données relatives aux produits ou animaux sortants. Le registre des sorties doit comprendre les mêmes données que le registre des entrées.

Le registre des sorties comprend:

Produit	Comment enregistrer ?	
Animaux et produits vendus	Documents Sanitel, registre d'entreprise, factures	(3)
Végétaux cultivés qui sont vendus	Factures, liste de livraisons entre collègues agriculteurs	

2.7.6. REGISTRE DES RESIDUS (DOSSIER OUT)

Les produits qui ne conviennent plus pour l'alimentation humaine ou animale, ou qui peuvent représenter un danger pour la santé humaine ou animale doivent être stockés séparément au sein de l'exploitation et être transportés par un ramasseur/transformateur reconnu. Ces produits ne peuvent en aucun cas entrer dans la chaîne alimentaire. Dans le cadre de la traçabilité, il importe que le détenteur de bétail enregistre ce qu'il advient de ces produits qui ne conviennent plus à l'alimentation.

Exemples: (l'énumération ci-dessous est une liste d'exemples non exhaustive - les cas dans lesquels des produits ne conviennent plus à la consommation ne se limitent donc pas à ces exemples).

- Lait qui contient un taux de dioxine trop élevé: le lait doit être transporté chez un transformateur reconnu.
- Pulpe achetée qui est impropre à l'alimentation animale: la pulpe doit être évacuée.

Ces situations sont plutôt exceptionnelles dans l'exploitation agricole, mais, le cas échéant, il est conseillé que l'éleveur tienne un registre dans lequel sont précisés:

- La nature du résidu
- La date de l'évacuation
- L'identification du préposé/ de l'entreprise de transformation agréée

Le registre des résidus comprend:

Produit	Comment enregistrer
Cadavres	Bons d'enlèvement ou aperçu périodique Rendac
Produit ne convenant pas à l'alimentation humaine (p. ex. lait, œufs,...)	Bon d'enlèvement du ramasseur ou du transformateur
Fourrage pour bétail qui ne convient pas à l'alimentation	Bon d'enlèvement du ramasseur/transformateur reconnu

2.8. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

2.8.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

Chaque exploitant dans la chaîne alimentaire doit respecter l'obligation de notification. Il y a obligation de notification si un produit peut être nuisible pour la santé humaine, végétale ou animale. Pour la production primaire animale, cette notification obligatoire signifie concrètement que les éleveurs sont tenus de signaler à l'AFSCA lorsqu'il y a une suspicion d'une maladie contagieuse soumise à déclaration. Dans le cas où un produit présente un danger éventuel pour la santé humaine ou animale et si ses propres actions ne peuvent permettre de maîtriser le risque avant la commercialisation, le producteur notifie le problème à l'AFSCA. La notification obligatoire a pour objectif de pouvoir intervenir plus rapidement et de limiter la propagation de la contamination dans la chaîne alimentaire.

EXEMPLE : Si par hasard le tank à lait est contaminé par des résidus de produits antibiotiques, le détenteur de vaches laitières avertit immédiatement l'acheteur (usine laitière par exemple) afin de ne pas venir charger le lait. Dans ce cas-là, il n'y a plus de danger pour la chaîne alimentaire et il ne faut pas faire de notification à l'AFSCA. Si par contre, le lait est déjà livré, le responsable avertit immédiatement son acheteur et l'AFSCA afin de pouvoir détecter le lait et le détruire.

2.8.2. APERÇU DES CONDITIONS

Le tableau ci-dessous reprend un résumé des conditions générales en matière de notification obligatoire auxquelles les éleveurs doivent répondre :

Tableau 28-1: Obligation de notification – conditions générales pour les éleveurs

N° ordre	Exigences - conditions
M1	Notification des produits dangereux à l'AFSCA
M2	Notification des aliments dangereux pour animaux à l'AFSCA
M3	Notification à l'AFSCA des maladies animales contagieuses soumises à déclaration

2.8.3. (M1) SANTE PUBLIQUE : OBLIGATION DE NOTIFICATION

- L'éleveur informe immédiatement l'AFSCA du fait qu'il a des raisons de penser que le produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, traité ou distribué peut être nuisible à la santé humaine, animale ou végétale.
- L'éleveur informe également l'AFSCA des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques.
- Concrètement, l'éleveur informe l'UPC par téléphone.
- Simultanément, l'éleveur envoie – via fax ou e-mail – un formulaire de signalement (annexe 28_1).

- Par ailleurs, des tiers peuvent également procéder à une notification auprès de l'AFSCA s'il existe des raisons de supposer que des produits dans le commerce ne répondent pas aux prescriptions de la sécurité alimentaire. De manière plus spécifique, cette notification peut être faite par tout laboratoire, organisme de contrôle et toute personne qui, de par sa profession, exerce un contrôle sanitaire sur l'exploitation.

2.8.4. (M2) ALIMENTS POUR ANIMAUX: OBLIGATION DE NOTIFICATION

- L'éleveur informe immédiatement l'AFSCA qu'il a connaissance d'un lot de matière première ou d'aliments représentant un danger important pour la santé humaine ou animale.
- L'éleveur peut être en possession du lot, l'avoir eu ou être impliqué dans la circulation de celui-ci.
- L'éleveur dispose d'informations qui indiquent que le lot est impropre à l'alimentation animale. Ceci peut être la conséquence:
 - d'une mauvaise qualité sanitaire, légale ou commerciale,
 - du fait qu'il n'est pas conforme aux taux maxima de substances et produits indésirables.
- La notification à l'AFSCA se fait également si on envisage la destruction du lot.
- Concrètement, l'éleveur informe l'UPC par téléphone.
- Simultanément, l'éleveur envoie – par fax ou e-mail – un formulaire de signalement (annexe 28_1).
- La notification peut également être faite par toute autre personne qui est informée par son activité professionnelle de l'existence de ce lot.

2.8.5. (M3) MALADIES ANIMALES CONTAGIEUSES : OBLIGATION DE NOTIFICATION

(partie 2.4.8.)

La liste des maladies animales contagieuses avec obligation de notification est reprise à l'annexe 24_6 et peut également être consultée sur le site web de l'AFSCA: http://www.afsca.be/sp/pa-an/animaux_fr.asp. Dans les lignes directrices notification obligatoire de l'AFSCA vous pouvez également trouver en annexe III une liste des maladies avec obligation de notification et des zoonoses (http://www.afsca.be/sp/notif/doc07/2007-09-12_limitnotifvers-4_14-11-2006_fr.pdf)

- L'éleveur qui suppose qu'une maladie contagieuse est présente dans son cheptel doit immédiatement faire appel à un vétérinaire – le vétérinaire d'exploitation en cas de suspicion chez des bovins, porcs et la volaille.
- Lors du signalement auprès de l'UPC, l'éleveur se fait assister par le vétérinaire. Tous les deux signent le formulaire de notification.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES

3.1. TRANSPORT

La partie qui suit est uniquement d'application pour les exploitants qui transportent leurs propres animaux eux-mêmes. Dans ce cadre, ils se conforment à une série de conditions et de législations comme pour les transporteurs professionnels. Les détenteurs qui font transporter leurs animaux par des tiers peuvent passer ce point.

Seul le transport d'animaux réalisé par l'éleveur lui-même tombe sous le champ d'application du présent guide. Il s'agit de transport effectué dans le cadre de l'organisation interne de l'exploitation (par exemple pour le pâturage), le transport à des fins de négoce (par exemple entre exploitations et en cas de vente pour l'abattage).

Le transport d'animaux peut également être organisé par des tiers – autorisés à cet effet et qui en portent la responsabilité. Si un tiers héberge également les animaux qu'il transporte – à l'exception de ses propres animaux – il doit en outre être agréé comme négociant. Ces activités tombent en dehors du champ d'application du guide sectoriel de l'autocontrôle de la production primaire animale.

3.1.1. POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

Les transports doivent s'effectuer dans le respect du bien-être animal. La manière dont les animaux sont manipulés lors des chargements et déchargements et la manière dont le conducteur évite les mouvements brusques lors du transport ont une influence importante sur la qualité des productions animales. (Exemples : « viande PSE » pour les porcs et viande DFD pour les bovins). Pour les mêmes raisons, il est recommandé de mettre à jeun les animaux destinés à l'abattage avant le transport. En outre, la traçabilité des mouvements est un élément essentiel dans la prévention et la lutte des maladies contagieuses. Les transporteurs des animaux doivent donc enregistrer le transport et la désinfection de leurs véhicules.

3.1.2. APERÇU DES CONDITIONS

Le tableau ci-dessous reprend un résumé des principales conditions et exigences en matière de transport auxquelles les éleveurs doivent répondre :

Tableau 31-1: Transport – conditions générales pour éleveurs

N° ordre	Exigences - conditions
P1	Transport d'animaux avec autorisation, avec véhicule agréé, animaux identifiés, registre de transport complété si transport à des fins de négoce.
P2	Transport garantissant la santé et le bien-être animal.

Les documents relatifs au transport d'animaux – auxquels il est fait référence plus loin et qui sont repris dans l'annexe – peuvent également être obtenus auprès de :

- DGZ/ARSIA,
- l'UPC
- le site web de l'AFSCA: http://www.afsca.be/sp/pa-an/animaux_fr.asp .

3.1.3. (P1) AUTORISATION TRANSPORTEUR

- Un transporteur d'animaux doit être en possession d'une autorisation pour le transport d'animaux.
- Dans certaines situations, l'éleveur n'a pas besoin d'autorisation. L'autorisation n'est en effet pas requise si:
 - Le détenteur transporte des animaux dans le cadre des pâturages saisonniers avec un véhicule agricole ou un véhicule propre.
 - Le détenteur transporte ses animaux dans son véhicule sur une distance de maximum 50 km.
- L'autorisation en tant que transporteur est demandée à l'UPC au moyen du formulaire de demande (annexe 31_1). Une seule autorisation est délivrée par transporteur sur laquelle on mentionnera éventuellement les différentes espèces d'animaux.
- L'autorisation est octroyée:
 - Pour une période de cinq ans, renouvelable automatiquement.
 - À une personne déterminée et ne peut être transmise à des tiers,
 - Au moyen d'un document d'autorisation (annexe 31_2).
- Chaque personne autorisée peut conduire tout véhicule autorisé.

3.1.4. (P1) MOYEN DE TRANSPORT AGREE

- Un transporteur qui pour le transport d'animaux a besoin d'une autorisation par l'AFSCA doit pour ce transport avoir un véhicule agréé.
- Le contrôle des exigences en matière de bien-être animal est réalisé par l'AFSCA.
- L'agrément n'est pas requis pour une remorque légère, c'est-à-dire une remorque dont le poids (= poids à vide plus chargement) ne dépasse pas 750 kg, ni pour les remorques agricoles (= remorque à vitesse limitée tirée par un tracteur).

3.1.5. (P1) FORMALITES ADMINISTRATIVES

Pour tout transport à des fins de négoce, les formalités administratives suivantes sont requises :

- Chaque transporteur – même s'il n'a pas besoin d'autorisation pour le transport d'animaux – tient un registre de transporteur par type d'animaux transportés (voir partie 3). Le registre peut être constitué sur papier ou sur ordinateur.
- Le détenteur qui transporte ses propres animaux veille dans ce cas aussi à ce que les entrées et sorties de ses propres animaux transportés soient enregistrées dans Sanitel.
- Dans le cas de transport de porcs et de petits ruminants, le document de transport est utilisé tant comme enregistrement dans le registre du transporteur que comme enregistrement des entrées et sorties dans Sanitel. Lors de transport de bovins, les entrées et sorties sont enregistrées de manière séparée du transport des animaux. Un éleveur qui transporte ses propres bovins doit par conséquent transférer les deux enregistrements.
- Lors du chargement, l'éleveur veille à ce que les animaux répondent aux règles d'application en matière d'identification et d'enregistrement. L'éleveur remplit à temps les documents et les registres In et Out. Par ailleurs, les instances compétentes sont informées à temps (partie 2.2 et 3) via Sanitel. Les données de transport des bovins ne doivent pas être transférées à Sanitel. Les données de transport des porcs doivent bien être mentionnées à Sanitel. Les données de transport des petits ruminants (moutons, chèvres et cervidés) devront être transférées à Sanitel à partir de 2008.
- Durant le transport commercial d'animaux ou lors d'un transport d'animaux vers des concours, les documents ou les données écrites suivants doivent toujours être présents :
 - 1) Données des animaux :
 - Passeport des bovins ou des chevaux
 - Bon de transport des porcs
 - Documents de déplacements moutons et chèvres.
 - Document de transport collectif veaux d'engraissement
 - Du centre de rassemblement vers le centre d'engraissement de veaux
 - Document d'accompagnement poulet d'abattage.
 - 2) Données du transport :
 - Lieu de départ et de transbordement
 - Lieu de destination
 - Date et heure du départ et de l'arrivée, durée estimée du transport.
 - Certificat sanitaire

Journal (= schéma de route pour les transports longs étant transfrontaliers) :

 - Les données de nettoyage et de désinfection ou le registre de désinfection (voir 3.1.8).

Ces documents sont repris de manière spécifique par type d'animaux dans la partie 3.

- Autres documents devant être à bord si d'application:
 - Autorisation de transporteur et certification du véhicule,
 - Plan de route – si la durée de transport supposée est de plus de 8 heures,
 - Certificats sanitaires et document pour le passage des frontières – en cas de transport au-delà de la frontière.

3.1.6. (P2) SANTE ANIMALE

- Le détenteur doit s'assurer qu'entre les lieux de départ et d'arrivée des animaux, il n'y ait pas de contact d'animaux de statuts différents.
- D'une manière générale, il est interdit de transporter des animaux blessés ou malades sauf dans les circonstances suivantes :
 - Le transport n'occasionne aucune souffrance inutile
 - Le transport pour des raisons de recherches scientifiques – autorisé par les pouvoirs publics.
 - Le transport individuel dans le but de soins thérapeutiques.
- Les conditions de santé des animaux peuvent se dégrader durant le transport. Il convient pour cela d'avoir un jugement critique avant le transport des animaux.
- Ne sont pas aptes pour les transports à l'extérieur de l'exploitation :
 - Les animaux gestants qui pourraient vèler durant le transport
 - Les animaux qui ont vèlés au cours des dernières 48 heures.
 - Les veaux dont le cordon ombilical n'est pas encore séché y compris les veaux de moins de 10 jours qui sont transportés pour plus de 100 km
 - Les animaux malades ou blessés qui ne peuvent se mouvoir seuls suite à un ou plusieurs membres ou bassin fracturés, symptômes de paralysie ou blessures importantes (sanguinolentes)
 - Les animaux qui se tiennent debout avec beaucoup de souffrance, pour raison, par exemple, d'inflammations articulaires graves, d'insuffisance respiratoire, de troubles nerveux, d'épuisement extrême
- Les animaux qui ne sont pas aptes aux transports à l'extérieur de l'exploitation ou, qui avant, pendant et lors de transport vont souffrir inutilement, ne peuvent pas être transportés.
Ces animaux doivent
 - Etre soignés sur place
 - Etre tués sur place – éventuellement en abattage d'urgence (partie 2.4.9)
- Les animaux qui se blessent ou sont malades durant le transport, doivent recevoir le plus rapidement les premiers soins et obtenir des soins vétérinaires. Pour éviter des souffrances inutiles, il peut être procédé à l'abattage des animaux ou, dans le cas d'un accident, à un abattage d'urgence (partie 2.4.9).

3.1.7. (P2) BIEN-ETRE ANIMAL

- Le détenteur veille à ce que le bien-être des animaux soit garanti lors du chargement, du transport et du déchargement. Il veillera tout particulièrement aux points suivants :

- La durée du transport ainsi que le trajet doivent être limités autant que possible.
- La conduite du conducteur ne peut occasionner de stress supplémentaire.
- La densité maximale d'animaux doit être respectée (partie 3).
- L'utilisation de calmant et de piles électriques est interdite.
- Toutes les précautions doivent être prises pour le soin des animaux lors du transport et à leur arrivée.
- Veiller à ce que les animaux s'accommodent au transport.

3.1.8. (P2) EQUIPEMENT ET HYGIENE

Durant le transport les animaux doivent avoir suffisamment d'espace afin de maintenir leur position le plus naturellement possible. Les animaux doivent être protégés des mouvements du moyen de transport via par exemple des cloisons séparatives.

- Les camions à plusieurs étages doivent être équipés d'une rampe d'embarquement mobile. L'utilisation de la rampe est obligatoire lors du chargement et du déchargement des animaux.
- En ce qui concerne l'hygiène, les moyens de transports doivent être conçus de manière telle que les excréments, la litière et les aliments ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule.
- Les moyens de transports doivent être constamment nettoyés et désinfectés (partie 2.6.4.). Ceci est valable aussi pour les transports commerciaux plus particuliers dans les situations suivantes :
 - Centre de rassemblement si, après déchargement, d'autres animaux sont chargés.
 - Avant qu'un camion vide ne quitte l'abattoir à l'emplacement prévu spécifiquement par l'abattoir et avec preuve du responsable de l'abattoir que l'installation de nettoyage a été utilisée.
 - Nettoyage et désinfection avant le transport d'animaux si auparavant un transport a été effectué avec des produits pouvant affecter la santé des animaux.

Il est conseillé dans tous les cas que le détenteur nettoie et désinfecte ses propres moyens de transport convenablement avant chaque transport.

- Lors du transport à titre commercial, le détenteur tient un registre de désinfection dans son véhicule. Le contenu et la présentation du registre est spécifique aux animaux (partie 3)
- Les moyens de transport externes ne peuvent être acceptés en ferme que s'ils sont visiblement propres.

3.2. BÉTAIL LAITIER

SITUATION

Cette partie du Guide est un vade-mecum pour le producteur afin de garantir la sécurité alimentaire et les conditions de production du lait crû. En plus de la sécurité des produits finis, la santé et le bien-être des animaux est tout aussi importante. Une bonne méthode de production et l'absence de matières étrangères à l'exploitation laitière sont des éléments primordiaux.

Les maladies contagieuses comme la brucellose, la tuberculose, la leucose, l'ESB notamment, donnent lieu à des mesures drastiques sur l'exploitation même ainsi qu'aux exploitations de contact. Ces mesures peuvent être : interdiction de livrer, nettoyage, désinfection complète,...

Certaines maladies sont en outre très contagieuses comme la brucellose ou la tuberculose et peuvent contaminer l'homme, le producteur laitier comme le consommateur. Par «prévention», l'on entend ici le suivi efficace d'un plan de lutte contre les maladies.

Les animaux sains peuvent aussi être porteurs de bactéries dangereuses pour l'homme (par ex. *Campylobacter* ou *Eschérichia coli*). Ces bactéries sont dispersées par les déjections animales. Une bonne hygiène est donc indispensable afin d'éviter une contamination du lait par ces déjections. Un trayon propre est une condition de base pour une traite saine, diminuant de ce fait, et d'une manière importante, les risques de contamination du lait.

L'utilisation de médicaments vétérinaires comme les antibiotiques sera réduite à son strict minimum. Par un emploi parcimonieux et un bon suivi (notamment par les conseils du vétérinaire, par les respects des délais d'attente), le risque d'avoir un lait contenant des résidus de médicaments sera limité. La présence de résidus dans le lait porte à conséquence sur la résistance bactérienne dans la médecine humaine et engendre aussi des problèmes technologiques lors de la transformation comme par exemple le fromage ou le yoghourt. En cas de présence dans le lait d'antibiotiques, les pénalités pour le producteur seront à l'avenant.

Pour des raisons impérieuses, les mammites seront traitées par des médicaments. Les mammites apparaissent en général par l'entrée des bactéries via les trayons. Un traitement préventif des trayons après la traite, au moment où le sphincter n'est pas encore entièrement fermé, permet d'éviter les infections. Il faut utiliser des produits adaptés et sûrs pour protéger le pis.

Une bonne hygiène des pis diminue les risques de mammites et par là-même le risque d'une contamination relative du lait. Une augmentation des cellules peut en témoigner.

En outre, le lait peut être contaminé lors ou après la traite par des bactéries se trouvant dans le milieu environnant. Cela concerne aussi bien des bactéries typiques liées à l'environnement que des bactéries dispersées provenant des matières fécales de la vache.

L'hygiène des personnes, des animaux et du milieu environnant est primordiale pour minimiser les risques de contamination du lait. L'augmentation du nombre de cellules est un bon indicateur.

Le local de traite et les appareils utilisés seront aménagés et entretenus afin de diminuer au maximum les risques de contamination du lait par les bactéries.

Des bonnes conditions d'hygiène des lieux d'habitat des animaux auront une influence positive sur la santé animale, la qualité et la sécurité du lait. La contamination bactériologique du lait est plus importante avec des animaux mal soignés. Des étables régulièrement entretenues diminuent les risques. Pour obtenir du lait cru de bonne qualité bactériologique, il faut le conserver à une température de moins de 6°C dans un refroidisseur fermé et isolé. Une température trop élevée provoque un développement très important de bactéries, diminuant fortement la qualité et la sécurité alimentaire du lait. Ici aussi, le nombre de cellules sera fortement influencé.

L'entretien et la propreté de tous les locaux par lesquels le lait passe (étable, salle de traite, laiterie) est d'une importance capitale pour empêcher toute contamination. L'objectif du nettoyage est de supprimer totalement toute trace de lait afin d'obtenir des surfaces propres. Les impuretés seront supprimées de manière à éviter toute prolifération bactérienne.

Le matériel de traite et le matériel pour la conservation du lait dans une exploitation sont des sources potentielles de contamination bactériologique du lait.

L'augmentation du nombre d'E-coli en est la preuve. D'un point de vue économique, le producteur a tout intérêt à livrer un lait sain et de bien entretenir son matériel.

En outre, il peut y avoir un risque de contamination chimique via les résidus basiques ou acides des produits de nettoyage et de désinfection.

Après utilisation de ces produits, il est important de rincer suffisamment avec de l'eau potable afin de supprimer tout risque de contamination chimique.

La recherche du bien-être animal est pour le producteur un élément important de la maîtrise professionnelle de la conduite du troupeau. Le bien-être animal constitue une des attentes fortes des consommateurs.

Les aliments destinés aux animaux ont une influence directe sur la qualité et la sécurité des produits d'origine animale. Les aliments constituent donc un des points importants dans la chaîne de production animale.

Fourrages, herbes et eaux pour les vaches laitières ne peuvent pas donner lieu à une contamination chimique ou micro-biologique du lait. L'aflatoxine, la dioxine et l'ESB trouvent leur origine dans l'alimentation des animaux.

Un approvisionnement correct en eau est primordial pour la santé et le bien-être des animaux.

Le tableau ci-dessous reprend un résumé des conditions spécifiques auxquelles les exploitants laitiers doivent satisfaire – outre les conditions générales de la partie 2.

Tableau 32-1: Exploitants laitiers – conditions spécifiques

N° Ordre	Exigences - conditions
A1	Le n° de cheptel présent.
A2	Tous les mouvements bovins sont correctement enregistrés dans Sanitel et dans le registre permanent de l'exploitation.
A3	Tous les bovins présents dans l'exploitation sont pourvus de deux marquages auriculaires.
A4	Les trayeurs sont propres, respectent les règles d'hygiène et disposent d'une attestation médicale.
A5	Procédure correcte lors de l'achat de bovins.
A6	Uniquement interventions autorisées sur les bovins.
A7	Pas d'utilisation de BST chez les vaches laitières
A8	Lait provenant uniquement d'animaux sains, de manière hygiénique et contrôlé par un organisme de contrôle.
A9	Bâtiments et infrastructures pourvus d'une installation de traite hygiénique – laiterie, appareils de traite, local du tank, tank réfrigéré.
A10	Les visiteurs professionnels prennent des précautions d'hygiène en entrant dans l'exploitation.
A11	Transport propre de bovins selon les dispositions de transport.
A12	Registre d'exploitation complètement en ordre dans le cadre de la traçabilité.
A13	Il est recommandé de ne loger que des vaches et des bovins dans l'étable laitière

3.2.1. ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- (A1) L'éleveur qui accueille pour la première fois du bétail laitier dans son exploitation se fait enregistrer auprès de la DGZ/ARSIA dans Sanitel au moyen d'un formulaire d'enregistrement (annexe 32_1). Le cheptel bovin reçoit un n° de cheptel.
- (A4) Toutes les personnes actives dans la salle de traite et la laiterie disposent d'une attestation médicale. Cette attestation est renouvelée chaque année.

3.2.2. (A2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

L'exploitant laitier tient un registre de tous les bovins présents : le registre permanent.

- Tous les mouvements de bétails de - et vers - l'exploitation et les naissances sont mentionnés au registre – au plus tard 48 heures après le mouvement ou la naissance.
- Un exploitant laitier ne peut vendre ses bovins sans marque auriculaire ni sans accompagnement d'un document d'identification.
- L'exploitant laitier signale dans Sanitel tous les mouvements de bétails de - et vers - son exploitation : arrivée, achat et vente bovins, départ vers l'abattoir, mortalité.

- Le signalement se fait par courrier, téléphone ou via Saninet (annexe 32_2).
- (A5) Lors d'un achat, l'exploitant laitier appelle dans les 48 heures le vétérinaire d'exploitation pour un examen d'achat obligatoire. Le signalement dans Sanitel se fait sur base du passeport qui est renvoyé à la DGZ/ARSIA, éventuellement accompagné des échantillons effectués par le vétérinaire d'exploitation.
- En cas de mortalité d'un bovin, le signalement s'accompagne toujours du renvoi du passeport. L'exploitant laitier appose sur le passeport la vignette sanitaire et inscrit en diagonale et majuscules le terme 'MORT'.
- L'exploitant laitier fait identifier et enregistrer les veaux nouveau-nés.
 - Le signalement se fait dans les 7 jours de la naissance et en tous cas avant le départ de l'étable, auprès de la DGZ/ARSIA.
 - Après la déclaration de naissance, l'exploitant laitier reçoit le document d'identification individuel du veau.
- (A3) Tous les bovins laitiers présents dans l'exploitation doivent être clairement et correctement pourvus de marques auriculaires.
 - Dès qu'un bovin perd une des marques aux oreilles, l'exploitant laitier demande une marque de ré-identification auprès de la DGZ/ARSIA. Cette marque comporte un n° de ré-identification qui correspond au nombre déjà remplacé pour cet animal. A sa réception, l'exploitant l'appose aussi rapidement que possible sur l'animal.
 - Si l'animal perd une seule boucle auriculaire juste avant un transport vers un abattoir à l'intérieur du pays, l'exploitant laitier utilise une vignette « abattoir ». La vignette jaune est apposée sur le passeport, la vignette blanche sur le volet « sortie ».
 - Dès qu'un bovin perd les deux marques aux oreilles, l'exploitant laitier s'adresse auprès de l'UPC et/ou la DGZ/ARSIA.
 - Lorsqu'un détenteur constate la perte d'un document d'identification, il en informe la DGZ/ARSIA. Ceci peut se faire par téléphone, via fax ou e-mail. Dans certains cas, la déclaration écrite peut suffire, dans d'autres cas, la visite d'un contrôleur est obligatoire.

3.2.3. ALIMENTS ET EAU PROPRE

Pas de conditions spécifiques.

3.2.4. SANTE ANIMALE

- Le type de formulaire pour la convention obligatoire entre l'exploitant laitier et le vétérinaire d'exploitation et le remplaçant est repris dans l'annexe 32_3.
Le modèle de rapport de visite pour les bovins à compléter par le vétérinaire de guidance est repris dans l'annexe 32_4.
- (A5) L'exploitant laitier ne permet aux bovins achetés d'accéder au cheptel qu'après une analyse avec résultat négatif en matière de brucellose, leucose et tuberculose.
 - Les bovins achetés proviennent d'une exploitation officiellement exempte de brucellose, leucose et tuberculose.

- L'exploitant laitier vérifie que les boucles auriculaires et les documents d'identification correspondent.
 - En cas d'achat de bovins, l'exploitant laitier appelle le vétérinaire d'exploitation dans les 48 heures de l'arrivée de l'animal dans l'exploitation.
 - Dans l'attente d'un résultat favorable aux analyses d'achat, les bovins achetés sont placés en quarantaine; par exemple dans un espace séparé dans l'étable laitière.
 - En cas de résultat favorable aux analyses d'achat, l'exploitant reçoit les documents d'identification des animaux concernés auprès de la DGZ/ARSIA.
 - En cas de résultat défavorable aux analyses d'achat, l'UPC en est informée.
- (A8) Le lait destiné à la vente soit à l'industrie laitière, soit directement au consommateur ou encore pour la production de produits de ferme :
 - doit provenir de vaches laitières dont l'état sanitaire général ne présente aucune anomalie,
 - ne peut provenir de vaches laitières traitées par médicaments. L'exploitant laitier respectera la période d'attente officielle avant toute livraison.
 Voir aussi (annexe 32-5) tarissement des vaches laitières.
 - Les vaches récemment acquises et malades sont traitées séparément à la fin, afin qu'il n'y ait aucun contact avec les vaches en bonne santé.

3.2.5. BIEN-ETRE ANIMAL

- (A6) Les interventions autorisées sur les bovins sont reprises dans le tableau 32-2.

Tableau 32-2: Bovins – Interventions autorisées

Intervention	Conditions	Exécuté par	Anesthésie et/ou analgésiques
Marquage au fer	Interdit		-
Marquage au froid	Pas déterminé	Exploitant laitier	Pas déterminé
Castration	Via voie chirurgicale ou via pince hémostatique	Vétérinaire	Anesthésie si intervention chirurgicale Analgésiques en cas de recours aux pinces hémostatiques
Vasectomie	Pas déterminé	Vétérinaire	Anesthésie obligatoire
Suppression de mamelles en surnombre	Via voie chirurgicale ou via pince hémostatique	Vétérinaire	Analgésique nécessaire
Perforation de la paroi nasale	Uniquement pour placer un anneau nasal avec pince adéquate	Exploitant laitier	Pas déterminé
Décorner	Uniquement si nécessaire pour la sécurité de l'homme et de l'animal	Vétérinaire	Anesthésie
Suppression points de croissance des cornes chez les veaux	Uniquement par thermocautérisation jusque l'âge de deux mois	Vétérinaire	Anesthésie
Perforation ou entaille des oreilles	Uniquement pour le placement de marques aux oreilles	Exploitant laitier	Anesthésie

- (A7) L'exploitant laitier s'engage à ne pas utiliser de préparation hormonale somatotrophine (BST). Ce type d'utilisation est une lourde infraction à la loi sur l'utilisation des hormones.

3.2.6. EQUIPEMENT ET HYGIENE

- (A8 et 9) La production de lait se déroule de manière hygiénique et sûre. Les règles d'hygiène s'appliquent à toutes les manipulations, aux produits utilisés et aux espaces de traite: la préparation, la salle de traite, le tank à lait refroidisseur, le local du tank et la laiterie.
- (A4) Les personnes actives dans la salle de traite et la laiterie
 - portent des vêtements de traite propres et adaptés,
 - se lavent soigneusement les mains avant de commencer à traire et recommencent, si nécessaire, pendant la traite,
 - veillent à ce que les tétines et les mamelles soient propres.Voir aussi annexe 32-6 concernant la préparation des tétines.
- (A8) Avant de commencer la traite, les premiers jets de chaque animal sont vérifiés visuellement et éliminés. Lors de la traite en étable entravée, les premiers jets sont éliminés dans un récipient adapté.
- Si, après la traite, on utilise un produit dip ou spray sur les trayons, il faut utiliser un produit autorisé (note de bas de page 2 – p. 35).
- Le lait livré ne contient pas de colostrum.
- (A9) Le bon fonctionnement de l'installation laitière est important. La tranquillité dans la salle de traite pendant la traite en sont des indicateurs. En cas d'anomalies, les causes sont recherchées et les actions correctives sont apportées.
- La salle de traite:
 - est construite de manière à empêcher tout risque de contamination du lait,
 - possède un sol et des murs faciles à nettoyer,
 - dispose d'une alimentation en eau potable,
 - est équipée d'un bon système d'éclairage afin de pouvoir traire dans de bonnes conditions,
 - est équipée d'un bon système d'aération.
- L'installation de traite et les accessoires:
 - sont faciles à nettoyer et à désinfecter, et sont propres.
 - en cas de traite en étable entravée, les litières sont propres et sèches. Les griffes ne sont pas entreposées dans l'étable entravée mais dans le local de stockage ou la laiterie.
 - Quand on utilise une installation de traite mobile, la traite s'effectue dans un endroit sec. Le mieux est de déplacer régulièrement l'installation de traite en cas de traite en prairie.

- Le tank à lait :
 - a une capacité de stockage correspondante à la production,
 - est équipé d'un thermomètre et d'un mélangeur afin de mélanger régulièrement le lait.
 - Le lait :
 - est stocké dans le tank à lait le plus vite possible après la traite,
 - y est refroidi à maximum 6°C dans les deux heures qui suivent l'introduction du lait,
 - y est conservé à maximum 6°C entre deux traites.

- Le local de stockage et la laiterie:
 - ne sont utilisés que pour le traitement du lait et pour le matériel de traite,
 - sont pourvus de portes qui constituent une séparation efficace des étables et de la salle de traite,
 - ont des néons protégés,
 - sont suffisamment ventilés.
L'aération s'effectue à l'aide d'air frais venant de l'extérieur et donc pas via les étables. Une entrée et une sortie d'air sont prévues.
 - possèdent des fenêtres équipées de moustiquaires si elles s'ouvrent vers l'extérieur.
 - Le local de stockage:
 - est construit – murs, sol, plafond – en matériaux résistants faciles à nettoyer et à désinfecter.
 - possède – en cas de nouvelle construction – un sol suffisamment incliné par rapport au sol naturel.
 - possède un accès facile à nettoyer et fait en matériaux durs, lavables et propres.
 - est complètement séparé de la laiterie et n'est pas accessible aux animaux,
 - n'a pas de fenêtres qui s'ouvrent sur un autre local,
 - possède une porte extérieure munie d'une moustiquaire si celle-ci sert à l'aération.
 - Le groupe frigorifique est protégé contre les animaux, y compris les insectes.
 - Le local de stockage et/ou la laiterie possèdent:
 - un bac de lavage, avec une arrivée suffisante et adéquate d'eau chaude et froide de qualité potable, pour le nettoyage du matériel,
 - un lavabo avec de l'eau chaude, du savon et une serviette ou du papier jetable et une poubelle fermée.

- Pour le nettoyage et la désinfection spécifique à la traite les prescriptions suivantes s'appliquent:
 - L'installation de traite est nettoyée directement après chaque traite et le tank à lait après chaque collecte. Seuls des produits adéquats et autorisés peuvent être utilisés (note de bas de page 3 – p. 35).
 - Après le nettoyage, l'installation de traite et le tank à lait sont systématiquement rincés avec de l'eau de qualité potable. Après chaque nettoyage, l'éleveur procède à un examen visuel du niveau de propreté.

- Si l'eau utilisée pour le nettoyage et le rinçage de l'installation de traite et du tank à lait n'est pas de l'eau de distribution, un laboratoire accrédité doit effectuer une analyse de l'eau au moins tous les deux ans. (La liste est disponible sur le site Web de Belac www.belac.be) Les résultats, conservés dans l'exploitation, doivent faire apparaître les données suivantes:
 - teneur en nitrates inférieure à 50 mg/l,
 - teneur en nitrites inférieure à 0,5 mg/l,
 - nombre de germes inférieur à 100/ml,
 - nombre total de bactéries coliformes inférieur à 10/100 ml,
 - nombre d'E-colis inférieur à 1/100 ml.

Si les résultats d'analyse de l'eau sont non-conformes aux normes, l'exploitant laitier peut brancher son installation sur l'eau de ville et effectuer une nouvelle analyse de l'eau sur base des paramètres cités ci-dessus.

- La laiterie est nettoyée après chaque traite. Le local de stockage et la laiterie doivent rester propres.
- (A8) Tout le lait livré au secteur alimentaire est soumis à la réglementation officielle sur la qualité et la composition du lait. La présence de résidus de médicaments est en outre vérifiée lors de chaque livraison. Le lait ne doit provenir que d'animaux cliniquement sains.
- L'exploitant laitier livre du lait selon les types fixés – lait entier, écrémé, crème. La qualité et la composition sont déterminées pour chaque type.
- Les OI réalisent les contrôles. Les résultats sont régulièrement envoyés à l'éleveur laitier, qui conserve les rapports.

Le nombre de germes du lait sont les indicateurs d'un bon nettoyage. Le nombre de germes et la température du lait renseignent sur le fonctionnement du tank à lait. Si les résultats d'analyses en germes ne sont pas conformes à la norme, il est conseillé à l'exploitant de suivre les procédures de la qualité du lait proposées par les organismes interprofessionnels pour la qualité laitière.
- Lorsque l'exploitant laitier constate un problème dans le lait du tank à lait, il doit toujours le signaler à l'acheteur. Les problèmes concernent : anomalies dans la température, présence de médicaments ou d'objets étrangers.
- En cas d'utilisation d'un pédiluve pour le traitement des onglons, celui-ci doit être propre et contenir un désinfectant autorisé. Un pédiluve vide est considéré comme "inutilisé". Les désinfectants sont utilisés selon les fiches techniques du fabricant.
- (A10) Les tiers qui se rendent dans une exploitation laitière pour des raisons professionnelles prennent les précautions suivantes en matière d'hygiène et de désinfection:
 - L'utilisation de pédiluve désinfectant à l'entrée et sortie de l'exploitation
 - Nettoyage des mains avant le départ de l'exploitation
 - Port de vêtement de travail et de chaussons
 - Nettoyage et désinfection des objets qui sont entrés en contact avec les animaux.

- (A13) Il est recommandé de ne détenir dans les étables laitières que les vaches et les bovins. Dans le cas où des volailles ou des porcs sont détenus dans la même étable que les bovins, une séparation physique doit être prévue et il faut veiller, de manière soignée et hygiénique, à éviter toute maladie contagieuse et transmissible.

3.2.7. (A11) TRANSPORT

La partie qui suit est uniquement d'application pour les exploitants qui transportent eux-mêmes leurs propres animaux. Dans ce cadre, ils se conforment à une série de conditions et de législations comme pour les transporteurs professionnels. Les détenteurs qui font transporter leurs animaux par des tiers peuvent passer ce point.

- Lors du transport à des fins commerciales:
 - L'exploitation laitière tient un registre de transport (annexe 32_7). Le document peut être utilisé sur papier ou figurer sur un fichier électronique sur ordinateur. L'exploitant laitier peut par ailleurs utiliser le registre de transport que l'on peut obtenir via Saninet.
 - Le registre de désinfection pour le transport de bovins est repris dans l'annexe 32_8. Il est signé par la personne responsable de la désinfection.
 - Il convient de signaler que les documents spécifiques suivants doivent être à bord durant le transport de bovins:
 - La feuille du registre de transport relative à ce transport – en cas d'utilisation d'un registre papier,
 - Les données de Saninet et un duplicata du bon de chargement avec vignette de cheptel en cas d'utilisation d'un ordinateur,
 - La feuille du registre de désinfection qui reprend les dernières opérations,
 - Le passeport des bovins.
- Le transport des veaux est autorisé sous les conditions suivantes :
 - Pour une distance de moins de 100 km, dès que l'ombilic est sec.
 - Pour une distance supérieure à 100 km, une durée inférieure à 8 heures, dès que l'ombilic est sec et si le veau est âgé d'au moins 10 jours.
 - Pour une durée du transport supérieure à 8 heures, dès que l'ombilic est sec et le veau âgé d'au moins 14 jours.
- Pour l'occupation durant le transport, il convient d'appliquer les normes du tableau 32-3.

Tableau 32-3: Bovins – normes d'occupation en cas de transport par route selon le poids

Type d'animal	Poids (kg)	Norme d'occupation Surface minimale (m² / animal)
Veaux d'élevage	50 kg	0,30 à 0,40 m ² / animal
Veaux moyens	110 kg	0,40 à 0,70 m ² / animal
Veaux lourds	200 kg	0,70 à 0,95 m ² / animal
Bovins moyens	325 kg	0,95 à 1,30 m ² / animal
Gros bovins	550 kg	1,30 à 1,60 m ² / animal
Très gros bovins	Plus de 700 kg	Plus de 1,60 m ² / animal

- Aucun bovin lors d'un transport vers l'abattoir ne pourra, une fois déchargé sur les terrains d'un abattoir, quitter cet abattoir.

3.2.8. (A12) TRAÇABILITE

- En plus de satisfaire aux dispositions expliquées au point 3.2.7 « traçabilité » ci-avant, l'exploitant laitier conservera les documents suivants:

Factures de nettoyeurs et désinfectants pour l'installation laitière et tank à lait	(3.2.6)
Factures des moyens de désinfection pour pédiluves (si d'application)	(3.2.6)
Résultats analyses du lait	(3.2.4)&(3.2.6)
Résultats analyses eau de nettoyage installation laitière et tank réfrigéré	(3.2.6)
Attestation médicale exploitant et personnel	(3.2.1)

3.2.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Pas de condition spécifique supplémentaire.

3.3. CHEPTEL VIANDEUX

Le tableau ci-dessous reprend un résumé des conditions spécifiques auxquelles les exploitants de bovins viandeux doivent satisfaire – outre les conditions générales de la partie 2.

Tableau 33-1: Exploitants bovins viandeux – conditions spécifiques

N° Ordre	Exigences - conditions
B1	N° cheptel présent.
B2	Tous les mouvements de bovins viandeux enregistrés à temps et correctement dans Sanitel et dans le registre permanent de l'exploitation
B3	Tous les bovins présents sont pourvus de deux marquages auriculaires
B4	Procédure correcte lors de l'achat de bovins
B5	Uniquement interventions autorisées chez les bovins
B6	On travaillera dans le respect des normes d'hygiène
B7	Transport propre de bovins selon les dispositions de transport
B8	Registre d'exploitation complètement en ordre dans le cadre de la traçabilité

3.3.1 (B1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- Le détenteur qui accueille pour la première fois des bovins dans son exploitation se fait enregistrer dans Sanitel via la DGZ/ARSIA au moyen d'un formulaire d'enregistrement (annexe 33_1). Le cheptel bovin reçoit un n° de cheptel.

3.3.2. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

- (B2) l'exploitant tient un registre de tous les bovins présents.
 - Tous les mouvements de bétails de et vers l'exploitation ainsi que les naissances sont mentionnés au registre au plus tard 48 heures après le mouvement ou la naissance.
 - Un exploitant ne peut vendre ses bovins sans boucles d'identification et non accompagnés de documents d'identification.
- L'exploitant signale dans Sanitel tous les mouvements de bétails de et vers son exploitation : arrivée, achat et vente bovins, départ vers l'abattoir, mortalité.
 - Le signalement se fait par courrier, téléphone ou via Saninet (annexe 33_2).
 - (A5) Lors d'un achat, l'exploitant appelle le vétérinaire d'exploitation pour un examen d'achat obligatoire. Le signalement dans Sanitel se fait uniquement par courrier – et le document d'accompagnement et les échantillons sont envoyés à la DGZ/ARSIA.
 - En cas de mortalité d'un bovin, le signalement s'accompagne toujours du renvoi du passeport. L'exploitant bovin appose sur le passeport la vignette sanitaire et inscrit en diagonale et majuscules le terme 'MORT'.

- L'exploitant bovin fait enregistrer les veaux nouveau-nés.
 - Le signalement se fait auprès de la DGZ/ARSIA, dans les 7 jours de la naissance et en tous cas avant le départ de l'étable..
 - Après la déclaration de naissance, l'exploitant bovin reçoit le document d'identification individuel du veau.
- (B3) Tous les bovins présents dans l'exploitation doivent être clairement et correctement pourvus de marques auriculaires.
 - Dès qu'un bovin perd une des marques auriculaires, l'exploitant demande une marque de ré-identification auprès de la DGZ/ARSIA. Cette marque comporte un n° de ré-identification qui correspond au nombre déjà remplacé pour cet animal. A sa réception, l'exploitant l'appose aussi rapidement que possible sur l'animal.
 - Si un bovin perd une marque auriculaire juste avant le transport à destination directe d'un abattoir national, l'éleveur utilisera la vignette « abattoir ». La vignette jaune est collée sur le passeport, la blanche sur le volet de départ.
 - Dès qu'un bovin perd les deux marques auriculaires, l'exploitant s'adresse auprès de l'UPC et/ou auprès de la DGZ/ARSIA.
 - Lorsqu'un détenteur constate la perte d'un document d'identification, il en informe la DGZ/ARSIA. Ceci peut se faire par téléphone, par fax ou par e-mail. Dans certains cas, la déclaration écrite peut suffire, dans d'autres cas, la visite d'un contrôleur est obligatoire.

3.3.3. ALIMENTS ET EAU DE BOISSON

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.3.4. SANTE ANIMALE

- Le type de formulaire pour la convention obligatoire entre l'exploitant bovin et le vétérinaire d'exploitation et le remplaçant est repris dans l'annexe 33_3.
- Le modèle de rapport de visite pour les bovins à compléter par le vétérinaire de guidance est repris dans l'annexe 33_4.
- (B4) L'exploitant bovin ne permet aux bovins achetés d'accéder au cheptel qu'après une analyse avec résultat négatif en matière de brucellose, leucose et tuberculose.
 - Les bovins achetés proviennent d'une exploitation officiellement exempte de brucellose, leucose et tuberculose.
 - L'exploitant laitier vérifie que les boucles auriculaires et les documents d'identification correspondent bien. Le signalement dans Sanitel se fait sur la base du passeport qui est renvoyé à la DGZ/ARSIA, éventuellement accompagné des échantillons effectués par le vétérinaire d'exploitation.

- Lors de l'achat de bétail, l'exploitant bovin convoque dans les 48 heures de l'arrivée des animaux le vétérinaire de l'exploitation pour une visite obligatoire. La notification dans Sanitel se fera sur la base du passeport qui est transmis par le vétérinaire d'exploitation à la DGZ/ARSIA en même temps que les échantillons éventuels.
- Dans l'attente d'un résultat favorable aux analyses d'achat, les bovins achetés sont placés en quarantaine; par exemple dans un espace séparé de l'étable.
- En cas de résultat favorable aux tests d'achat, l'exploitant reçoit les documents d'identification des animaux concernés de la DGZ/ARSIA.
- En cas de résultat défavorable aux tests d'achat, l'UPC en est avertie.

3.3.5. (B5) BIEN-ETRE ANIMAL

- Les interventions autorisées auprès des bovins sont reprises dans le tableau 33-2.

Tableau 33-2: Bovins – Interventions autorisées

Intervention	Conditions	Exécuté par :	Anesthésie et/ou analgésiques
Marquage au fer	Interdit		-
Marquage au froid	Pas déterminé	Détenteur	Pas déterminé
Castration	Par voie chirurgicale ou Par pince hémostatique	Vétérinaire	Anesthésie si intervention chirurgicale Analgésiques en cas de recours aux pinces hémostatiques
Vasectomie	Pas déterminé	Vétérinaire	Anesthésie obligatoire
Suppression de mamelles en surnombre	Par voie chirurgicale ou via pince hémostatique	Vétérinaire	Analgésique nécessaire
Perforation de la paroi nasale	Uniquement pour placer un anneau nasal avec pince adéquate	Détenteur	Pas déterminé
Décorner	Uniquement si nécessaire pour la sécurité de l'homme et de l'animal	Vétérinaire	Anesthésie
Suppression points de croissance des cornes chez les veaux	Uniquement par thermocautérisation jusque l'âge de deux mois	Vétérinaire	Anesthésie
Perforation ou entaille des oreilles	Uniquement pour le placement de marques aux oreilles	Détenteur	Pas déterminé

- Le producteur n'utilise aucune hormone ou autre préparation dans le but d'augmenter la production de viande. L'utilisation de tels produits est une entrave sérieuse à la législation sur les hormones.

3.3.6. (B6) EQUIPEMENT ET HYGIENE

- En cas d'utilisation d'un pédiluve pour le traitement des sabots, celui-ci doit être propre et être rempli d'un désinfectant adéquat. Un pédiluve vide est considéré comme "inutilisé". Les désinfectants sont utilisés selon les fiches techniques du fabricant.

- Les tiers (contrôleurs, vétérinaires, techniciens, inséminateurs,...) qui se rendent dans une exploitation bovine pour des raisons professionnelles prennent les précautions suivantes en matière d'hygiène et de désinfection:
 - L'utilisation du pédiluve lors des entrées et sorties de l'exploitation.
 - Se laver les mains en quittant l'exploitation.
 - Port de vêtement de travail et de chaussons.
 - Nettoyage et désinfection des objets ayant été en contact avec les animaux.

3.3.7. (B7) TRANSPORT

La partie qui suit est uniquement d'application pour les exploitants qui transportent eux-mêmes leurs propres animaux. Dans ce cadre, ils doivent se conformer à une série de conditions et de législations comme pour les transporteurs professionnels. Les détenteurs qui font transporter leurs animaux par des tiers ne doivent pas prendre ce point en considération.

- Lors d'un transport de ses propres bovins à des fins commerciales:
 - L'exploitation tient un registre de transport (annexe 33_5). Le document peut être utilisé sur papier ou figurer sur un fichier électronique sur ordinateur. L'exploitant peut par ailleurs utiliser le registre de transport que l'on peut obtenir via Saninet.
 - Le producteur signale le départ de l'animal dans les 7 jours en envoyant à la DGZ/ARSIA le volet de sortie. Le volet d'accompagnement suit l'animal durant le transport.
 - Le registre de désinfection pour le transport de bovins est repris dans l'annexe 33_6. Il est signé par la personne responsable de la désinfection.
 - Il convient de signaler que les documents spécifiques suivants doivent être à bord durant le transport de bovins:
 - La feuille du registre de transport relative à ce transport – en cas d'utilisation d'un registre papier,
 - La feuille du registre de désinfection qui reprend les dernières opérations,
 - Le passeport des bovins.
- Le transport des veaux est autorisé dans les conditions suivantes :
 - Pour une distance de moins de 100 km, dès que l'ombilic est sec.
 - Pour une distance supérieure à 100 km, d'une durée inférieure à 8 heures, dès que l'ombilic est sec et si le veau est âgé d'au moins 10 jours.
 - Si la durée du transport est supérieure à 8 heures : dès que l'ombilic est sec et que le veau est âgé d'au moins 14 jours.
- Pour l'occupation durant le transport, il convient d'appliquer les normes du tableau 33-3.

Tableau 33-3: Bovins – normes d'occupation en cas de transport par route selon le poids

Type d'animal	Poids (kg)	Norme d'occupation Surface minimale (m² / animal)
Veaux d'élevage	50 kg	0,30 à 0,40 m ² / animal
Veaux moyens	110 kg	0,40 à 0,70 m ² / animal
Veaux lourds	200 kg	0,70 à 0,95 m ² / animal
Bovins moyens	325 kg	0,95 à 1,30 m ² / animal
Gros bovins	550 kg	1,30 à 1,60 m ² / animal
Très gros bovins	Plus de 700 kg	Plus de 1,60 m ² / animal

- Aucun bovin lors d'un transport vers l'abattoir ne pourra, une fois déchargé sur les terrains d'un abattoir, quitter cet abattoir.

3.3.8. (B8) TRAÇABILITE

Aucune condition supplémentaire par rapport aux dispositions reprises au point 2.7.
« traçabilité »

3.3.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Pas de condition spécifique supplémentaire.

3.4 VEAUX DE BOUCHERIE

Le tableau ci-dessous reprend un résumé des conditions spécifiques auxquelles les exploitants de veaux de boucherie doivent satisfaire – outre les conditions générales de la partie 2.

Tableau 34-1: Exploitants veaux de boucherie – Conditions spécifiques

N° Ordre	Exigences - conditions
C1	Autorisation de l'AFSCA présente, et équipement nécessaire - plan de l'exploitation, local vestiaire et chaussures et vêtements de travail, pédiluve de désinfection, lieu de stockage des cadavres, lieu de stockage du lisier, installation de nettoyage et de désinfection des moyens de transport, aménagement groupé.
C2	Enregistrer tous les mouvements de veaux à temps et correctement dans Sanitel et dans le registre provisoire et définitif.
C3	Tous les veaux présents doivent porter deux marquages auriculaires.
C4	Les veaux doivent être logés en groupe et correctement traités
C5	Uniquement interventions autorisées chez les bovins.
C6	Les visiteurs professionnels prennent des mesures de précaution en accédant à l'exploitation.
C7	Transport propre de veaux selon les dispositions de transport.
C8	Registre d'exploitation complètement en ordre dans le cadre de la traçabilité.

3.4.1 (C1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- Tout exploitant qui détient des veaux de boucherie (veaux de boucherie = chaque animal qui est détenu dans une exploitation d'engraissement de veau (avec mention Sanitel subtype 2)) pour la première fois dans son exploitation, demande une autorisation auprès de l'AFSCA (annexe 21_1). Si l'autorisation est donnée, l'AFSCA prévient la DGZ/ARSIA. Le cheptel est enregistré dans Sanitel et l'exploitant reçoit une fiche de cheptel avec le numéro de cheptel.
- Pour obtenir l'autorisation, l'exploitation de veaux de boucherie doit répondre à une série de prescriptions en matière d'équipement, en ce compris :
 - Un plan actualisé de l'exploitation.
Le plan donne de manière schématique un aperçu de l'infrastructure de l'exploitation en ce compris l'emplacement de l'habitation, des étables, lieux de stockage des aliments pour bestiaux, du lisier et des cadavres, quai de chargement et de déchargement, accès à l'exploitation, accès piétonniers et secondaires. Pour les étables et granges, la capacité sera mentionnée. Le numérotage des granges, étables et lieu de stockage permettront à l'exploitant de remplir plus facilement les registres.
 - Lieu de chargement et de déchargement avec sol facile à nettoyer et désinfecter.
Il peut y avoir un quai de chargement et de déchargement par compartiment ou un lieu central par lequel les veaux sont amenés et sortis des compartiments.

Exemples de revêtements de sol corrects : tapis de caoutchouc (placé entre l'ouverture des portes de l'étable et les camions), clinkers, asphalté ou béton.

- Un local vestiaire séparé avec évier (et eau courante, savon, serviettes propres), éventuellement des chaussures et vêtements de travail à un autre endroit et un pédiluve à l'entrée de l'espace des animaux.
Le lieu de préparation des aliments ou un local au sein de l'habitation (par exemple buanderie, arrière cuisine, garage) peuvent servir de vestiaire.
- Le lieu de stockage des cadavres sera couvert avec sol en dur.
- Entrepôt d'engrais répondant à la réglementation en vigueur.
- Installation de nettoyage et de désinfection des moyens de transport.
- Aménagement groupé.

3.4.2 (C2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

- Le détenteur tient un registre des veaux de boucherie. Le registre correspond toujours au nombre de veaux présents dans l'exploitation. Le registre est composé d'un registre 'provisoire' et d'un registre 'définitif'.
- Le registre provisoire des veaux comporte au minimum pour chaque animal le code national, le n° de travail et la date d'arrivée.
 - Sont valables comme registres provisoires: document de transport du fournisseur/commerçant et/ou lieu de rassemblement des veaux, copie certificat sanitaire (en cas d'importation) ou son propre projet.
 - Le registre provisoire est valable jusqu'à un mois après l'arrivée du lot d'animaux.
- Le registre définitif des veaux de boucherie est établi par la DGZ/ARSIA et est envoyé à l'exploitant dans le mois de l'arrivée des veaux – avec les documents d'identification y afférents.
 - Le registre définitif prévoit un n° d'ordre composé de l'année et du numéro du lot d'animaux achetés.
 - Le volet administratif comporte le n° de cheptel, les données du cheptel et le responsable.
 - Le volet compléments comporte le code national, le n° de travail (trié selon les 4 derniers chiffres), la date de naissance, la date d'arrivée, le sexe, la robe, la date de départ et la destination.
 - Le détenteur transfère les modifications du registre provisoire dans le registre définitif.
- Le détenteur de veaux signale toute modification dans le lot d'animaux immédiatement à la DGZ/ARSIA. Les détails pour chacun des cas ci-dessous sont repris dans l'annexe 34_1.
 - Lors de l'acquisition de veaux, les documents d'identification et le document complété d'acquisition « nuka » (Annexe 34-2) doivent être envoyés dans les sept jours à la DGZ/ARSIA. Les documents d'identification sont pourvus d'un cachet – avec le n° de cheptel et le n° d'ordre. En cas d'importation d'autres états membres UE, l'UPC est préalablement informée par l'importateur et une copie du certificat sanitaire est également adressée à la DGZ/ARSIA.

- Lors du départ de veaux, le volet de départ complété du document d'identification et le document complété veau de boucherie doivent être transmis à la DGZ/ARSIA dans les 7 jours. Le départ peut également être signalé par voie électronique – via Saninet – dans les trois jours. Une exportation doit être communiquée au minimum 24 heures à l'avance à l'UPC par l'exportateur.
- La mortalité d'un veau, doit être déclarée endéans les 7 jours à Sanitel; ce délai est à respecter même si l'exploitant ne possède pas les documents d'identification,
- Pour cela, il faut suivre les procédures « déclaration de mortalité d'un veau »

1) Déclaration de mortalité d'un veau par le détenteur :

- Endéans les 7 jours, le responsable déclare la mortalité
- La déclaration se fait par écrit : par poste, fax ou e-mail (pour la notification par e mail vous devez d'abord donner votre adresse électronique à l'ARSIA (voir document))
- La déclaration reprend les renseignements suivants : numéro d'exploitation –numéro de boucle auriculaire (mentionné sur la boucle= code pays et une série de numéro) – sexe – date d'entrée - date départ
- Il faut utiliser un formulaire standard pour la déclaration.

2) Confirmation de réception de la déclaration de mortalité par l'ARSIA.

- Endéans les 7 jours de la réception, le responsable reçoit une confirmation de réception.
- Ce document de confirmation comprend les mentions suivantes : le numéro d'exploitation – numéro de travail (boucle) et la date de déclaration.
- Le signalement peut se faire par voie électronique. Cependant, l'exploitant renverra toujours le document d'identification – avec la mention 'MORT' – et le document de sortie veaux de boucherie à l'ARSIA par la poste. Si la mort intervient avant que les formulaires d'identification ne soient parvenus à l'exploitation, les procédures « déclaration mortalité d'un veau » ci-dessous sont d'application.

• Si un veau passe, au sein d'un même cheptel ou en dehors, de 'veaux de boucherie' à 'Bovins', l'exploitant signalera le changement de statut à la DGZ/ARSIA. Le document d'identification avec la mention 'déplacement interne veau -> bovin' est envoyé. Les registres veaux de boucherie et bovins sont adaptés dans les trois jours. Ces veaux doivent alors être soumis à la procédure normale applicable à l'achat de bovidés, à savoir :

- Le passeport accompagne le veau vers sa nouvelle destination,
- Au lieu de destination, le veau est séparé des autres et le vétérinaire est appelé pour un examen vétérinaire d'achat,
- Le passeport accompagne l'échantillon pour l'examen vétérinaire d'achat.

- (C3) Tous les veaux de boucherie présents dans l'exploitation doivent à tout moment être correctement et clairement identifiés via une marque auriculaire à chaque oreille.
 - Le détenteur contrôle sur base régulière la présence des deux marques sur l'animal. Dès qu'un veau perd une des marques aux oreilles, l'exploitant commande le plus rapidement possible une marque de ré-identification auprès de la DGZ/ARSIA. A sa réception, l'exploitant l'appose aussi rapidement que possible sur l'animal.
 - Si un veau perd un marquage d'oreille juste avant le transport à destination directe d'un abattoir national, l'éleveur utilisera la vignette «abattoir ». La vignette jaune est collée sur le passeport, la blanche sur le volet de départ.
 - Dès qu'un veau perd les deux marques aux oreilles, l'exploitant s'adresse à l'UPC et/ou à la DGZ/ARSIA.

3.4.3. (C4) ALIMENTS ET EAU DE BOISSON

- Les veaux doivent être nourris au minimum deux fois par jour. Par ailleurs, tous les veaux doivent pouvoir manger en même temps – sauf en cas de nourriture à volonté en permanence ou de système d'alimentation automatique individuel.
- Les veaux doivent recevoir suffisamment de fer pour atteindre un taux d'hémoglobine de minimum 4,5 mmol/l. Vous trouverez en annexe 34_3 quelques exemples pour garantir cette norme.
- Dès l'âge de deux semaines, les veaux reçoivent chaque jour des aliments riches en fibres. Entre l'âge de 8 à 20 semaines, la quantité est augmentée de 50 g à 250 g par jour.

3.4.4. SANTE ANIMALE

- Le document pour la convention obligatoire entre l'éleveur de veaux de boucherie et le vétérinaire d'exploitation et le remplaçant est repris en annexe 34_4.
- Le rapport de visite pour veaux de boucherie – à compléter par le vétérinaire de guidance – est repris en annexe 34_5.

3.4.5. BIEN-ETRE ANIMAL

- (C 5) Les interventions autorisées sur les bovins sont reprises dans le tableau 34-2.

Tableau 34-2: Bovins – Interventions autorisées

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou analgésiques
Marquage au fer	Interdit	-
Marquage au froid	Pas déterminé	Pas déterminé
Castration	Via voie chirurgicale ou via pince hémostatique	Anesthésie si intervention chirurgicale Analgésiques en cas de recours aux pinces hémostatiques
Vasectomie	Pas déterminé	Anesthésie obligatoire
Suppression de mamelles en surnombre	Via voie chirurgicale ou via pince hémostatique	Analgésique nécessaire
Perforation de la paroi nasale	Uniquement pour placer un anneau nasal avec pince adéquate	Pas déterminé
Décorner	Uniquement si nécessaire pour la sécurité de l'homme et de l'animal	Anesthésie
Suppression points de croissance des cornes chez les veaux	Uniquement par thermocautérisation jusque l'âge de deux mois	Anesthésie
Perforation ou entaille des oreilles	Uniquement pour le placement de marques aux oreilles	Pas déterminé

- (C4) En cas de stabulation en groupe, les espaces libres minimaux suivants doivent être respectés :

Poids (kg)	Surface libre minimale (m²/animal)
Moins de 150 kg	1,5 m ²
150 – 220 kg	1,7 m ²
Plus de 220 kg	1,8 m ²

- Au cours des 8 premières semaines, si les veaux sont logés individuellement, les boxes doivent en toutes circonstances être au moins aussi larges que la hauteur au garrot du veau logé individuellement.
- A partir de 8 semaines, les veaux ne peuvent plus être logés individuellement. Une exception peut-être prévue pour des raisons comportementales ou sanitaires sur base d'une déclaration du vétérinaire d'exploitation. La longueur du box est au minimum égale à la longueur du veau multipliée par 1,1.
- Les étables sont construites de sorte qu'elles bénéficient au minimum entre 9h. et 17 h. de la lumière naturelle par des entrées naturelles ou d'une lumière artificielle.
- Les veaux peuvent être attachés au maximum une heure par jour durant l'allaitement ou la présentation du lait de remplacement.
- Les veaux ne peuvent pas être muselés.

3.4.6. EQUIPEMENT ET HYGIENE

- (C6) Les tiers (contrôleurs, vétérinaires, techniciens, inséminateurs,...) qui se rendent dans une exploitation laitière pour des raisons professionnelles prennent les précautions suivantes en matière d'hygiène et de désinfection:
 - recours au pédiluve lors de l'entrée ou de la sortie de l'exploitation,
 - se laver les mains en quittant l'exploitation,
 - port de chaussons et de vêtements de travail,
 - nettoyage et désinfection des objets ayant été en contact avec les animaux.

3.4.7. (C7) TRANSPORT

Pas d'exigences spécifiques supplémentaires.

Tableau 34-3: Veaux – Normes d'occupation lors de transport par route selon le poids

Type animal	Poids (kg)	Norme occupation surface minimum (m² / animal)
Veaux d'élevage	50 kg	0,30 à 0,40 m ² / animal
Veaux moyens	110 kg	0,40 à 0,70 m ² / animal
Gros veaux	200 kg	0,70 à 0,95 m ² / animal

- Lors d'un transport vers l'abattoir, aucun veau de boucherie ne pourra, une fois déchargé sur les terrains d'un abattoir, quitter cet abattoir.

3.4.8. (C8) TRAÇABILITE

- En plus des dispositions reprises au point 2.7. Traçabilité, le détenteur de veaux de boucherie conserve les documents suivants:

Registre provisoire ou définitif veaux	(3.4.2)
--	---------

3.4.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Pas de condition spécifique supplémentaire.

3.5. PORCS

Le tableau ci-dessous présente un résumé des conditions spécifiques auxquelles doivent répondre les éleveurs de porcs, en plus des conditions générales de la partie 2.

Tableau 35-1: Eleveurs de porcs – conditions spécifiques

N° d'ordre	Exigences - conditions
D1	Présence de l'autorisation AFSCA avec une infrastructure d'hygiène suffisante, y compris un vestiaire.
D2	Tous les mouvements des porcs sont enregistrés à temps et correctement dans le registre entrée et sortie porcs; dans certaines régions, également dans le registre permanent.
D3	Tous les porcs sevrés présents possèdent une marque auriculaire officielle.
D4	Tous les porcs disposent de suffisamment de nourriture de composition adéquate et de suffisamment d'eau ; ont un espace suffisant pour manger et sont nourris au moins une fois par jour.
D5	Les silos d'aliments sont remplis par l'extérieur.
D6	Pour garantir le statut Aujeszky, uniquement faire rentrer des porcs avec un statut égal ou supérieur.
D7	Uniquement les interventions autorisées sur les porcs.
D8	Tous les porcs sont logés selon les dispositions concernant le bien-être animal.
D9	Truies et cochettes correctement logées – logement en groupe en dehors de la loge de mise bas ; loge de mise bas suffisamment spacieuse ; truies non attachées.
D10	Porcelets correctement logés et sevrés – suffisamment d'espace et de protection dans la loge de mise bas ; sevrage à partir de 28 jours ou 21 jours si suffisamment de box à porcelets séparés.
D11	Verrats correctement logés – pas complètement isolés.
D12	Les tiers ne sont admis dans l'exploitation que moyennant le respect des règles d'hygiène.
D13	Transport personnel des porcs selon les dispositions de transport.
D14	Totalité du registre d'exploitation en ordre dans le cadre de la traçabilité.

3.5.1. (D1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- Chaque éleveur qui élève des porcs pour la première fois dans son exploitation demande une autorisation à l'AFSCA. Si l'autorisation est accordée, l'AFSCA prévient la DGZ/ARSIA. L'exploitation est enregistrée dans Sanitel et reçoit un numéro d'exploitation (annexe 35_1)
- L'exploitation porcine répond aux normes d'hygiène suivantes :
- Les règles plus générales :
 - Un lieu de chargement et de déchargement des animaux en dur et nettoyable,
 - Un lieu séparé pour le stockage de cadavres.

- Un stock de produits de désinfection agréés (note 3 – p. 35),
- Matériel pour nettoyer et désinfecter les moyens de transports et le lieu de stockage des cadavres.
- Pour une exploitation porcine, une règle plus spécifique est la présence d'un vestiaire. Le vestiaire est séparé de l'espace d'élevage et de l'habitation, et comporte :
 - un évier avec de l'eau courante, du savon, une serviette propre ou une serviette jetable,
 - un bac pour nettoyer et désinfecter les bottes,
 - un pédiluve rempli pour les bottes à l'entrée et à la sortie.

3.5.2. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

- (D2) L'éleveur de porcs tient un registre d'entrée et de sortie pour tous les porcs de son exploitation (annexe 35_2). Il note à cette fin dans le registre le numéro de référence du bon de chargement et de déchargement
- Il faut également tenir un inventaire permanent des exploitations porcines situées dans les provinces de Flandre orientale, Flandre occidentale, Anvers, Hainaut – la partie située à l'ouest du canal d'Espierre – et le Brabant – la partie à l'ouest du canal de Willebroek, ainsi que de la frontière néerlandaise à Gand et l'aval de l'Escaut à partir de Gand. Cet inventaire doit reprendre au moins une fois par semaine chaque naissance, arrivée, départ ou décès des porcs (annexe 35_3).
- (D3) Tous les porcs sevrés présents dans l'exploitation doivent être en possession de manière correcte et visible d'une marque auriculaire officielle. Ces marques auriculaires sont commandées par écrit auprès de la DGZ/ARSIA via le bon de commande « matériel d'I&R Porcs ».
 - L'éleveur identifie les porcelets nouveaux nés au plus tard lors du sevrage et, dans tous les cas, avant leur départ du cheptel.
 - Dans les 48h suivant leur arrivée dans l'exploitation, l'éleveur munit les porcs livrés d'une marque auriculaire.
 - L'éleveur appose sur tous les porcs d'abattage le code raccourci de son exploitation, à l'aide d'un marteau de marquage agréé sur le flanc droit et gauche, dans les 5 jours avant le départ de l'exploitation.
 - Lors de la perte d'une marque auriculaire, les porcs ne doivent en principe pas être remarqués. Si les animaux sont déplacés vers une autre exploitation, les porcs doivent, avant leur départ, être remarqués avec un numéro de l'exploitation. Les porcs sans marques auriculaires destinés à l'abattage ne doivent pas être remarqués car ils sont déjà identifiés avec le numéro de frappe.

3.5.3. (D4) ALIMENTS POUR ANIMAUX ET EAU DE BOISSON

- Les porcs sont nourris au moins une fois par jour.
- Les truies et les cochettes disposent d'une alimentation en vrac suffisamment riche en fibres et en énergie, afin d'apaiser leur faim et de répondre à leurs besoins de mastication.

- Les porcs en groupe doivent pouvoir manger suffisamment et tous ensemble, sauf en cas d'alimentation ad libitum ou d'alimentation individuelle automatique.
- (D5) Les silos d'aliments sont remplis en dehors des étables.
- L'eau potable est offerte aux porcs à partir de l'âge de 2 semaines.

3.5.4. SANTÉ ANIMALE

- Le formulaire-type pour la convention obligatoire entre l'éleveur et un vétérinaire de l'exploitation et un remplaçant est disponible en annexe 35_4.
- Le modèle de rapport de visite pour les porcs – à remplir par le vétérinaire de guidance, ici le vétérinaire de l'exploitation – se trouve en annexe 35_5.
- L'éleveur convoque le vétérinaire de l'exploitation au moins 3 fois par an avec des intervalles d'au moins 3 mois. Durant les visites, le vétérinaire d'exploitation dresse un rapport avec ses observations.
- (D6) Pour garantir le statut Aujeszky de son exploitation, l'éleveur n'y fait rentrer que des porcs ayant un statut Aujeszky égal ou supérieur à celui de son cheptel. Le statut Aujeszky d'un cheptel est noté dans Sanitel. L'éleveur suit les dispositions concernant les analyses nécessaires pour acquérir ou conserver un statut.
- En 2007 a été lancé en Belgique un programme de surveillance de la Salmonelle dans la viande porcine. L'objectif principal de ce programme est de réduire la présence de salmonelle dans la viande de porc de telle façon que celle-ci cesse de constituer une source importante de contamination pour l'être humain.

Plan d'action Salmonelle pour les porcs de boucherie

Exploitations visées	Toutes les exploitations porcines avec au moins 31 porcs de boucherie.
Plan d'échantillonnage	Nombre dépendant du nombre de porcs dans l'exploitation : 31-120 porcs de boucherie : 10 Plus de 120 porcs de boucherie : 12
	Echantillonnage 3 fois par an (= tous les 4 mois); échantillons dans toutes les tranches d'âge; les porcs sélectionnés pour l'échantillonnage sont âgés de plus de dix semaines ou sont présents depuis plus de 1 mois dans l'exploitation.
	Les sérums de viande de porc prélevé dans le cadre de la lutte contre la maladie d'Aujeszky peuvent être utilisés pour les analyses relatives à la Salmonelle.
Lorsque des mesures complémentaires sont nécessaires dans l'exploitation porcine	L'Agence notifie au détenteur que son exploitation comporte un risque de Salmonelle lorsque la moyenne des taux S/P individuels des trois derniers échantillonnages périodiques est supérieure à 0,6.
	Le détenteur d'une exploitation à risque charge le vétérinaire d'exploitation d'un accompagnement obligatoire.
Programme d'accompagnement pour les exploitations à risque	Le vétérinaire d'exploitation évalue la situation sanitaire et les facteurs de risque au moyen de la check-liste.
	Le vétérinaire d'exploitation prélève des échantillons de fumier des porcs de boucherie pour examen bactériologique.
	Le vétérinaire d'exploitation établit un plan d'action de lutte contre la Salmonelle spécifique à l'exploitation; ce plan d'action couvre une période d'un an.
	Exécuter le plan d'action : compléter sur le plan les dates de réalisation des diverses actions.

3.5.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL

- (D7) Les interventions autorisées sur les porcs sont reprises dans le tableau 35-2.

Tableau 35-2: Porcs – interventions autorisées

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
Castration	Uniquement par méthode chirurgicale	anesthésie après l'âge de 7 jours
Limer ou tailler les dents	1. Uniquement durant la première semaine de vie; 2. les dents doivent rester lisses et la cavité pulpeuse intacte; 3. pas pratiqué comme intervention de routine, mais seulement si les blessures occasionnées aux tétines des truies, aux oreilles et à la queue des autres porcs résultent de la non-application de ce procédé, et seulement s'il apparaît que les morsures caudales ne peuvent pas être évitées en modifiant le mode d'exploitation ou le taux d'occupation.	non requise
Raccourcissement des défenses	Chez les verrats	
Ablation d'une partie de la queue	1. Uniquement durant la première semaine suivant la naissance; 2. pas pratiqué comme intervention de routine, mais seulement si des blessures sont constatées sur la queue des porcs; et seulement s'il apparaît que les morsures caudales ne peuvent pas être prévenues en modifiant le mode d'exploitation ou en agissant sur le taux d'occupation.	non requise
Perforation ou entaille des oreilles	Uniquement pour placer une marque auriculaire ou une plaque auriculaire	non requise
Perforation de la paroi nasale	Uniquement pour placer un anneau nasal sur les porcs détenus à l'extérieur sur un sol meuble ou chez les verrats de reproduction	non requise

- (D8) La législation prévoit un certain nombre de dispositions pour l'équipement des porcheries – comme repris ci-dessous. Les dispositions en italique ne s'appliquent qu'aux porcheries mises en service ou transformées après le 01.01.2003 et à toutes les porcheries à partir de 2013.
- Les porcs disposent en permanence de matériaux pour fouiner et jouer, pour autant que cela ne mette pas leur santé en péril. Ces matériaux peuvent être, par exemple, la paille, le foin, le bois, la sciure, le compost de champignons, la tourbe, mais pas de pneus de voiture.
- La porcherie est construite de manière à ce que les porcs puissent se voir les uns les autres, à l'exception des truies gravides et des cochettes durant la semaine qui précède la mise bas et au cours de celle-ci.

- En cas de logement en groupe:
 - des mesures doivent être prises pour prévenir les comportements déviants, par exemple des combats violents.
 - les porcs très agressifs ou menacés, blessés ou malades, peuvent être mis temporairement dans un box séparé.
L'animal doit pouvoir se retourner facilement dans le box, sauf avis vétérinaire contraire.
 - on travaille autant que possible avec des groupes stables.
Une fois qu'un groupe est constitué, on évite au maximum d'y ajouter de nouveaux animaux. La mise en groupe de porcelets se déroule le plus rapidement possible, de préférence avant le sevrage au plus tard une semaine après. Si des porcs sont ajoutés, ils doivent avoir suffisamment de possibilités d'échapper aux autres porcs ou de s'en protéger.
- Ce n'est que dans les cas exceptionnels et sur avis du vétérinaire qu'un calmant peut être donné. L'administration systématique de calmants pour faciliter l'ajout de nouveaux animaux est interdite.
- La surface libre au sol minimale pour les porcs logés en groupe est:

Poids des porcs vivants	Espace au sol libre minimum
Jusqu'à 10 kg	0,15 m ²
De 10 à 20 kg	0,20 m ²
De 20 à 30 kg	0,30 m ²
De 30 à 50 kg	0,40 m ²
De 50 à 85 kg	0,55 m ²
De 85 à 110 kg	0,65 m ²
Plus de 110 kg	1,00 m ²
<i>Cochettes saillies</i>	<i>1,64 m²</i>
<i>Truies</i>	<i>2,25 m²</i>

Cette surface est réduite ou augmentée de 10% si le groupe compte respectivement moins de 6 ou plus de 40 animaux.

Les cochettes saillies disposent au minimum de 0,95 m² et les truies gravides de minimum 1,30 m² de sol plein ou de sol comportant maximum 15% de vides d'évacuation.

- *Les caillebotis en béton pour les porcs logés en groupe ont:*

	Largeur minimum des traverses	Largeur maximum des rainures
<i>Porcelets</i>	<i>50 mm</i>	<i>11 mm</i>
<i>Porcs sevrés</i>	<i>50 mm</i>	<i>14 mm</i>
<i>Porcs de production</i>	<i>80 mm</i>	<i>18 mm</i>
<i>Truies</i>	<i>80 mm</i>	<i>20 mm</i>

- Dans les porcheries, il faut éviter les bruits soudains, ainsi que les niveaux sonores continus de plus de 85 dB.
- Dans une porcherie, l'intensité lumineuse doit être d'au moins 40 lux durant au moins 8h par jour.

- *Pour les porcheries construites après le 1/1/2003 : une porcherie possède des ouvertures translucides dans le toit et/ou les murs d'une taille qui correspond à minimum 3% de la surface au sol. De cette manière, un éclairage direct est autorisé.*

- (D9) Les truies gravides et les cochettes:
 - ne sont pas attachées.
 - *sont élevées en groupe à partir de 4 semaines après l'insémination jusqu'à une semaine avant la date de mise bas prévue.*
Dans les exploitations de moins de 10 truies, les truies et les cochettes peuvent être logées à part, à condition que les animaux puissent se retourner facilement dans leur cage ou leur box.
 - *ont une cage dont les côtés font plus de 2,8 m – 2,4 m si le groupe compte moins de 6 animaux.*
 - *disposent lors de la dernière semaine avant la mise bas d'une litière suffisante et adéquate, sauf si cela n'est techniquement pas réalisable au vu de la technique de lisier pratiquée dans l'exploitation.*
 - disposent dans la loge de mise bas d'un espace suffisant derrière elles pour permettre la mise bas naturelle ou assistée.
Les cages dans lesquelles les truies peuvent se mouvoir librement comportent une protection pour les porcelets, par exemple des barres.

- (D10) Les porcelets:
 - disposent dans la cage d'un espace suffisant pour pouvoir téter sans entraves.
 - disposent d'une surface au sol suffisante pour que les porcelets puissent se reposer tous ensemble et qui se compose d'un sol non ajouré ou qui est garni d'une litière, de paille ou d'un autre matériau adapté.
 - ne sont pas sevrés avant l'âge de 28 jours, sauf si le bien-être de la truie ou des porcelets est menacé.
 - peuvent être sevrés après 21 jours à condition d'être ensuite placés dans un endroit spécialement adapté.
Ces endroits sont, à l'arrivée des porcelets:
 - entièrement vides,
 - nettoyés à fond et désinfectés,
 - séparés des locaux où les truies sont élevées.

- (D11) La cage pour les verrats adultes:
 - est construite et agencée de manière à ce que le verroat puisse se retourner et entendre, sentir et voir les autres cochons.
 - ne comporte aucun obstacle.
 - possède une surface libre au sol d'au moins 6 m² - 10 m² si la cage est également utilisée pour la saillie.
Une partie de la surface au sol est suffisamment grande pour que le verroat puisse s'y coucher. Cette partie se compose d'un sol non ajouré ou garni d'une litière, de paille ou d'un autre matériau adapté.

3.5.6. TRAITEMENT ET HYGIÈNE

- (D9) Les truies gravides et les cochettes sont, si nécessaire, traitées contre les parasites internes et externes.
- (D9) Les truies et les cochettes sont correctement lavées avant d'être placées dans la loge de mise bas.
- (D12) Les tiers sont admis dans l'exploitation à condition de respecter les consignes en matière d'hygiène et de désinfection:
 - porter des vêtements et des bottes réservés à l'exploitation,
 - utiliser le pédiluve désinfectant en pénétrant dans et en quittant le vestiaire,
 - se laver les mains en quittant l'exploitation,
 - nettoyer et désinfecter les objets qui ont été en contact avec les animaux.

3.5.7. (D13) TRANSPORT

La partie qui suit est uniquement d'application pour les exploitants qui transportent eux-mêmes leurs propres animaux. Dans ce cas, ils doivent notamment suivre les conditions et législations des transporteurs professionnels. Les détenteurs qui font transporter leurs animaux ne doivent pas appliquer ce point.

- Si l'éleveur de porcs procède lui-même au transport des animaux, il doit en tenir le registre (annexe 35_6). Pour cela, il conserve une copie des entrées et sorties de chaque transport et notamment aussi lorsque le détenteur de porcs transporte lui-même ses propres porcelets de l'exploitation d'élevage vers l'exploitation d'engraissement qui se trouve à un site différent.
- Le document d'entrée et de sortie est établi en plusieurs exemplaires, à savoir:
 - pour l'éleveur – en tant que responsable du lieu de chargement et transporteur – : compléter les parties chargement, déchargement et nettoyage/désinfection (exemplaires papier jaune et blanc),
 - pour le responsable du lieu de déchargement – compléter les parties chargement et déchargement, munies de la vignette de troupeau – exemplaire papier rose.
Si les porcs sont déchargés à différents endroits, le registre est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de lieux de déchargement.
- Veiller à l'encodage des données du registre de transport dans Sanitel dans les 7 jours qui suivent le transport, soit en envoyant les bons, soit par internet.
- Pour les données concernant le nettoyage et la désinfection, l'éleveur veille à remplir la partie correspondante des bons de chargement et de déchargement.
- Cette partie du registre est signée par la personne responsable de la désinfection.

- Durant le transport à des fins commerciales, les documents suivants doivent se trouver à bord:
 - les bons de chargement et de déchargement complétés, pour les éleveurs qui utilisent des registres papier,
 - les données de Saninet (chargement, déchargement, nettoyage/désinfection du dernier transport) et une copie du bon de chargement avec vignette de troupeau, pour les éleveurs qui utilisent un ordinateur.
- Il est conseillé de laisser ensemble les porcs élevés en groupe et de ne pas les mélanger avec des porcs venant d'autres enclos.
- Les porcs issus de troupeaux différents doivent rester séparés physiquement durant le transport.
- Le transfert des porcs sur un autre moyen de transport est interdit
- Aucun porc faisant partie d'un transport vers un abattoir ne peut quitter celui-ci une fois qu'il a pénétré dans l'enceinte de l'abattoir.
- Le taux d'occupation des porcs de ± 100 kg ne peut pas dépasser 235 kg/m^2 . La surface minimale au sol par animal peut augmenter de 20% en fonction de la race, de la taille, de la condition physique, de la météo et de la durée du voyage

Tableau 35-3: Porcs – normes d'occupation par transport routier selon le poids

Poids des porcs (kg)	Norme d'occupation surface minimum (m² / animal)
15 kg	0,13 m ² / animal
25 kg	0,15 m ² / animal
50 kg	0,35 m ² / animal
100 kg	0,51 m ² / animal

3.5.8. (D14) TRAÇABILITÉ

Aucune condition spécifique supplémentaire par rapport à celles reprises au point 2.7. Traçabilité

3.5.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.6. EQUIDÉS

Le tableau ci-dessous présente un résumé des conditions spécifiques auxquelles doivent répondre les éleveurs d'équidés, en plus des conditions générales de la partie 2. Les conditions de ce présent guide s'appliquent donc aussi aux éleveurs de chevaux, ânes, mules et mulets qui sont destinés à la production de lait et/ou de viande. Ce point n'est pas d'application pour les chevaux NON destinés à la production de produits alimentaires. Le passeport des chevaux stipule si oui ou non l'animal est destiné à la production alimentaire. Les chevaux présents dans une exploitation et destinés aux loisirs et à but sportif (jumping, dressage,...) ne sont pas concernés par le présent guide.

Tableau 36-1: Détenteurs d'équidés – conditions spéciales

N° d'ordre	Exigences - conditions
Z1	Identification de tous les équidés pour la consommation humaine.
Z2	Les trayeurs sont propres, agissent de façon hygiénique et disposent d'une attestation médicale.
Z3	Uniquement les interventions autorisées sur équidés.
Z4	Lait provenant d'animaux sains, produit d'une manière hygiénique et suffisamment contrôlé par un laboratoire accrédité.
Z5	Bâtiments et infrastructure comprennent un système de traite hygiénique: salle de traite, système de traite, local pour le tank, tank refroidisseur, laiterie.
Z6	Transport personnel des équidés possédant les documents nécessaires.
Z7	Totalité du registre d'exploitation en ordre dans le cadre de la traçabilité.

3.6.1. ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- Il n'existe pas encore de registre d'exploitation spécifique applicable aux détenteurs d'équidés de production viandeuse. A partir de 2008, chaque détenteur de chevaux destinés à la production de produits alimentaires (et donc les détenteurs d'équidés destinés à la production de lait ou de viande), doit être enregistré dans Sanitel via la DGZ/ARSIA. Après enregistrement, un numéro d'exploitation chevaux sera octroyé.
- (Z2) Toutes les personnes actives dans la salle de traite et la laiterie disposent d'une attestation médicale. Cette attestation est renouvelée chaque année.

3.6.2. (Z1) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

- Le détenteur d'équidés confirme à l'aide d'un document d'identification que les équidés:
 - sont destinés à la consommation humaine (cheval destiné à la production alimentaire),
 ou

- sont définitivement exclus de l'abattage pour la consommation humaine (cheval non destiné à la production alimentaire). Lors de chaque changement de propriétaire, la destination de l'animal peut être modifiée, mais uniquement de « destiné à la production alimentaire » vers « non destiné à la production alimentaire », et non l'inverse.
- Pour des fins d'engraissement ou pour la production de lait de jument, ne peuvent être utilisés que des chevaux destinés à la production alimentaire.
- Le détenteur d'équidés veille à ce que tous les équidés présents soient identifiés par un microchip. Ce microchip est implanté par un vétérinaire.
- Les équidés doivent en plus disposer d'un passeport.
- Les poulains destinés à l'abattage dans moins d'un an, ne doivent pas disposer d'un chip ou passeport, mais bien d'une attestation d'identification.

3.6.3. NOURRITURE ET EAU DE BOISSON

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.6.4. (Z5) SANTÉ ANIMALE

- Lait pour la vente, soit à l'industrie laitière, soit directement au consommateur et pour la production de produits laitiers fermiers:
 - doit provenir d'animaux qui sont cliniquement sains.
 - ne peut pas provenir d'animaux sous traitement vétérinaire, le détenteur d'équidés doit respecter la période d'attente officielle avant de pouvoir livrer le lait.
- Les animaux achetés récemment et les animaux malades sont traités en dernier, pour éviter tout contact avec les animaux sains.

3.6.5. (Z4) BIEN-ÊTRE ANIMAL

- Les interventions autorisées sur les équidés sont reprises dans le tableau 36-2.

Tableau 36-2: Equidés – interventions autorisées

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
Castration	Par méthode chirurgicale ou via pince hémostatique	Anesthésie obligatoire
Marquage au froid	Non précisé	Non requise
Marquage au fer	Jamais autorisé	

3.6.6. EQUIPEMENT ET HYGIÈNE

- (Z5&6) La production de lait se déroule de manière hygiénique et sûre. Les règles d'hygiène s'appliquent à toutes les manipulations, aux produits utilisés et aux espaces de traite: la préparation, la salle de traite, le tank à lait refroidisseur, le local du tank et la laiterie.

- (Z3) Les personnes actives dans la salle de traite et la laiterie:
 - portent des vêtements de traite propres et adaptés,
 - se lavent soigneusement les mains avant de commencer à traire et recommencent, si nécessaire, pendant la traite,
 - veillent à ce que le pis et les mamelles soient propres.
- (Z5) Avant de commencer la traite, le premier lait de chaque animal est analysé visuellement et jeté. Lors de la traite en étable d'immobilisation, le premier lait est enlevé dans un récipient adapté.
- Si, après la traite, les mamelles sont enduites ou aspergées, il faut utiliser un produit autorisé (note de bas de page 2 – p. 35).
- Le lait livré ne contient pas de premier lait.
- (Z6) La salle de traite:
 - est construite de manière à empêcher tout risque de contamination du lait,
 - possède un sol et des murs faciles à nettoyer,
 - dispose d'une alimentation en eau potable,
 - est équipée d'un bon système d'éclairage afin de pouvoir traire dans de bonnes conditions,
 - est équipée d'un bon système d'aération.
- L'appareil de traite et les accessoires:
 - sont faciles à nettoyer et à désinfecter, et sont propres.
 - En cas de traite dans une étable d'immobilisation, les litières sont propres et sèches. Les griffes de traite ne sont pas conservées dans l'étable d'immobilisation, mais dans le local du tank ou la laiterie.
 - Quand on utilise une salle de traite mobile, la traite s'effectue dans un endroit sec. Le mieux est de déplacer régulièrement la salle de traite en cas de traite en prairie.
- Le tank refroidisseur:
 - a une capacité de stockage correspondante à la production,
 - est équipé d'un thermomètre et d'un malaxeur afin de mélanger régulièrement le lait.
- Le lait:
 - est stocké dans le tank refroidisseur le plus vite possible après la traite,
 - y est refroidi à maximum 6°C dans les deux heures qui suivent l'arrivée du lait,
 - y est conservé à maximum 6°C entre deux traites.
- Le local du tank et la laiterie:
 - servent uniquement pour le traitement du lait et pour l'appareil de traite,
 - possèdent des portes avec une séparation suffisante des étables et de la salle de traite,
 - possèdent des lampes protégées,
 - sont suffisamment ventilés. L'aération s'effectue à l'aide d'air frais venant de l'extérieur et donc pas via les étables. Une entrée et une sortie d'air sont prévues.

- possèdent des fenêtres équipées de moustiquaires si elles s'ouvrent vers l'extérieur
- Le local du tank:
 - est construit – murs, sol, plafond – en matériaux résistants faciles à laver et à désinfecter ;
 - possède – en cas de nouvelle construction – un sol suffisamment incliné par rapport au sol naturel ;
 - possède un accès facile à nettoyer et fait en matériaux durs, lavables et propres ;
 - est complètement isolé de la laiterie et n'est pas accessible aux animaux ;
 - ne possède pas de fenêtres qui s'ouvrent vers un autre local ;
 - possède une porte extérieure munie d'une moustiquaire si celle-ci sert à l'aération.
- Le groupe réfrigérant est protégé des animaux, y compris des insectes.
- Le local du tank et/ou la laiterie possèdent:
 - un évier, avec une arrivée suffisante et adéquate d'eau chaude et froide de qualité potable, pour le nettoyage du matériel,
 - un lavabo avec de l'eau chaude, du savon et une serviette ou du papier jetable.
- (Z5) Le nettoyage et la désinfection spécifiques à la traite sont:
 - Le système de traite est nettoyé et désinfecté directement après chaque traite et le tank à lait après chaque collecte. Seuls des désinfectants adéquats et autorisés peuvent être utilisés (note de bas de page 2 – p. 35).
 - Après le nettoyage et désinfection, l'installation de traite et le tank refroidisseur sont systématiquement rincés avec de l'eau de qualité potable. Après chaque nettoyage, le détenteur de juments procède à un examen visuel du niveau de propreté.
 - Si ce n'est pas de l'eau de distribution qui est utilisée pour le nettoyage et le rinçage du système et du tank, une analyse de l'eau doit être réalisée au moins tous les deux ans par un laboratoire accrédité (la liste se trouve sur le site de Belac (www.belac.be)).
 - Les résultats, conservés dans l'exploitation, doivent faire apparaître que:
 - la teneur en nitrates est inférieure à 50 mg/l,
 - la teneur en nitrites est inférieure à 0,5 mg/l,
 - le nombre de germes est inférieur à 100/ml,
 - le nombre total de bactéries coliformes est inférieur à 10/100 ml,
 - le nombre d'E-colis est inférieur à 1/100 ml.

Si les résultats d'analyse de l'eau ne sont pas conformes aux normes, le détenteur de juments peut brancher son installation sur l'eau de ville et effectuer une nouvelle analyse de l'eau sur la base des paramètres cités ci-dessus.
- La laiterie est nettoyée après chaque traite. Le local du tank et la laiterie doivent rester propres.

- (Z5) Tout le lait livré au secteur alimentaire est soumis à la réglementation officielle sur la qualité et la composition du lait. La présence de résidus de médicaments est en outre vérifiée lors de chaque livraison. Le lait ne doit provenir que d'animaux cliniquement sains.
- Le détenteur de juments livre du lait selon différents types pré-établis – lait entier, lait écrémé, crème. La qualité et la composition de chaque type de lait sont déterminées.
- Les analyses sont exécutées par des laboratoires accrédités. Les résultats d'analyses sont régulièrement envoyés au détenteur de juments, qui les conserve.
- Le nombre de germes du lait indique un bon nettoyage. Le nombre de germes et la température du lait renseignent sur le fonctionnement du tank refroidisseur. Dans le cas de résultats négatifs en cellules, germes et, de résidus de médicaments des mesures correctives doivent être prises soit préventivement soit pour améliorer la situation. Dans le cas contraire, le lait ne pourra plus être livré pour la consommation humaine.

3.6.7. (Z7) TRANSPORT

La partie qui suit est uniquement d'application pour les détenteurs d'équidés qui transportent eux-mêmes leurs propres animaux. Dans ce cas, ils doivent notamment suivre les conditions et législations des transporteurs professionnels.

- Le transport des équidés en dehors de l'exploitation se fait en présence:
 - du document d'accompagnement pour le transport d'animaux vivants (annexe 36_1).
 - du document d'identification (3.6.2).

3.6.8. (Z8) TRAÇABILITÉ

- Pour la production laitière, le registre d'exploitation comporte, en plus des dispositions reprises au point 2.7 Traçabilité :

Factures des produits dip et spray	(3.6.5)
Factures des produits nettoyants et désinfectants pour l'installation laitière et le tank	(3.6.6)
Résultats des analyses de lait	(3.6.4)&(3.6.6)
Résultats des analyses de l'eau de nettoyage de l'installation laitière et du tank	(3.6.6)
Attestation médicale du détenteur et du personnel	(3.6.1)

3.6.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.7. VOLAILLE DE REPRODUCTION

Le tableau ci-dessous présente un résumé des conditions spécifiques auxquelles doivent répondre les éleveurs de volaille reproductrice – élevage de 2^e et 3^e génération – en plus des conditions générales de la partie 2.

Tableau 37-1: Eleveurs de volaille de reproduction – conditions spécifiques

N° d'ordre	Exigences - conditions
F1	Documents sanitaires présents – attestation sanitaire, attestation de reconnaissance zootechnique et de qualification sanitaire A; plan de l'exploitation.
F2	Notification de toutes les informations nécessaires et utiles dans le registre d'exploitation par cycle de production et transmises aux personnes concernées.
F3	Les silos d'aliments se remplissent de l'extérieur, en utilisant de nouveaux sacs à chaque livraison; le silo et le système d'alimentation doivent être complètement vides après chaque cycle de production.
F4	Faire jeûner les animaux de réforme destinés à l'abattoir au moins 6h avant le chargement.
F5	Système fermé d'eau potable et contrôle annuel de l'eau potable.
F6	Contrôle de la santé des animaux et du registre par le vétérinaire d'exploitation.
F7	Contrôle des salmonelles – contrôle à l'entrée, à la sortie et après la contamination.
F8	Examens sérologiques et bactériologiques selon un schéma et sans traces de M.g., et des salmonelles zoonotiques à combattre (<i>Salmonella enteridis</i> , <i>Salmonella typhimurium</i> , <i>Salmonella hadar</i> , <i>Salmonella infantis</i> et <i>Salmonella virchow</i>), S.p. ni S.g.
F9	Vaccination obligatoire contre le NCD de tous les animaux et contre la S.e. pour les animaux de 2 ^e génération nés après le 28/06/2007, interdiction de vaccination contre les salmonelles chez les animaux de 3 ^e génération.
F10	Uniquement les interventions autorisées pour la volaille.
F11	Bâtiments et infrastructures équipés pour une production hygiénique, y compris sas de décontamination et lieu de stockage des cadavres, plan de lutte contre les animaux nuisibles, nettoyage et désinfection après chaque cycle de production et avec contrôles, hygiénogramme et prélèvements. Au moins dix litres de désinfectant pour poulaillers présents dans l'exploitation.
F12	Arrivée d'animaux provenant d'exploitations agréées et moyennant un test de salmonelles.
F13	Oufs à couver collectés et traités selon les règles sanitaires.
F14	Collaborateurs informés et travaillant de manière propre et hygiénique.
F15	Seuls les visiteurs nécessaires sont admis dans l'exploitation – en respectant les mesures d'hygiène et en remplissant le registre des visiteurs.
F16	Transport personnel de volaille ou d'œufs à couver selon les dispositions pour le transport.
F17	Totalité du registre en ordre dans le cadre de la traçabilité.
F18	Notification par l'éleveur au couvoir et par le multiplicateur à l'éleveur si plus de 3% de mortalité durant la première semaine.

3.7.1. (F1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- Chaque éleveur qui possède pour la première fois des volailles d'élevage dans son exploitation et ce, à partir de 200 têtes de volailles, demande une autorisation à l'AFSCA (annexe 21_1).
- Pour une exploitation de reproduction il est exigé :
 - Une autorisation sanitaire pour chaque exploitation.
 - Un agrément zootechnique en cas de commercialisation à partir de 100 poussins d'un jour, 100 têtes de volailles destinées à l'élevage ou 1000 parentaux; pour les oiseux coureurs, au minimum 25 oiseux ou 250 parentaux.
L'agrément zootechnique n'est pas nécessaire pour les exploitations d'élevage.
 - Qualification de santé A : à obtenir après l'enregistrement du troupeau de volaille dans Sanitel par le détenteur (annexe 37_1.). Pour les oiseux coureurs, une qualification de santé n'est pas exigée, seulement un numéro d'exploitation s'il y a plus de trois animaux.
- L'éleveur et ou le multiplicateur paie chaque année un montant de cotisation sanitaire au Fonds de la santé et de la qualité des animaux et des produits animaux conformément à l'art.2 § 1 de l'A.R. du 24 juin 1997 concernant les cotisations obligatoires au Fonds de la Santé et de la Qualité des produits animaux et fixés par le secteur des volailles.
- Un état de la situation donne la composition actuelle de l'exploitation. Tous les bâtiments sont indiqués, en particulier ceux qui sont utilisés pour la volaille : toutes les parties du poulailler, indiquées par un chiffre, le sas d'hygiène, les lieux de chargement et déchargement, le local de triage des œufs et le local de stockage des œufs. Sont également indiqués : les limites de l'exploitation, la localisation des silos, le cas échéant le lieu de conservation de l'engrais, ainsi que le lieu de conservation du matériel de destruction. En outre sont indiquées les zones de passage usitées, de sorte que les visiteurs sachent clairement à quel endroit ils doivent se présenter (Annexe 37-17). L'exploitation doit apparaître visuellement propre.

3.7.2. (F2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

- L'éleveur conserve un registre d'exploitation de chaque cycle de production, durant au moins 5 ans après la vente du cycle de production correspondant.

- Le registre d'exploitation comporte pour chaque cycle de production les données suivantes, au minimum:

Eventuellement un numéro de lot unique
Numéro Sanitel
Numéro(s) de poulailler
Date de naissance des poussins d'un jour
Date de conditionnement des poussins d'un jour, poules et coqs
Exploitation d'origine et numéro d'agrément
Nombre d'animaux, réparti entre poules et coqs
Race des animaux
Plan de vaccination avec les données des administrations éventuelles et la nature des vaccins
Analyses pratiquées par le vétérinaire de l'exploitation et diagnostics posés, avec les rapports des éventuelles analyses de laboratoire
Registre des médicaments vétérinaires
Résultats des analyses régulières de NCD, M.g., salmonelles et éventuellement analyses des autopsies
Résultat hygiénogramme
Résultat de l'analyse de l'eau de nettoyage si d'application
Fournisseur(s) des aliments, quantités livrées, données de livraison et étiquettes des produits
Nature et période d'utilisation des additifs pour les aliments et pour les boissons, avec temps d'attente éventuel
Utilisation d'aliments et d'eau de boisson
Mortalité par jour
Rendement réel par espèce
Tous les œufs produits et numéro d'agrément couvoir de destination
Copie du document d'accompagnement volaille d'abattage et certificat sanitaire
Nombre d'animaux à abattre
Date d'abattage prévue
Rapport de l'abattoir avec résultats ante-mortem et post-mortem
Entreprise de destination poules prêtes à pondre pour élevages
Registre des visiteurs

Dans le cadre de la traçabilité, l'éleveur / le multiplicateur doit conserver les données relatives à tous les produits qu'il achète et utilise, et de tous les produits qu'il livre ou vend. L'annexe 37-2 donne un aperçu des formulaires et documents auxquels il peut être référé pour renseigner les données demandées.

- Le registre d'élevage d'une exploitation de reproduction comporte les données suivantes:
 - nombre d'animaux qui entrent et qui sortent,
 - productivité, par exemple nombre d'œufs de couvée et gain de poids,
 - maladies, mortalité et causes,
 - examens laboratoires effectués et résultats,
 - origine des volailles,
 - destination des œufs.

- L'éleveur reçoit du couvoir les données suivantes:
 - minimum 72 heures à l'avance:
 - date de livraison des poussins,
 - nombre de poussins à livrer.
 - au plus tard en même temps que la livraison des poussins d'un jour:
 - date de naissance,
 - race des animaux,
 - nombre de poussins – réparti entre mâles et femelles,
 - vaccins déjà administrés,
 - éventuellement numéro de lot unique.

- L'éleveur fournit au multiplicateur, avant la livraison des animaux à élever:
 - date de naissance,
 - race des animaux,
 - nombre d'animaux – réparti entre mâles et femelles,
 - plan de vaccination suivi,
 - éventuellement numéro de lot unique,
 - schéma de lumière et d'alimentation suivi,
 - mortalité, (Annexe 37_3),
 - tous les diagnostics et les prestations vétérinaires et la délivrance de médicaments
 - résultats des analyses de salmonelles.
Les échantillons des analyses de salmonelles ne peuvent pas être réalisés plus de 14 jours avant le transfert/déplacement.
 - résultats des dernières analyses de M.g. et NCD, si connus.

- L'éleveur et/ou multiplicateur notifie dans les huit jours à la DGZ/ARSIA la mise sur pied d'un nouveau groupe d'animaux. Cela peut se faire au moyen du contrôle des entrées (cf. annexe 37_4).

- Le multiplicateur fournit au couvoir:
 - uniquement lors du premier envoi d'œufs de couvée issus d'un nouveau cycle de production:
 - date de naissance des animaux mères,
 - race des animaux,
 - nombre de poules et coqs conditionnés;
 - durant le cycle de production:
 - vaccins administrés,
 - mortalité, (Annexe 37_3)
 - diagnostics et prestations du vétérinaire de l'exploitation, et délivrance de médicaments
 - nombre d'œufs à couvrir livrés, nombre d'œufs hors nid livrés et nombre d'œufs non-couverts,
 - date et nombre de coqs livrés,

- tous les résultats disponibles concernant le NCD, M.g. et les salmonelles et éventuellement les analyses de l'autopsie.
- Le multiplicateur et/ou couvoir communique à la DGZ/ARSIA dans les huit jours, le conditionnement d'un nouveau groupe d'animaux. Ceci peut se faire par un formulaire de contrôle d'entrée.

3.7.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE

- (F3) Les silos d'aliments sont remplis par l'extérieur des poulaillers.
- A chaque livraison d'aliments pour volaille, un nouveau sac est utilisé.
- A chaque livraison d'aliments ou de matières premières simples, un échantillon de matière ou d'aliment est prélevé et conservé (annexe 37_5).
- (F4) Pour les animaux de réforme destinés à l'abattoir, les mangeoires doivent être vides ou relevées au moins 6 heures avant le chargement. De cette manière, la volaille est à jeun lors de l'abattage. Par contre, il ne faut pas limiter l'accès à l'eau potable.
- (F3) Après chaque cycle, les silos et les systèmes d'alimentation doivent être vides.
- Les aliments encore présents après l'évacuation des animaux doivent être enlevés et ne peuvent plus être réutilisés lors du cycle de production suivant.
- (F5) Les étables comportent un système d'eau potable fermé. En cas d'utilisation d'une citerne, celle-ci doit au moins posséder un couvercle. Les abreuvoirs ouverts, comme les abreuvoirs à gouttières suspendues ou les abreuvoirs circulaires, doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés pour que les animaux disposent toujours d'eau propre.

3.7.4. SANTÉ ANIMALE

- L'éleveur désigne un vétérinaire pour son exploitation s'il élève plus de 200 têtes de volaille (annexe 37_6).
- Le modèle de rapport de visite pour la volaille – à remplir par le vétérinaire de guidance de l'exploitation, qui est ici également le vétérinaire de l'exploitation – est repris à l'annexe 37_7.
- En cas d'accompagnement vétérinaire, l'éleveur et/ou multiplicateur peut disposer d'un stock de médicaments et il est obligé de tenir à jour un état de la consommation qu'il a lui-même administrés. Au cours du mois qui précède l'abattage, l'utilisation de tous les médicaments et fourrages médicamenteux doit être notée au registre.

Le registre comporte en outre les données suivantes :

1. l'identification du lot d'animaux ;
2. le nom exact du médicament ;
3. le numéro de la prescription ou du document d'administration ou de délivrance ;
4. les quantités utilisées par médicament

5. la date du traitement ;
 6. le nombre d'animaux décédés, sauf si ces données sont disponibles dans d'autres registres
- (F6) L'éleveur fait examiner le cycle de production par le vétérinaire de l'exploitation si:
 - la baisse de la consommation d'aliments et d'eau est supérieure à 20%,
ou
 - la mortalité est de plus de 3% par semaine.Le vétérinaire prélève les échantillons nécessaires pour un examen laboratoire. En cas de présomption de maladie soumise à la notification obligatoire, le vétérinaire envoie, pour poser ou pour confirmer le diagnostic, les échantillons nécessaires à un laboratoire accrédité (voir également annexe 37-16) et reconnu. Certaines maladies sont soumises à la notification obligatoire, afin de réduire les risques de contamination. (liste des maladies soumises à la notification obligatoire : annexe 37-8).
 - (F7) L'éleveur, sous la responsabilité du vétérinaire, ou le vétérinaire lui-même, effectue des tests de salmonelles
 - contrôle au début de chaque cycle de production, (Annexe 37_4)
 - contrôles bimensuels
 - contrôle de sortie par poulailler (Annexe 37_9). L'éleveur transmet les résultats du contrôle de sortie avec le document d'accompagnement d'abattage des volailles (Annexe 37-13) à l'abattoir, au moins 72 heures avant la date prévue d'abattage.
 - absence de salmonelles après une contamination – par le vétérinaire (Annexe 37-13). L'éleveur consacre une attention supplémentaire au nettoyage et à la désinfection après une contamination aux salmonelles (3.7.6).
 - (F8) Une exploitation de reproduction doit être exempte de:
 - maladie respiratoire chronique causée par *Mycoplasma gallisepticum* (M.g.),
 - *Salmonella enteritidis*, *Salmonella typhimurium*, *Salmonella hadar*, *Salmonella infantis*, *Salmonella virchow*, *Salmonella Gallinarum* (S.g.) et *Salmonella Pullorum* (S.p.).
 - L'exploitation de reproduction est soumise à des analyses sérologiques et/ou bactériennes pour le dépistage de contaminations éventuelles. En cas de contamination, il faut avertir l'AFSCA et prendre les mesures prescrites.
 - (F9) L'éleveur fait vacciner la volaille par le vétérinaire contre la pseudo grippe aviaire / Newcastle Disease (NCD).
 - Les vaccinations respectent des schémas et des méthodes officiels. Le vétérinaire d'exploitation complète le plan de vaccination et y appose son cachet et sa signature.
 - L'éleveur conserve le plan de vaccination.
 - Afin de contrôler si un couple présente l'immunité suffisante, une analyse sanguine doit être effectuée dans les huit mois qui suivent la ponte.
 - Les animaux de 2^e génération nés après le 28/06/2007 sont vaccinés obligatoirement contre *Salmonella enteritidis*. La vaccination est réalisée par le vétérinaire d'exploitation ou déléguée à l'éleveur.

- Il est interdit de vacciner les animaux de 3^e génération contre la salmonelle.
- Dans le cadre du dépistage de contaminations, les animaux de reproduction sont soumis, conformément au tableau ci-dessous, à une enquête sérologique et/ou bactériologique. Le tableau ci-dessous indique également par qui, ou sous la responsabilité de qui, la prise d'échantillons est effectuée :
 - soit par le personnel technique de l'asbl ARSIA ou « Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw » conformément aux instructions de l'AFSCA ;
 - soit sous la responsabilité du vétérinaire d'exploitation.

AGE EN SEMAINES	EXAMEN OBLIGATOIRE	ECHANTILLONNAGE PAR :
Poussins d'un jour	Contrôle d'entrée pour Salmonelle	L'exploitant
4	Salmonelle : examen bactériologique + sérotypage si résultat positif	L'exploitant
2 semaines avant le déplacement	M.G. Salmonelle : examen bactériologique + sérotypage si résultat positif	DGZ/ARSIA
Lors du déplacement	Contrôle d'entrée pour Salmonelle	L'exploitant
22 Ponte 5 à 10%	M.G. Salmonelle : examen bactériologique + sérotypage en cas de résultat positif Salm. pullorum Salm. gallinarum	DGZ/ARSIA
A partir du 24 ^{ème} semaine, toutes les deux semaines	Salmonelle : examen bactériologique + sérotypage en cas de résultat positif	L'exploitant
28	3 ^e test M.G.	DGZ/ARSIA
34	M.G.	DGZ/ARSIA
46	M.G. Salmonelle : examen bactériologique + sérotypage en cas de résultat positif	DGZ/ARSIA
56	M.G. Salmonelle : examen bactériologique + sérotypage en cas de résultat positif	DGZ/ARSIA
Ensuite : - tous les 90 jours : M.G. - entre-temps, toutes les deux semaines :		DGZ/ARSIA L'exploitant

Spécialement et en plus pour les lots en mue : a) au cours des trois dernières semaines du premier cycle de production. On peut à cette fin utiliser le résultat de l'échantillonnage à 60 semaines à condition que celui-ci ait lieu au cours des trois dernières semaines du premier cycle de production. b) au cours des trois premières semaines du deuxième cycle de production c) 15 jours après l'échantillonnage relatif au point b) ou à la moitié du 2 ^e cycle de production d) au cours des trois dernières semaines du deuxième cycle de production	DGZ/ARSIA
Au plus tard huit mois après le début de la ponte : test sanguin pour déterminer l'immunité au NCD	Le vétérinaire d'exploitation

3.7.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL

- (F10) Les interventions autorisées sur la volaille sont reprises dans le tableau 37-2.

Tableau 37-2: Volailles – interventions autorisées

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
Ablation de moins d'un tiers du bec	Ne doit pas être pratiquée comme intervention de routine, mais uniquement dans les cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. Uniquement pour les poules, dindons et faisans	non requise
Ablation de la première phalange des doigts postérieurs et médians	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction	non requise
Ablation des points de croissance des ergots	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction	non requise
Ejointage	Via méthode chirurgicale ou par thermocautérisation; seulement jusqu'à l'âge de 72 heures pour les espèces autres que les oies, canards et cygnes, où un maximum de 10 jours s'applique; ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais uniquement dans le cas où la capacité de voler doit être réduite afin d'éviter des souffrances plus graves: - chez les oiseaux d'ornement et les volailles qui ne sont pas détenues habituellement dans des espaces clos, afin de limiter le risque d'échappement; - pour les faisans, perdrix et pintades détenus pour la production afin de leur éviter des blessures suite aux envols	non précisé

3.7.6. (F11) EQUIPEMENT ET HYGIÈNE

- Les bâtiments de l'exploitation sont construits de telle manière que les zones d'élevage ne sont accessibles que sous la surveillance de l'éleveur ou de son représentant et après utilisation du sas sanitaire.
- Il doit y avoir un sas sanitaire par troupeau ou par groupe, s'il y a plus d'un groupe dans le troupeau, Le sas sanitaire peut être intégré dans le vestibule et comporte au minimum:
 - une installation pour se laver les mains – un évier avec de l'eau courante, du savon, un produit désinfectant (Annexe 37-11) et une serviette propre ou une serviette jetable,
 - des vêtements et des chaussures propres et réservés à l'exploitation, des vêtements et des chaussures réservés à l'exploitation destinés aux soigneurs et aux visiteurs,
 - une barrière physique où soigneurs et visiteurs doivent obligatoirement changer de vêtements et de chaussures,
 - une douche et une toilette par cycle de production – en cas de nouvelle construction ou de transformation.
- Lorsqu'un groupe est distribué dans plusieurs poulaillers, il doit y avoir des chaussures particulières pour chaque poulailler. Une séparation physique est prévue entre les poulaillers, où le personnel soignant et les visiteurs doivent obligatoirement mettre les chaussures particulières au poulailler.
- Le poulailler est divisé en un vestibule et un espace de vie pour les animaux.
- Le vestibule:
 - est complètement séparé de l'espace de vie pour les animaux,
 - comporte un local pour aliments et un local de service,
 - comporte, sur les exploitations de poules pondeuses, une zone de tri des œufs et un local de conservation des œufs.
 - Dans la zone de tri des œufs, les œufs sont triés, conditionnés et estampillés.
 - Le local de conservation des œufs est un local séparé et isolé pour le stockage des œufs. Ce local doit être sans poussières et doit être suffisamment isolé et/ou pourvu d'un système de climatisation, pour qu'aucune condensation ne puisse se former sur les œufs. Le local dispose d'une capacité de stockage de 7 jours de production.

Après avoir enlevé les œufs, le sol du local de conservation, au minimum, doit être nettoyé et désinfecté. Si le local à œufs ne possède pas une entrée de service particulière pour l'enlèvement des œufs et que ceux-ci doivent donc être enlevés via le vestibule, tous les chemins empruntés doivent être nettoyés et désinfectés après l'enlèvement des œufs.
- Les animaux domestiques, les animaux agricoles et les autres oiseaux d'ornement ou les volailles de production ne sont pas admis dans les poulaillers. L'éleveur de volailles ne possède pas d'autre volaille ou oiseau d'ornement, sauf si ces animaux ne peuvent pas approcher les étables de la volaille et si leur entretien a lieu de manière tout à fait distincte.

- Les bâtiments de l'exploitation sont inaccessibles aux oiseaux. Dans les exploitations spécialement enregistrées en raison d'un système d'élevage particulier, des trappes se ferment après la sortie à l'air libre.
- Les voies d'accès aux poulaillers sont en matériaux durs.
- L'évacuation des eaux de l'exploitation par rapport aux poulaillers est suffisante.
- Le lieu de stockage des cadavres est fixe et équipé d'un système de réfrigération. Les récipients doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport. Une boîte aux lettres doit être présente sur le lieu ramassage.
- La volaille sélectionnée doit être présentée dans des caisses soigneusement nettoyées et désinfectées. Les caisses et les moyens de transport des marchands de volailles et des abattoirs ne peuvent pas être amenés sur le terrain de l'exploitation. Les caisses doivent être nettoyées et désinfectées après chaque transport.
- Pour préserver les poulaillers des animaux nuisibles, un plan de lutte doit être appliqué de manière efficace. Le plan inclut toutes les actions liées à la lutte, la notification et l'élimination des animaux nuisibles. Si le plan de lutte contre les animaux nuisibles ne s'avère pas efficace, le plan doit être redéfini. Seuls les moyens de lutte autorisés peuvent être utilisés (note de bas de page 2 – p. 35).
- Comme garniture de sol et de nid, on peut utiliser par exemple des copeaux de bois, de la paille, des fibres de lin, du son de sarrasin, des fibres de riz, du sable ou de la tourbe. Ces matériaux doivent présenter un taux d'humidité inférieur à 20%, doivent avoir une couleur normale, être propres et exempts de substances toxiques. Si des matériaux artificiels sont utilisés, ils doivent avoir un aspect propre.
- Les caisses, containers, cartons à œufs et autres objets placés dans l'espace de vie des animaux doivent être entièrement neufs ou désinfectés. Les caisses et les moyens de transport des marchands de volailles et des abattoirs ne peuvent pas être amenés sur l'exploitation. Les caisses sont nettoyées et désinfectées après chaque cycle de production.
- La garniture du sol et des nids et le matériel d'emballage doivent être rangés immédiatement, afin de rester propres, secs et sans traces de moisissure.
- Si l'exploitation utilise de l'eau autre que l'eau de distribution pour le nettoyage, l'éleveur doit en faire contrôler la qualité annuellement (annexe 37_10 et 37_14).
- Après chaque cycle de production, l'intégralité du poulailler, y compris les ventilateurs, le système d'abreuvoirs, la citerne, le système d'alimentation, doit être nettoyée et désinfectée. Seuls les produits de désinfection autorisés peuvent être utilisés (note de bas de page 2 – p. 35). Une période de vide sanitaire doit ensuite être respectée.
- Au minimum 10 litres de désinfectant pour poulaillers agréé doivent être constamment disponibles au sein de l'exploitation (Annexe 37_11)

- L'efficacité du nettoyage et de la désinfection du poulailler et des dépendances est contrôlée à l'aide d'un hygiénogramme (Annexe 37_12). Celui-ci est pratiqué par DGZ/ARSIA avant le début de chaque cycle de production.

Si le contrôle de sortie indique la présence de salmonelles, un contrôle complémentaire par prélèvement (au moyen d'un swab) est effectué après le nettoyage et la désinfection. Si le résultat de ce prélèvement est positif, après le nettoyage et la désinfection un nouveau contrôle par prélèvement (au moyen d'un swab) doit être effectué. Cette procédure doit être répétée jusqu'à ce que l'absence de Salmonelle soit démontrée.

- Si des analyses de salmonelles mettent en lumière la présence de Salmonelle zoonotique dans les échantillons de poussière et d'aliments, les silos concernés seront nettoyés et désinfectés. Dans ce cas, tous les restes d'aliments ainsi que les éventuelles saletés à l'intérieur et à l'extérieur des silos seront enlevés. Un nettoyage humide n'est autorisé que si le silo reste vide suffisamment longtemps pour que l'ensemble puisse sécher. La désinfection des silos doit s'effectuer au moyen des désinfectants agréés (cf. annexe 37-11). En cas de détection d'une Salmonelle, il faut informer l'AFSCA ainsi que le fournisseur
- (F12) Les poussins d'un jour, les poules et les coqs proviennent d'exploitations agréées. Tous les animaux d'un cycle de production sont installés dans les 72 heures (3 jours). Ceci ne s'applique pas à l'installation des coqs.
- Les poules prêtes à pondre livrées pour la production d'œufs à couver proviennent d'exploitations où aucune trace de salmonelles zoonotiques n'a été détectée.
 - Si l'une des analyses démontre la présence de salmonelles, l'UPC doit être informée. Après contre-expertise et à la demande de l'AFSCA, les animaux positifs à la salmonelle zoonotique sont abattus. Une analyse d'autres salmonelles devra avoir lieu à chaque fois.
 - Les transports d'animaux traités ou en traitement contre les autres espèces de salmonelle que des salmonelles zoonotiques sont autorisés à condition que l'acheteur soit informé. Les traitements aux antibiotiques sont interdits pour le traitement de la salmonelle zoonotique.
- Dans une exploitation d'animaux de 3^e génération, l'arrivée de coqs est autorisée quand:
 - Aucune salmonelle zoonotique ou M.g. n'a jamais été détectée dans le couple d'origine
 - le dernier prélèvement d'échantillons pour les salmonelles et la M.g. a été réalisé moins de 14 jours avant l'arrivée
 - un certificat sanitaire officiel est présent lors de l'importation des animaux

Ces données doivent être transmises au preneur des animaux au plus tard en même temps que la livraison des animaux.

En cas d'ajouts de coqs en cours de cycle de production, un contrôle d'entrée relatif à la Salmonelle doit être effectué, au moyen d'un examen bactériologique d'un échantillon mélangé de fientes, pris de façon répartie dans les diverses caisses utilisées pour le transport.

- (F13) La collecte des œufs à couver est réalisée de manière hygiénique. Les œufs à couver doivent être collectés au moins deux fois par jour.
- Tous les œufs de couvée sont estampillés individuellement dans l'exploitation de 3^e génération avec le numéro d'agrément de l'exploitation. Les lettres et les chiffres sont appliqués à l'encre noire indélébile, et sont d'une taille d'au moins deux millimètres de haut et d'un millimètre de large.
- Les œufs à couver sont uniquement vendus par exploitation. Chaque container mentionne la date de début du remplissage du container et de quel poulailler sont originaires les œufs de couvée. Pour tous les œufs, l'acheteur met à disposition des cartons qui n'ont jamais été utilisés, des caisses en plastique visiblement propres et désinfectées ou des tiroirs d'incubation visiblement propres et désinfectés.
- Les œufs triés sont proposés à part et de manière reconnaissable.
- Il est interdit de livrer des œufs à couver sales, pondus en dehors des nids ou lavés sans l'approbation écrite de l'acheteur. Si cette approbation est donnée, les œufs doivent être livrés séparément et de manière reconnaissable. La mise en container avec les autres œufs à couver est autorisée s'ils se trouvent à un étage différent et dans le tiroir d'incubation inférieur, et lorsqu'ils sont renseignés comme tels.
- Les oeufs de volaille de reproduction dont le résultat de l'examen bactériologique, après l'échantillonnage officiel par l'AFSCA est positif pour une variété à combattre de Salmonelle zoonotique (Salmonella enteritidis, Salmonella typhimurium, Salmonella hadar, Salmonella infantis et Salmonella virchow) ne peuvent être couvés.
- (F14) Lorsque des collaborateurs sont engagés pour exécuter des activités professionnelles, l'éleveur / le multiplicateur doit fournir à ces collaborateurs des instructions de travail écrites relatives à leurs responsabilités et compétences.
- (F14) Si l'éleveur délègue la capture, le chargement, la vaccination, la taille du bec, le nettoyage et la désinfection des cages et la lutte contre les animaux nuisibles au personnel de son exploitation ou à des aidants occasionnels, ces collaborateurs doivent:
 - recevoir au moins des instructions écrites de l'éleveur concernant les règles sanitaires, le respect des animaux, les responsabilités et les compétences,
 - porter des vêtements et des chaussures propres et réservées à l'exploitation,
 - remplir un registre des visiteurs.L'éleveur possède dans ce cas une trousse de premiers soins bien fournie.
- (F15) Tous les visiteurs strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation et qui respectent les réglementations en vigueur concernant l'hygiène personnelle et celle de l'exploitation ont accès aux poulaillers. Chaque visiteur qui pénètre dans l'espace de vie de la volaille doit inscrire son nom et les raisons de sa visite dans le registre des visiteurs.

3.7.7. (F16) TRANSPORT

- La volaille de réforme partant à l'abattoir doit être accompagnée du document d'accompagnement de la volaille d'abattage (annexe 37_13).
 - Un exemplaire doit être transmis par l'éleveur à l'abattoir de destination, 72 heures avant la livraison des volailles.
 - Un exemplaire doit être transmis au chauffeur du camion.
Si un cycle de production est réparti sur plusieurs camions, le numéro de plaque de chaque camion doit être noté sur chaque exemplaire. Si un camion transporte plusieurs cycles de production, un document séparé doit être fourni pour chaque cycle;
 - Un exemplaire reste en possession de l'éleveur.
- Tout autre transport de volaille est accompagné du document d'accompagnement pour les animaux vivants.
- En cas d'exportation ou d'importation de volailles vivantes ou d'œufs, le chargement est accompagné d'un certificat sanitaire (annexe 37_15). En cas d'exportation, l'emballage et/ou le container comporte les informations suivantes:
 - nom de l'état membre et région d'origine,
 - espèce de volaille, catégorie et type de production,
 - nombre d'œufs par conditionnement,
 - nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'exploitation d'origine,
 - nom de l'état membre de destination,
 - nombre de conditionnements, si conditionnements avec des œufs de couvée dans des containers spécifiques,
 - nature du conditionnement

3.7.8. (F17) TRAÇABILITÉ

- Pas d'exigences supplémentaires par rapport aux chapitres 2.7 et 3.7.2.

3.7.9. (F18) OBLIGATION DE NOTIFICATION

- L'éleveur signale au couvoir qui livre, le nombre de poussins morts par numéro de lot, si une mortalité de plus de 3% apparaît durant la première semaine suivant la livraison. La notification a lieu au plus tard deux semaines après la livraison. Le vétérinaire d'exploitation doit également être averti, pour enquêter sur les causes. L'AFSCA est également informée dans les cas où la présence d'une maladie soumise à la notification obligatoire (p.ex., grippe aviaire, NCD) ne peut pas être exclue (Voir également annexe 37_16)

- Le multiplicateur signale à l'éleveur qui livre, le nombre d'animaux morts par numéro de lot, si une mortalité de plus de 3% apparaît durant la première semaine suivant la livraison d'un jeune couple d'animaux de 3^e génération. La notification a lieu au plus tard deux semaines après la livraison. Le vétérinaire d'exploitation doit également être averti, pour enquêter sur les causes. L'AFSCA est également informée dans les cas où la présence d'une maladie soumise à la notification obligatoire (p.ex., grippe aviaire, NCD) ne peut pas être exclue.
- Vous trouvez une évaluation de risque en annexe 37-18.

3.8. COUVOIRS

Le tableau ci-dessous présente un résumé des conditions spécifiques auxquelles doivent répondre les couvoirs et les exploitants de couvoirs, en plus des conditions générales de la partie 2

Tableau 38-1: Couvoirs – conditions spécifiques

N° d'ordre	Exigences - conditions
K1	Agréments sanitaires et zootechniques, plan de l'exploitation.
K2	Registre de couvée rempli correctement et à temps, et informations nécessaires transmises aux personnes concernées.
K3	Engagement à temps d'un vétérinaire d'exploitation.
K4	Couvoir exempt de salmonelles et analyse quotidienne des salmonelles.
K5	Vaccins conservés au frigo.
K6	Interventions uniquement autorisées pour la volaille.
K7	Bâtiments et infrastructure permettant une production hygiénique, y compris sas sanitaire, manuel GHP comme fil conducteur et procédures de contrôle suffisantes.
K8	Nettoyage et désinfection quotidiens, avec contrôle visuel et contrôle officiel.
K9	Analyse annuelle eau du puits.
K10	Œufs de couvée originaires d'exploitations agréées, suivis avec suffisamment de contrôles des salmonelles et mesures adaptées.
K11	Œufs de couvée traités de manière correcte et hygiénique.
K12	Poussins d'un jour porteurs d'un numéro de lot unique, reconnaissables visuellement, bien propres, traités avec respect et correctement préparés pour le transport.
K13	Collaborateurs informés et travaillant de manière propre et hygiénique.
K14	Seuls les visiteurs indispensables sont admis dans l'exploitation, en respectant les mesures d'hygiène et en remplissant le registre des visiteurs.
K15	Transport personnel des poussins d'un jour autorisé en respectant les formalités administratives et les normes d'occupation en vigueur.
K16	Le registre de couvée est intégralement en ordre dans le cadre de la traçabilité ; il est complété à temps et correctement et conservé durant 5 ans.
K17	Signaler un pourcentage élevé d'œufs clairs et morts à l'UPC.

3.8.1. (K1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- Tout couvoir doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'AFSCA (cf. annexe 21-1)
- Exigences applicables aux couvoirs:
 - avoir obtenu un agrément sanitaire.

- être en possession d'un agrément zootechnique, si au moins 100 poussins d'un jour ou 1000 œufs sont manipulés ; pour les oiseaux coureurs ; au moins 25 oiseaux ou 250 œufs
- L'exploitant paie chaque année une cotisation sanitaire au Fonds de la santé et de la production des animaux, conformément à l'art.2 § 1 de l'A.R. du 24 juillet 1997 relatif aux cotisations obligatoires au Fonds de la santé et de la production des animaux.
- Pour obtenir l'autorisation, l'exploitation doit répondre à une série de prescriptions en matière d'équipement, en ce compris un plan actualisé de l'exploitation. Le plan donne de manière schématique un aperçu de l'infrastructure de l'exploitation, en ce compris l'emplacement de l'habitation, des étables, lieux de stockage des aliments pour bestiaux, du lisier et des cadavres, quai de chargement et de déchargement, accès à l'exploitation, accès piétonniers et secondaires, local de collecte, local de conservation, local de désinfection, local d'incubation, sas sanitaire, local de sortie, local de collecte des poussins, et local de nettoyage. Pour les étables et granges, la capacité sera mentionnée. Le numérotage des granges, étables et lieu de stockage permettront à l'exploitant de remplir plus facilement les registres. (Voir aussi Annexe 38_1)

3.8.2. (K2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

- Par jour d'activité, l'exploitant du couvoir tient un registre de couvée contenant au minimum les données suivantes:

Nombre d'œufs de couvée pondus par lot d'animaux multiplicateurs et par date de ponte
Destination des œufs clairs, avec date et nombre
Date de sortie, résultats de sortie par lot d'animaux multiplicateurs et anomalies constatées
Traitements éventuels des poussins d'un jour, tels que vaccins, type, dose et méthode, avec le numéro de lot des vaccins administrés
Destination et quantité des œufs couvés non éclos et des déchets de couvoir
Destination des poussins par couple multiplicateur et date de livraison
Éventuellement un numéro de lot unique accordé par lot délivré (par poulailler)
Séparation éventuelle coqs/poules (sexes)
Espèce des animaux
Poussins d'un jour éventuellement achetés et destination

Le registre ou un extrait par jour d'éclosion est signé par le vétérinaire de l'exploitation. Le registre est conservé pendant 5 ans après la vente des poussins en question.

- L'exploitant du couvoir fournit à l'éleveur acheteur les données suivantes:
 - minimum 72 heures à l'avance:
 - date de livraison des poussins,
 - nombre présumé de poussins à livrer,

- espèce des poussins,
 - informations importantes qui peuvent influencer la santé des poussins à livrer;
 - au plus tard en même temps que la livraison des poussins d'un jour par poulailler:
 - date de naissance,
 - espèce des animaux,
 - nombre de poussins, éventuellement divisé en mâles et femelles,
 - vaccins déjà administrés,
 - éventuellement numéro de lot unique,
 - statut concernant les salmonelles des poussins livrés (tableau 38-2 + Annexe 38_2)
 - âge et origine des animaux-mères peuvent être donnés à la demande de l'éleveur-acheteur
- L'exploitant du couvoir fournit périodiquement au multiplicateur le taux d'éclosion et/ou de fécondité.
 - L'exploitant du couvoir reçoit de l'exploitation d'élevage ou de l'exploitation de poulets à rôtir le nombre de poussins morts par numéro de lot, si une mortalité de plus de 3% apparaît durant la première semaine suivant la livraison.

Tableau 38-2: Couvoirs – Statut concernant les salmonelles des poussins d'un jour livrés

Statut poussins d'un jour	Conditions	Information pour l'éleveur acheteur
OK	Les œufs de couvée d'où sont nés les poussins proviennent d'un lot d'animaux multiplicateurs avec: <ul style="list-style-type: none"> - Statut salmonelles "OK" - Statut salmonelles "suspect" mais pas S.e. et/ou S.t. - Statut salmonelles "suspect" ou "contaminé aux salmonelles, autres que S.e. ou S.t." et les œufs de couvée ont été produits après le 3 ^e jour du traitement aux antibiotiques (*)	<ul style="list-style-type: none"> - indiquer le statut "OK" sur le document de délivrance - s'il apparaît dans le processus de contrôle que les œufs de couvée et/ou les poussins sont contaminés: envoyer le résultat des analyses
Peut-être contaminés	Les œufs de couvée d'où sont nés les poussins proviennent d'un lot d'animaux multiplicateurs avec statut salmonelles "suspect" ou "contaminé par des salmonelles, autres que S.e. ou S.t." et les œufs de couvée ont été produits avant le 3 ^e jour du traitement aux antibiotiques ou durant le processus de contrôle: présence de S.e. et/ou S.t. constatée	<ul style="list-style-type: none"> - indiquer le statut "peut-être contaminés" sur le document de délivrance - envoyer le résultat des analyses 'duvet' et/ou 'résidus'

(*) Les traitements par antibiotiques sont interdits pour traiter les volailles contre la salmonelle zoonotique.

3.8.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.8.4. SANTÉ ANIMALE

- L'exploitant du couvoir désigne un vétérinaire d'exploitation à l'aide du document en annexe 38_3. Ce vétérinaire veille à l'hygiène du couvoir et à la santé des poussins d'un jour.
- (K4) Les couvoirs doivent être exempts de *Salmonella enteritidis* et *typhimurium*.
- (K5) Les vaccins sont conservés au frigo.

3.8.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL

- (K6) Les interventions autorisées sur la volaille sont reprises dans le tableau 38-3.

Tableau 38-3: Volailles – interventions autorisées

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
Ablation de moins d'un tiers du bec	Ne doit pas être pratiquée comme intervention de routine, mais uniquement dans les cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. Uniquement pour les poules, dindons et faisans	non requise
Ablation de la première phalange des doigts postérieurs et médians	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction	non requise
Ablation des points de croissance des ergots	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction	non requise
Ejointage	Par méthode chirurgicale ou par thermocautérisation; seulement jusqu'à l'âge de 72 heures pour les espèces autres que oies, canards et cygnes, où un maximum de 10 jours s'applique; ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais uniquement dans le cas où la capacité de voler doit être réduite afin d'éviter des souffrances plus graves: - chez les oiseaux d'ornement et les volailles qui ne sont pas détenues habituellement dans des espaces clos, afin de limiter le risque d'échappement; - pour les faisans, perdrix et pintades détenus pour la production, afin de leur éviter des blessures suite aux envols	non précisé

3.8.6. (K7&8) EQUIPEMENT ET HYGIÈNE

- (K7) Le couvoir est construit de telle manière qu'il n'est accessible qu'en présence de l'exploitant ou de son représentant.
- Les bâtiments de l'exploitation, à l'exception du local de collecte et/ou de conservation des œufs, ne sont accessibles que par un sas sanitaire.
- Les bâtiments de l'exploitation se composent des locaux suivants, indépendants les uns des autres:
 - local de collecte et/ou de conservation des œufs. La collecte, le tri et la conservation des œufs peuvent se dérouler dans le même local,
 - local de désinfection,
 - local d'incubation,
 - sas sanitaire,
 - local de sortie,
 - local de collecte et pour les poussins,
 - local de nettoyage.
- Le sas sanitaire se trouve à l'entrée principale des bâtiments et comporte au minimum:
 - une installation pour se laver les mains – un évier avec de l'eau courante, du savon, un produit désinfectant et une serviette propre ou jetable,
 - des vêtements propres et des chaussures réservés à l'exploitation pour le personnel et les visiteurs,
 - une barrière physique où le personnel et les visiteurs doivent obligatoirement changer de chaussures et de vêtements,
 - une douche et une toilette.
- Dans le couvoir, le personnel et le matériel se déplacent dans une direction unique. Les bâtiments permettent de respecter cette direction unique. L'arrivée et l'enlèvement des œufs de couvée, l'enlèvement des poussins d'un jour et l'enlèvement du matériel de destruction sont séparés dans le temps et/ou l'espace, sans que ces flux ne puissent se croiser dans l'enceinte des bâtiments.
- Les sols, murs et plafonds doivent être construits en matériaux solides, imperméables et lavables.
- Le système d'aération du couvoir est agencé de manière à ce que le déplacement de l'air aille dans le sens de la circulation des produits. La prise d'air est située suffisamment loin de la sortie d'air.
- Les bâtiments sont protégés contre l'intrusion des rongeurs. Les animaux domestiques ou agricoles n'y sont pas autorisés. La détention de volaille sur la même parcelle n'est autorisée que s'il y a une séparation complète, matérielle et fonctionnelle, entre les diverses catégories.
- Les chemins menant ou sortant du couvoir sont en matériaux durs.
- Le couvoir dispose d'une évacuation d'eau suffisante.
- Le matériel de conditionnement est stocké de manière à rester propre, sec et exempt de moisissure.

- Il existe une installation pour la mise à mort respectueuse des poussins.
- Le lieu de stockage et d'enlèvement des déchets de couvoir est fixe dans l'entreprise. L'enlèvement a lieu au moins une fois par semaine, en cas d'activité, et le lieu est situé de manière à ne pas contaminer les bâtiments. Il y a une boîte aux lettres ou il y a toujours quelqu'un lors de l'enlèvement des déchets.
- Pour maintenir les poulaillers à l'abri des animaux nuisibles, un plan de lutte efficace doit être appliqué. Ce plan prévoit d'effectuer au moins une fois par mois un contrôle à l'aide d'une check-liste. Ce plan doit fixer toutes les procédures en matière de signalement et de lutte contre les animaux nuisibles. Il doit être conservé durant cinq ans. Si le plan ne semble pas efficace, il doit être révisé (p.ex. changer les appâts de place, utiliser d'autres produits, ...). Seuls les produits autorisés de lutte contre animaux nuisibles peuvent être utilisés (note de bas de page 2 – p.35).
- Le manuel dispose de son propre manuel adéquat des BPH. On y décrit comment le couvoir est agencé et comment on y travaille, si bien que dans le couvoir et durant le transport, les contaminations croisées avec des salmonelles ou autres vecteurs de maladies sont évitées au maximum. Ce manuel contient les prescriptions reprises en annexe 38_4.
- Le couvoir suit une procédure de contrôle, conformément à l'annexe 38_5
- (K8) Les locaux où l'on a travaillé sont nettoyés et désinfectés chaque jour.
- L'exploitant du couvoir vérifie visuellement chaque jour ouvrable la propreté des locaux et note ses constatations dans un registre. Il fait également les remarques nécessaires concernant le petit entretien.
- (K4) L'efficacité du nettoyage et de la désinfection du couvoir sont contrôlés à l'aide d'un hygiénogramme. Celui-ci est réalisé par la DGZ/ARSIA lors de 4 contrôles annuels du couvoir au minimum. A chaque contrôle, une analyse des salmonelles est pratiquée. Si cette dernière révèle que le couvoir a été insuffisamment nettoyé ou désinfecté ou si des salmonelles sont détectées, des actions immédiates doivent être entreprises (annexe 38_6)
- L'éleveur prélève tous les trois mois, pour examen bactériologique, un échantillon de duvet et de méconium, originaire de tous les couvoirs, ainsi qu'un échantillon provenant de 10 embryons morts et de 10 poussins sélectionnés, issus des différents groupes présents à ce moment. Les échantillons sont transmis à la DGZ ou ARSIA pour une analyse en vue de rechercher la présence de *Salmonella gallinarum/pullorum*.
- (K9) En cas d'utilisation d'eau d'un puits, une analyse de l'eau est pratiquée chaque année (annexe 38_7).
- (K10) Les œufs de couvoir livrés proviennent d'exploitations de 2^e génération possédant un agrément sanitaire valable ou sont importés avec un certificat d'importation valable.
- Les œufs de volaille multiplicatrice que l'enquête bactériologique, après l'échantillonnage officiel par l'AFSCA, révèle positifs à la *Salmonella enteritidis*, *Salmonella typhimurium*, *Salmonella hadar*, *Salmonella infantis* ou *Salmonella virchow*, ne peuvent pas être couvés. Les œufs déjà pondus et produits après la date du dernier échantillonnage avec résultats négatifs sont retirés des couveuses et des réserves et détruits.

- Si une exploitation de multiplication livreuse est contaminée avec d'autres salmonelles (autres que S.e./S.t.) ou soupçonnée de salmonelles, il est conseillé de couvrir les œufs de manière séparée (annexe 38_5).
- Si le contrôle détecte la présence de salmonelles à éradiquer, le couvoir doit immédiatement couvrir les œufs des couples multiplicateurs encore présents dans le couvoir de façon séparée. Ceci s'effectue jusqu'à ce que l'enquête de traçabilité soit complètement terminée et qu'une contamination du couple multiplicateur puisse être exclue.
- Si le contrôle révèle la présence d'autres types de salmonelles et que le même type de salmonelles réapparaît lors du contrôle des œufs à couvrir de la même origine dans les 4 semaines qui suivent la première constatation, le couvoir doit couvrir de manière séparée les œufs des couples multiplicateurs concernés qui sont encore présents dans le couvoir. Ceci s'effectue jusqu'à ce que l'enquête de traçabilité soit complètement terminée et qu'une contamination du couple multiplicateur puisse être exclue ou qu'un traitement ait mis fin à la contamination. Le multiplicateur doit être incité à en informer le vétérinaire de l'exploitation.
- Si le couvoir comporte des œufs soupçonnés d'être contaminés par des salmonelles autres que celles à éradiquer, il est obligatoire de prélever des échantillons de duvet dans toutes les caisses d'éclosion d'où proviennent ces poussins (annexe 38_10).
- (K11) Les œufs à couvrir sont collectés dans de nouveaux plateaux en carton ou des plateaux en plastique nettoyés et désinfectés ou encore dans des tiroirs d'incubation. Les chariots d'incubation ou les containers sont nettoyés et désinfectés avant d'être ramenés dans les exploitations de 2^e génération.
- Tous les œufs à couvrir sont estampillés.
- Les œufs à couvrir sont placés de manière hygiénique dans les tiroirs d'incubation. Les œufs à couvrir sont contrôlés visuellement ou de manière macroscopique lors de leur arrivée pour y détecter les défauts, comme les saletés, les fêlures, les malformations.
- Les œufs à couvrir sont placés par lot. Une administration suffisante doit être mise en place pour permettre de retrouver le lieu de chaque lot d'œufs dans le couvoir à tout moment. Chaque lot d'œufs à couvrir déposé doit être reconnaissable visuellement par origine et par date de dépôt.
- Les œufs à couvrir sales, pondus à côté des nids et lavés doivent être placés séparément et être reconnaissables. Ces œufs ne sont collectés que moyennant une autorisation écrite préalable. Le dépôt en container avec les autres œufs à couvrir est autorisé s'ils se trouvent à un étage différent ou dans le tiroir de couvaision inférieur et quand ils sont renseignés comme tels. Sur le bon de collecte/document de livraison, les œufs pondus en dehors des nids sont spécifiquement renseignés. Les œufs pondus en dehors des nids sont couvés dans une couveuse séparée ou placés à l'étage inférieur de la couveuse.
- (K12) Chaque lot de poussins doit être visuellement identifiable par origine ou éventuellement par numéro de lot unique.
- A la fin du processus de couvaision, les poussins sont séparés des déchets de couvaision. Les poussins non viables sont exclus. Il faut traiter les poussins avec respect.

- Les poussins exclus sont abattus de manière respectueuse à l'aide d'un appareil adapté.
- Méthodes autorisées et conditions pour l'abattage des poussins:
 - Système mécanique (1):
 - Les animaux sont mis à mort par un appareil possédant une lame rotative rapide actionnée mécaniquement ou possédant des protubérances en mousse.
 - La capacité de l'appareil est suffisante pour tuer directement tous les animaux, même quand il s'agit d'un très grand nombre.
 - exposition au dioxyde de carbone:
 - Les animaux sont placés dans un espace avec une concentration en dioxyde de carbone la plus élevée possible, émanant d'une source de dioxyde de carbone pur.
 - Les animaux restent dans cet espace jusqu'à ce qu'ils soient morts.
- Pour tuer immédiatement des embryons vivants, on utilise un système mécanique pour la destruction de tous les déchets du couvoir (voir 1).
- Les poussins sont conditionnés dans des emballages à usage unique ou dans des bacs à poussins lavés et désinfectés. Les bacs à poussins doivent être secs.
- Avant de transporter les poussins, ils sont stockés dans un local à poussins jusqu'à ce qu'ils aient suffisamment séché après la vaccination.
- (K13) Si l'exploitant du couvoir délègue la vaccination, le traitement du bec, le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel ou la lutte contre les animaux nuisibles, que ce soit au personnel de l'exploitation ou à des aidants occasionnels, ces collaborateurs:
 - doivent au minimum recevoir des instructions de travail écrites concernant le respect de l'hygiène, le traitement respectueux des animaux, les responsabilités et les compétences,
 - porter des vêtements et des chaussures propres et réservés à l'entreprise,
 - remplir le registre des visiteurs.L'éleveur possède dans ce cas une trousse de premiers soins bien fournie.
- (K14) Seuls les visiteurs strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation et qui respectent les réglementations en vigueur concernant l'hygiène personnelle et celle de l'exploitation ont accès aux bâtiments de l'exploitation.
- Les visiteurs dont il n'est pas absolument certain qu'ils n'ont pas été en contact avec de la volaille au cours des 24 dernières heures doivent prendre une douche avant d'entrer dans les bâtiments de l'exploitation, à l'exception des bureaux. Il doit être clairement indiqué aux visiteurs où ils doivent s'annoncer. Chaque visiteur doit inscrire son nom et les raisons de sa visite dans le registre des visiteurs.

3.8.7. (K15) TRANSPORT

- En cas d'exportation ou d'importation, le chargement d'œufs ou de poussins d'un jour doit être accompagné d'un certificat sanitaire (annexe 38_8). Ce document est délivré par l'AFSCA ou son homologue dans un autre état-membre. Une copie de ce document doit être conservée durant cinq ans.

3.8.8. (K16) TRAÇABILITÉ

- L'administration du couvoir englobe :

Par exploitation de 2 ^e génération (numéro de troupeau) et par lot:
Date de naissance
Espèce
Producteur aliments pour bétail
Rapport de la dernière analyse de tous les sérotypes Salmonelle et M.g.
Nombre d'œufs à couvrir livrés par lot d'animaux multiplicateurs par date
Analyses de laboratoire effectuées et résultats
Résultats analyses d'hygiène effectuées
Résultats analyses de duvet
Résultats des analyses des éléments séparateurs
Résultats analyses de traçabilité
Résultats analyses de l'eau
Aperçu mortalité des poussins durant la première semaine suivant la livraison, par numéro de lot unique, renseignée par l'éleveur-acheteur
Registre des visiteurs
Classement des check-listes contrôle visuel quotidien de la propreté des bâtiments et suivi des actions d'amélioration à entreprendre
Registre du petit entretien quotidien et des actions à entreprendre

Dans le cadre de la traçabilité, l'exploitant du couvoir doit conserver les données relatives à tous les produits qu'il achète et utilise, et de tous les produits qu'il vend ou livre. L'annexe 38_9 donne un aperçu des formulaires et documents auxquels il peut être fait référence pour fournir l'information demandée.

- Le registre complet du couvoir comporte:

Agrément sanitaire	(2.1)
Agrément zootechnique	(3.8.1)
Schéma de situation de l'entreprise	(2.1.3)
Registre de couvée	(3.8.2)
Registre de couvoir	(3.6.8)
Factures produits de désinfection	(3.6.6)
Contrat vétérinaire de l'exploitation et remplaçant	(2.4.4)&(3.6.4)
Factures achat et vente des œufs et des poussins d'un jour	
Résultats d'analyse	
Correspondance concernant l'autocontrôle – audits et certificat	(1.3.2)

- L'exploitant du couvoir tient un registre des plaintes où l'on note les remarques concernant les personnes ou les sociétés qui livrent ou qui prestent des services. Une copie du formulaire est conservée dans le registre d'entreprise.

3.8.9. (K17) NOTIFICATION OBLIGATOIRE

- Le responsable du couvoir signale au vétérinaire d'exploitation si des modifications dans le rendement ou des symptômes (voir annexe 38-15) démontrent ou peuvent faire craindre la présence d'une maladie contagieuse. Dès qu'une telle présomption apparaît, le vétérinaire d'exploitation envoie à un laboratoire reconnu les échantillons nécessaires au diagnostic. En cas de maladie contagieuse, le laboratoire doit envoyer les résultats de l'analyse au vétérinaire d'exploitation. Certaines maladies de la volaille sont soumises à la notification obligatoire, afin de limiter le risque de propagation. La liste des maladies de la volaille soumises à la notification obligatoire est reprise à l'annexe 38_11.
- L'exploitant du couvoir notifie sans retard à l'UPC tout pourcentage anormalement élevé d'œufs clairs ou de mortalité avant et après l'éclosion.

3.9. VOLAILLE DE PRODUCTION – POULES PONDEUSES

Le tableau ci-dessous présente un résumé des conditions spécifiques auxquelles doivent répondre les exploitations de poules pondeuses, y compris les élevages de poules pondeuses, en plus des conditions générales de la partie 2.

Tableau 39-1: Eleveurs de poules pondeuses – conditions spécifiques

N° d'ordre	Exigences – conditions
L1	Enregistrement production des œufs, qualification sanitaire A, B ou C et agrément sanitaire transport présent. Plan de l'exploitation actualisé.
L2	Registre d'exploitation par cycle de production rempli à temps et correctement, et informations nécessaires transmises aux personnes concernées.
L3	Silo d'alimentation rempli par l'extérieur, préparation des étables à chaque livraison; système d'aliments entièrement vide après chaque cycle.
L4	Animaux de réforme pour l'abattoir: à jeun durant au moins 6h avant le chargement et chargement dans les deux jours.
L5	Système d'abreuvoir fermé et contrôle annuel de l'eau de boisson et éventuellement de l'eau de nettoyage.
L6	Vétérinaire d'exploitation engagé à temps, y compris pour la vaccination NCD – et avec contrôle de l'immunité.
L7	Vaccination salmonelles et contrôle
L8	Cages aux dimensions et avec équipement nécessaires pour garantir le bien-être animal.
L9	Interventions uniquement autorisées pour la volaille.
L10	Bâtiments et infrastructure permettant une production hygiénique, y compris sas sanitaire, plan de lutte contre les animaux nuisibles, nettoyage et désinfection après chaque cycle de production et contrôles – hygiénogramme et prélèvements.
L11	Animaux livrés provenant d'exploitations agréées.
L12	Œufs collectés et traités de manière hygiénique.
L13	Collaborateurs informés et travaillant de façon propre et hygiénique.
L14	Uniquement les visiteurs indispensables dans l'exploitation, en respectant les mesures d'hygiène et en remplissant le registre des visiteurs.
L15	Transport personnel de volaille et/ou d'œufs en respectant les règles de transport.
L16	Totalité du registre en ordre dans le cadre de la traçabilité et conservé durant 5 ans.

3.9.1. (L1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- L'éleveur de poules pondeuses utilise le formulaire de l'annexe 39_1 pour s'enregistrer auprès de l'AFSCA via la DGZ/Arsia. Si l'éleveur de poules pondeuses et son exploitation sont déjà enregistrés dans Sanitel, ces données sont transmises automatiquement à l'AFSCA ; dans ce cas, l'éleveur ne doit pas procéder à un enregistrement supplémentaire.
- L'éleveur doit posséder un agrément sanitaire s'il veut livrer ou vendre des poules pondeuses destinées à l'exportation.
- Un éleveur avec au moins 200 têtes de volaille enregistre son troupeau dans Sanitel (annexe 39_2). Le troupeau reçoit une qualification sanitaire C ou B, si respectivement moins ou plus de 5000 animaux.
- Pour obtenir l'autorisation, l'exploitation doit répondre à une série de prescriptions en matière d'équipement, en ce compris un plan actualisé de l'exploitation. Le plan donne de manière schématique un aperçu de l'infrastructure de l'exploitation, en ce compris l'emplacement de l'habitation, des étables, lieux de stockage des aliments pour bestiaux, du lisier et des cadavres, quai de chargement et de déchargement, accès à l'exploitation, accès piétonniers et secondaires, local de tri, local de conservation et sas sanitaire. Pour les étables et granges, la capacité sera mentionnée. Le numérotage des granges, étables et lieu de stockage permettront à l'exploitant de remplir plus facilement les registres.

3.9.2. (L2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

- L'éleveur de poules pondeuses tient pour chaque cycle de production un registre d'exploitation comportant au minimum les données suivantes et le conserve pendant 5 ans:

Date d'arrivée des animaux
Origine des animaux
Nombre d'animaux
Rendement réel, par exemple production d'œufs
Mortalité
Nature des aliments et fournisseurs des aliments
Nature et période d'utilisation des additifs alimentaires et temps d'attente
Aliments consommés et eau potable
Analyses vétérinaires pratiquées, diagnostics posés, résultats des analyses en laboratoire
Médicaments administrés, date de la première et de la dernière administration
Date d'administration des vaccins et nature des vaccins
Résultats des examens déjà réalisés
Nombre d'animaux qui ont dû être abattus
Date d'abattage probable

- L'éleveur reçoit du couvoir les données suivantes:
 - au minimum 72 heures à l'avance:
 - date de livraison des poussins,
 - nombre de poussins à livrer.

- au plus tard en même temps que la livraison des poussins d'un jour:
 - date de naissance,
 - espèce des animaux,
 - nombre de poussins,
 - vaccins déjà administrés,
 - éventuellement numéro de lot unique.
- L'éleveur communique au segment suivant de la chaîne alimentaire tous les résultats des contrôles des salmonelles et une déclaration de vaccination contre *Salmonella Enteritidis* avant de déplacer les animaux.
- L'éleveur communique au couvoir, dans les 2 semaines, le nombre de poussins morts dans la première semaine (annexe 39_3).

3.9.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE

- (L3) Les silos d'aliments doivent être remplis en dehors des poulaillers.
- Pour chaque livraison d'aliments ou de matières premières ordinaires, un échantillon d'aliments est prélevé et conservé (annexe 39_4).
- (L4) Pour les animaux de réforme destinés à l'abattoir, les mangeoires doivent être vides au moins 6 heures avant le chargement ou relevées. De cette manière, les animaux sont à jeun pour l'abattage. En revanche, l'eau potable ne peut pas être limitée.
- (L3) Après chaque cycle, le système d'alimentation doit être vide.
- Les aliments encore présents à la fin du cycle doivent être enlevés et ne peuvent plus être utilisés pour le cycle de production suivant.
- (L5) Les poulaillers disposent d'un système fermé d'eau potable. Si une citerne est utilisée, elle doit être couverte au minimum d'un couvercle. Les abreuvoirs ouverts, par exemple les abreuvoirs à gouttières suspendues ou les abreuvoirs circulaires, doivent être régulièrement nettoyés pour que les animaux disposent toujours d'eau propre.
- Les entreprises avec qualification A pratiquent une analyse de l'eau potable chaque année (annexe 39_5).

3.9.4. SANTÉ ANIMALE

- L'éleveur de poules pondeuses avec au moins 200 têtes de volaille utilise le document de l'annexe 39_6 pour désigner un vétérinaire d'exploitation et son remplaçant.
- Le modèle de rapport de visite pour la volaille - à remplir par le vétérinaire de guidance, ici le vétérinaire d'exploitation - est repris à l'annexe 39_7.
- (L6) L'éleveur fait examiner le cycle de production par le vétérinaire si:
 - une baisse de plus de 20% de la consommation normale d'aliments et d'eau est constatéeou

- une mortalité de plus de 3% par semaine.

Dès qu'il y a présomption de maladie contagieuse de la volaille, le vétérinaire de l'exploitation envoie à un laboratoire reconnu les échantillons nécessaires au diagnostic. En cas de maladie contagieuse de la volaille, les résultats des analyses sont immédiatement communiqués au vétérinaire d'exploitation. Ce dernier avertit l'UPC en cas de maladie à notification obligatoire (partie 2.4.8). Il peut utiliser à cette fin le formulaire présenté à l'annexe 28_1.

- (L6) L'éleveur – d'au moins 100 têtes de volaille – fait obligatoirement vacciner la volaille par le vétérinaire de l'exploitation contre la pseudo grippe aviaire / Newcastle Disease (NCD).

Les vaccinations suivent un schéma et des méthodes officiels. Le vétérinaire d'exploitation remplit le plan de vaccination et y appose son cachet et sa signature.

L'éleveur conserve le plan de vaccination.

- Pour contrôler si un couple de poules pondeuses possède une immunité suffisante contre la pseudo grippe aviaire / Newcastle disease (NCD), une analyse de sang est pratiquée dans les 8 mois suivant le début de la ponte.
- Durant la période de ponte, un rappel de vaccination est obligatoire si l'analyse sanguine révèle que le couple est insuffisamment immunisé.
- (L7) L'éleveur ou le vétérinaire d'exploitation mène un contrôle de salmonelles aux moments suivants:
 - chez les poussins d'un jour;;
 - à 16 semaines,
 - à 24 semaines,
 - à 39 semaines,
 - à 54 semaines,
 - dans les 3 dernières semaines avant le départ à l'abattoir (contrôle de sortie), Les échantillons des poussins d'un jour et ceux prélevés dans les 3 dernières semaines de la production sont prélevés par l'éleveur. L'éleveur est responsable pour le dépôt des échantillons au laboratoire compétent.. La méthode d'échantillonnage des poules pondeuses est décrite en annexe 39-8. L'éleveur transmet le rapport du contrôle de sortie accompagné du document d'abattage à l'abattoir, au plus tard 72 heures avant l'abattage prévu des animaux réformés.
L'éleveur nettoie et désinfecte les poulaillers à nouveau si le résultat est positif pour les salmonelles et le poulailler doit être recontrôlé par le vétérinaire d'exploitation quant à la présence de salmonelles. (3.9.6).
- L'éleveur fait également appel à la DGZ/ARSIA pour une analyse de salmonelles, à l'exception des échantillons prélevés chez les poussins d'un jour et dans les 3 dernières semaines de la dernière période de production. Vous trouvez la méthode d'échantillonnage des poules pondeuses en Annexe 39-8 :

- Si un lot entre en mue, étant donné le risque accru de présence de salmonelles, des échantillons supplémentaires sont prélevés aux moments suivants:
 - Dans les 3 dernières semaines de la première période de production;
 - Dans les 3 premières semaines de la deuxième période de production;
 - Dans la 15^{ème} semaine ou au milieu de la deuxième période de production.

L'échantillonnage dans le cadre du contrôle de sortie pour la qualification sanitaire pour la volaille remplace le dernier échantillonnage du groupe.

- Les poules pondeuses nées après le 28/06/2007 sont obligatoirement vaccinées contre *Salmonella enteritidis*. La vaccination est pratiquée par le vétérinaire d'exploitation ou par l'éleveur. Si l'éleveur vaccine lui-même, les conditions suivantes sont imposées :
 - Le vaccin ne peut être acheté qu'auprès du vétérinaire d'exploitation. Le vétérinaire d'exploitation établit pour chaque administration ou fourniture de vaccin un document d'administration et de fourniture particulier qui mentionne les numéros de troupeau et de poulailler et la date de naissance du lot d'animaux auquel est destiné le vaccin.
 - La vaccination est effectuée selon un schéma établi par le vétérinaire d'exploitation ;
 - Le vaccin est conservé, utilisé et administré selon les instructions du vétérinaire d'exploitation ;
 - La vaccination est inscrite dans le registre des médicaments.
- Les oeufs provenant des groupes positifs à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* ne peuvent plus être mis sur le marché en tant qu'œufs frais de table, mais doivent subir un traitement de chaleur. (= canalisation vers le traitement des oeufs).
- Les groupes qui sont positifs à la *Salmonella enteritidis* ou à la *Salmonella typhimurium* seront placés sous la surveillance de l'AFFSCA et feront l'objet d'un abattage logistique à la fin de la ponte.

3.9.5. (L8) BIEN-ÊTRE ANIMAL

- Les normes minimales de protection des poules pondeuses s'appliquent aux exploitations d'au moins 350 poules pondeuses, pas aux exploitations d'élevage.
- Les poulaillers sont suffisamment éclairés pour que les poules puissent se voir, qu'elles soient visibles, qu'elles puissent reconnaître leur environnement visuel et qu'elles puissent exercer leurs activités de manière normale.
- En cas de lumière du jour, les ouvertures doivent garantir une répartition équilibrée de la lumière dans le local.
- L'éclairage permet de suivre un cycle de 24 heures:
 - environ 8 heures d'obscurité ininterrompues, pour que les poules puissent se reposer,

- une période de semi-obscurité, pour que les poules puissent aller sur leur perchoir.
- Une infrastructure avec plusieurs niveaux superposés est agencée de manière à pouvoir inspecter directement et facilement tous les niveaux et à pouvoir enlever facilement les poules.
- La construction et les dimensions des ouvertures des cages sont de nature à pouvoir y prélever une poule adulte sans lui causer de souffrances ou de blessures inutiles.
- Pour les cages améliorées ou adaptées:
 - Chaque poule dispose d'une surface de cage d'au moins 750 cm², d'un nid, d'un espace garni de litière, d'un perchoir adapté d'une longueur minimale de 15 cm.
 - Une mangeoire vide est disponible, d'une longueur minimale de 12 cm, multipliée par le nombre de poules dans la cage.
 - Chaque cage est équipée d'un système d'alimentation en eau.
 - Les rangées de cages sont séparées par des allées d'au moins 90 cm de large et la cage inférieure se trouve à au moins 35 cm au-dessus du sol du bâtiment.
 - Les cages sont conçues de manière à éviter la croissance excessive des griffes (exemple: dispositifs appropriés de raccourcissement des griffes).
- Jusqu'au 31.12.2011, les poules peuvent encore être élevées dans des cages non améliorées ou non adaptées pour autant que ces cages aient été mises en service avant le 01.01.2005. Dans ce cas:
 - Chaque poule dispose d'une surface de cage d'au moins 550 cm².
 - Une mangeoire vide est disponible, d'une longueur minimale de 10 cm, multipliée par le nombre de poules dans la cage.
 - Chaque cage est équipée d'un système d'alimentation en eau.
 - Sur 65% de la surface de la cage, la hauteur est d'au moins 40 cm et la hauteur n'est nulle part inférieure à 35 cm.
 - Le fonds des cages doit permettre d'y poser tous les doigts dirigés vers l'avant, pour les deux pattes. Le sol ne présente pas une inclinaison supérieure à 14% ou 8 degrés, sauf quand le treillis métallique utilisé a une forme autre que rectangulaire.
 - Les cages sont conçues de manière à éviter la croissance excessive des griffes.
- Pour les systèmes d'élevage alternatifs:
 - Les poules pondeuses disposent :
 - de mangeoires allongées offrant au moins 10 cm par poule et des mangeoires circulaires offrant au moins 4 cm par poule,
 - d'abreuvoirs à gouttière en fonctionnement continu offrant au moins 2,5 cm par poule ou des abreuvoirs circulaires offrant au moins 1 cm par poule,
 - d'au moins un nid pour 7 poules pondeuses; lorsque des nids collectifs sont utilisés, une superficie d'au moins 1 m² doit être prévue pour un maximum de 120 poules.
 - de perchoirs adaptés avec au moins 15 cm. par poule,

- au moins 250 cm² de litière par poule.
 - Le fonds des cages doit permettre d'y poser tous les doigts dirigés vers l'avant, pour les deux pattes.
 - Le taux d'occupation ne dépasse pas 9 poules par m² de surface utile. Si la surface utile est égale à la surface au sol disponible, une occupation de 12 poules par m² de surface disponible est autorisée – et ceci uniquement pour les élevages qui appliquaient ce système au 03.08.1999 et jusqu'au 31.12.2011.
- (L9) Les interventions autorisées sur la volaille sont reprises dans le tableau 39-2.

Tableau 39-2: Volaille – interventions autorisées

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
Ablation de moins d'un tiers du bec	Ne doit pas être pratiquée comme intervention de routine, mais uniquement dans les cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. Uniquement pour les poules, dindons et faisans	non requise
Ablation de la première phalange des doigts postérieurs et médians	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction	non requise
Ablation des points de croissance des ergots	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction	non requise
Ejointage	Via méthode chirurgicale ou par thermocautérisation; seulement jusqu'à l'âge de 72 heures pour les espèces autres que oies, canards et cygnes, où un maximum de 10 jours s'applique; ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais uniquement dans le cas où la capacité de voler doit être réduite afin d'éviter des souffrances plus graves: - chez les oiseaux d'ornement et les volailles qui ne sont pas détenues habituellement dans des espaces clos, afin de limiter le risque d'échappement; - pour les faisans, perdrix et pintades détenus pour la production afin de leur éviter des blessures suite aux envols	non précisé

3.9.6. (L10) EQUIPEMENT ET HYGIÈNE

- Les bâtiments de l'exploitation sont construits de telle manière qu'ils ne sont accessibles qu'en présence de l'exploitant ou de son représentant et après utilisation d'un sas sanitaire.
- Il y a autant de sas sanitaires que de cycles de production.
 - Si plusieurs cycles de production coexistent sur l'exploitation, des vêtements et des chaussures différents pour chaque cycle de production sont obligatoires.

- Si un cycle de production est réparti sur plusieurs poulaillers, des chaussures et des vêtements propres à chaque poulailler doivent être utilisés.
- S'il existe plusieurs poulaillers – avec des animaux du même cycle de production – reliés par un espace central, des vêtements propres à chaque poulailler ne sont pas obligatoires.
- Le poulailler est divisé en un vestibule et un espace de vie pour les animaux.
- Le vestibule:
 - est complètement séparé de l'espace de vie pour les animaux,
 - comporte un local pour aliments et un local de service
 - comporte, sur les exploitations de poules pondeuses, une zone de tri des œufs et un local de conservation des œufs.
 - Dans la zone de tri des œufs, les œufs sont triés, conditionnés et estampillés.
 - Le local de conservation des œufs est un local séparé et isolé pour le stockage des œufs. Ce local doit être sans poussière et doit être suffisamment isolé et/ou pourvu d'un système de climatisation, pour qu'aucune condensation ne puisse se former sur les œufs.
- Le sas sanitaire peut être intégré dans le vestibule et comporte au minimum:
 - une installation pour se laver les mains – un évier avec de l'eau courante, du savon, un produit désinfectant et une serviette propre ou une serviette jetable,
 - des vêtements et des chaussures propres et réservés à l'exploitation, des vêtements et des chaussures réservés à l'exploitation destinés aux soigneurs et aux visiteurs,
 - une barrière physique où soigneurs et visiteurs doivent obligatoirement changer de vêtements et de chaussures,
 - une douche et une toilette par cycle de production – en cas de nouvelle construction ou de transformation.
- Les animaux domestiques, les animaux agricoles et les autres oiseaux d'ornement ou les volailles de production ne sont pas admis dans les poulaillers. L'éleveur de volailles ne possède pas d'autre volaille ou oiseau d'ornement, sauf si ces animaux ne peuvent pas approcher les poulaillers et si leur entretien a lieu de manière tout à fait distincte.
- Les bâtiments de l'exploitation sont inaccessibles aux oiseaux. Dans les exploitations spécialement enregistrées en raison d'un système d'élevage particulier, des trappes se ferment après la sortie à l'air libre.
- Les voies d'accès aux poulaillers sont en matériaux durs.
- L'évacuation des eaux de l'exploitation par rapport aux poulaillers est suffisante.
- Le lieu de stockage des cadavres est fixe, et dans les entreprises avec qualification A équipé d'un système de réfrigération.
- Pour protéger les poulaillers contre les animaux nuisibles, un plan de lutte doit être appliqué de manière efficace. Le plan inclut toutes les actions liées à la lutte, la notification et l'élimination des animaux nuisibles. Si le plan de lutte contre les animaux nuisibles ne s'avère pas efficace (p. ex. déplacer les appâts, utiliser d'autres produits, ...), le plan doit être redéfini. Seuls les moyens de lutte agréés peuvent être utilisés (note de bas de page 2 – p. 35).

- Comme garniture de sol et de nid, on peut utiliser par exemple des copeaux de bois, de la paille, des fibres de lin, du son de sarrasin, des fibres de riz, du sable ou de la tourbe. Ces matériaux doivent présenter un taux d'humidité inférieur à 20%, doivent avoir une couleur normale, être propres et exempts de substances toxiques. Si des matériaux artificiels sont utilisés, ils doivent avoir un aspect propre.
- Les caisses, containers, cartons à oeufs et autres objets placés dans l'espace de vie des animaux doivent être entièrement neufs ou désinfectés. Les caisses et les moyens de transport des marchands de volailles et des abattoirs ne peuvent pas être amenés sur l'exploitation. Les caisses sont nettoyées et désinfectées après chaque cycle de production.
- La garniture du sol et des nids, et le matériel d'emballage doivent être rangés immédiatement, afin de rester propres, secs et sans trace de moisissure.
- (L5) Si l'exploitation utilise de l'eau autre que l'eau de distribution pour le nettoyage, l'éleveur doit en faire contrôler la qualité annuellement en cas de qualification A (annexe 39_5).
- Après enlèvement des œufs, le sol du local de conservation doit, au minimum, être nettoyé et désinfecté. Si le local à œufs ne possède pas une entrée de service particulière pour l'enlèvement des œufs et que ceux-ci doivent donc être enlevés via le vestibule, tous les chemins empruntés doivent être nettoyés et désinfectés après l'enlèvement des œufs.
- Après chaque cycle de production, l'entièreté du poulailler, y compris les ventilateurs, le système d'abreuvoirs, la citerne, le système d'alimentation, doit être nettoyée et désinfectée. Seuls les produits de désinfection autorisés peuvent être utilisés (note de bas de page 3 – p. 35). Une période de vide sanitaire doit ensuite être respectée, au moins jusqu'à ce que le poulailler soit complètement sec.
- L'efficacité du nettoyage et de la désinfection du poulailler et des dépendances est contrôlée à l'aide d'un hygiénogramme. Celui-ci est pratiqué par un laboratoire agréé avant le début de chaque cycle de production.
- Si le contrôle de sortie indique la présence de salmonelles, un contrôle complémentaire par prélèvement est effectué après le nettoyage et la désinfection. Pour la réoccupation de l'étable, l'autorisation de l'AFSCA est requise.
- Si des analyses de salmonelles mettent en lumière la présence de *Salmonella enteritidis* et / ou *typhimurium*, dans les échantillons de poussière et d'aliments, les silos concernés seront nettoyés et désinfectés. Dans ce cas, tous les restes d'aliments ainsi que les éventuelles saletés à l'intérieur et à l'extérieur des silos seront enlevés. Un nettoyage humide n'est autorisé que si le silo reste vide suffisamment longtemps pour que l'ensemble puisse sécher. La désinfection des silos doit être effectuée au moyen de produits désinfectants autorisés (note de bas de page 3 – p. 35). Dans le cas où la présence de salmonelle zoonotique est démontrée, l'exploitant doit avertir l'AFSCA et le fournisseur.
- (L11) Les poussins d'un jour et les poules proviennent d'exploitations enregistrées.

- (L12) La collecte des œufs se déroule de manière hygiénique.
- (L4) La totalité de la volaille de réforme destinée à l'abattoir doit être emmenée dans les 2 jours suivant le début du chargement.
- (L13) Si l'éleveur délègue la récolte, la capture, le chargement, la vaccination, la taille du bec, le nettoyage et la désinfection des cages et la lutte contre les animaux nuisibles au personnel de son exploitation ou à des aidants occasionnels, ces collaborateurs doivent:
 - recevoir au moins des instructions de l'éleveur concernant les règles sanitaires, le respect des animaux, les responsabilités et les compétences,
 - porter des vêtements et des chaussures propres et réservées à l'exploitation,
 - remplir un registre des visiteurs.
 L'éleveur possède dans ce cas une trousse de premiers soins bien fournie.
- (L14) Tous les visiteurs strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation et qui respectent les réglementations en vigueur concernant l'hygiène personnelle et celle de l'exploitation ont accès aux poulaillers. Chaque visiteur qui pénètre dans l'espace de vie de la volaille doit inscrire son nom et les raisons de sa visite dans le registre des visiteurs.

3.9.7. (L15) TRANSPORT

- La volaille de réforme partant à l'abattoir doit être accompagnée du document d'accompagnement de la volaille d'abattage (annexe 39_9).
- En cas d'exportation ou d'importation de volailles vivantes ou d'œufs, le chargement est accompagné d'un certificat sanitaire (annexe 39_10).
- L'éleveur dispose toujours d'un droit de regard dans le registre de nettoyage et de désinfection du camion.

3.9.8. (L16) TRAÇABILITÉ

- Le registre complet de l'exploitation comporte:

Agréments : agrément dans Sanitel, agrément zootechnique	(2.1)
Qualification sanitaire A, B ou C,	(3.9.1)
Plan de situation de l'exploitation	(3.9.1)
Registre d'exploitation par cycle de production	(3.9.2)
Registre d'élevage par couple	(3.9.2)
Factures ou bons de livraison aliments achetés	(2.3.5)
	(2.3.6)
Étiquettes aliments composés avec liste des ingrédients	(2.3.5)
Plan de lutte contre les animaux nuisibles	(3.7.6)
Factures relatives aux produits de lutte contre les animaux nuisibles	(2.6.5)
Factures relatives aux produits désinfectants	(3.9.6)
Registre médicaments vétérinaires IN avec prescriptions et documents d'administration et d'acquisition	(2.4.6)
Contrat vétérinaire de l'exploitation et son remplaçant	(2.4.4)&(3.9.4)
Contrat vétérinaire de guidance	(2.4.5)&(3.9.4)
Rapports d'évaluation du vétérinaire de guidance	(2.4.5)

Registre des produits vétérinaires OUT	(2.4.6)
Formulaire dans le cadre de la notification obligatoire	(2.4.8)&(2.8)
Factures d'achat et de vente volaille et/ou œufs	
Résultats analyse de l'eau (qualification A)	(3.9.3)&(3.9.6)
Document d'accompagnement abattage volailles	(3.9.7)
Certificat sanitaire	(3.9.7)
Registre des visiteurs	(3.9.6)&(3.9.8)
Correspondance concernant l'autocontrôle – rapports d'audits et certificat	(1)

- Un registre des visiteurs est rempli pour chaque cycle de production. La carte de poulailler peut également être utilisée comme registre des visiteurs.

3.9.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.10. VOLAILLE DE PRODUCTION – POULETS DE CHAIR

Le tableau ci-dessous présente un résumé des conditions spécifiques auxquelles doivent répondre les éleveurs de poulets de chair, en plus des conditions générales de la partie 2

Tableau 310-1: Eleveurs de poulets de chair – conditions spécifiques

N° d'ordre	Exigences - Conditions
N1	Documents d'enregistrement, qualification sanitaire A, B ou C; certificat sanitaire en cas d'exportation; plan de l'exploitation actualisé
N2	Tous les mouvements de volaille sont enregistrés à temps et correctement dans le registre d'exploitation et transmis aux personnes concernées.
N3	Les silos d'aliments se remplissent de l'extérieur, et en prélevant des échantillons d'aliments et de poussière à chaque livraison; système d'alimentation complètement vide après chaque cycle de production.
N4	Faire jeûner les poulets durant au moins 6 heures avant le chargement et enlèvement dans les deux jours.
N5	Système fermé d'eau potable et contrôle annuel de l'eau potable et éventuellement de l'eau de nettoyage.
N6	Engagement à temps d'un vétérinaire d'exploitation.
N7	Contrôle des salmonelles – contrôle à l'entrée, à la sortie et après la contamination.
N8	Vaccination obligatoire contre le NCD.
N9	Interventions uniquement autorisées pour la volaille.
N10	Bâtiments et infrastructures équipés pour une production hygiénique, y compris sas de décontamination et lieu de stockage des cadavres, plan de lutte contre les animaux nuisibles, nettoyage et désinfection après chaque cycle de production et avec contrôles, hygiénogramme et prélèvements.
N11	Au moins 10 litres de produits désinfectants autorisés pour poulaillers disponibles.
N12	Poussins d'un jour originaires d'exploitations agréées et lancement du cycle de production dans les 72 heures.
N13	Poulets collectés et traités dans les règles sanitaires.
N14	Collaborateurs informés et travaillant de manière propre et hygiénique.
N15	Seuls les visiteurs nécessaires sont admis dans l'exploitation – en respectant les mesures d'hygiène et en remplissant le registre des visiteurs.
N16	Transport des volailles selon règles de transport en vigueur.
N17	Totalité du registre en ordre dans le cadre de la traçabilité.

3.10.1. (N1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- Chaque éleveur qui exporte des poulets de chair demande une autorisation à l'AFSCA (annexe 21_1).

- Un éleveur possédant plus de 200 poulets enregistre son troupeau dans Sanitel (annexe 310_1). Le troupeau reçoit une qualification sanitaire C – qualification sanitaire B si 5.000 animaux ou plus.
- Un état de la situation donne la composition actuelle de l'exploitation. Tous les bâtiments sont indiqués, en particulier ceux qui sont utilisés pour la volaille : toutes les parties du poulailler, indiquées par un chiffre, le sas d'hygiène, les lieux de chargement et déchargement, le local de triage des œufs et le local de stockage des œufs. Sont également indiqués : les limites de l'exploitation, la localisation des silos, le cas échéant le lieu de conservation de l'engrais, ainsi que le lieu de conservation du matériel de destruction. En outre sont indiquées les zones de passage usitées, de sorte que les visiteurs sachent clairement à quel endroit ils doivent se présenter (cf. annexe 310.2). L'exploitation doit apparaître visuellement propre.
- L'éleveur de poulets de chair paie chaque année une cotisation sanitaire au Fonds de la santé et de la production des animaux, conformément à l'art.1 § 2 de l'A.R. du 24 juin 1997 relatif aux cotisations obligatoires au Fonds de la santé et de la production des animaux pour le secteur de la volaille

3.10.2. (N2) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

- L'éleveur de poulets tient pour chaque cycle de production un registre d'exploitation, conservé pendant au moins 5 ans après la fin du cycle de production en question. Ce registre comporte au minimum les données suivantes:

Eventuellement numéro de lot unique
Numéro Sanitel – numéro de troupeau
Numéro(s) de poulailler
Date de naissance des poussins
Date de placement des poussins d'un jour
Couvoir d'origine et numéro d'agrément
Nombre d'animaux, éventuellement répartis en mâles et femelles
Espèce des animaux
Plan de vaccination avec administrations éventuelles et nature des vaccins
Analyses pratiquées par le vétérinaire de l'exploitation et diagnostic posé avec rapport des analyses de laboratoire éventuelles
Registre des médicaments vétérinaires
Rapports analyses régulières pour NCD, salmonelles et éventuellement analyses de l'autopsie
Rapport hygiénogramme
Rapports analyse eau de nettoyage – si d'application
Fournisseur(s) aliments, quantités livrées, données de livraison et étiquettes des aliments
Nature et période d'utilisation des additifs alimentaires et temps d'attente éventuel
Aliments consommés et eau potable

Mortalité journalière
Rendement réel de l'espèce – par exemple gain de poids
Poulailler ou abattoir de destination
Copie document accompagnement volaille d'abattage ou certificat sanitaire
Nombre d'animaux à abattre
Date d'abattage prévue
Rapport abattoir avec résultats ante-mortem et post-mortem
Registre des visiteurs

Dans le cadre de la traçabilité, l'éleveur de poulets de chair doit conserver les données relatives à tous les produits qu'il achète et utilise ainsi que de tous les produits qu'il vend ou livre. L'annexe 310_3 donne un aperçu des formulaires et documents auxquels il peut être fait référence pour fournir les renseignements demandés.

- L'éleveur reçoit du couvoir les données suivantes:
 - minimum 72 heures à l'avance:
 - date de livraison des poussins,
 - nombre de poussins à livrer,
 - au plus tard en même temps que la livraison des poussins d'un jour:
 - date de naissance,
 - espèce des animaux,
 - nombre de poussins, éventuellement réparti en mâles et femelles,
 - vaccins déjà administrés,
 - éventuellement numéro de lot unique.
- L'éleveur fournit au couvoir qui livre, au plus tard deux semaines après la livraison, le nombre de poussins morts par numéro de lot durant la première semaine suivant la livraison (annexe 310_4).

3.10.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE

- (N3) Les silos d'aliments doivent être remplis en dehors des poulaillers.
- Pour chaque livraison d'aliments ou de matières premières ordinaires, un échantillon d'aliments est prélevé et conservé (annexe 310_5).
- (N4) Les mangeoires des poulets doivent être relevées au moins 6 heures avant le chargement. De cette manière, les animaux sont à jeun pour l'abattage. En revanche, l'eau potable ne doit pas être limitée.
- (N3) Les aliments encore présents dans le système d'alimentation lors de la vidange du poulailler doivent être emportés et ne peuvent plus être utilisés pour le cycle de production suivant.

- (N5) Les poulaillers disposent d'un système fermé d'eau potable. Si une citerne est utilisée, elle doit être couverte au minimum d'un couvercle. Les abreuvoirs ouverts, par exemple les abreuvoirs à gouttières suspendues ou les abreuvoirs circulaires, doivent être régulièrement nettoyés pour que les animaux disposent toujours d'eau propre.
Les entreprises avec qualification A pratiquent une analyse de l'eau potable chaque année (annexe 310_6).

3.10.4. SANTÉ ANIMALE

- L'éleveur de poulets de chair désigne un vétérinaire d'exploitation s'il détient plus de 200 poulets (annexe 310_7).
- Le modèle de rapport de visite pour la volaille – à remplir par le vétérinaire de guidance, ici également le vétérinaire d'exploitation – est repris à l'annexe 310_8. Lorsqu'il est fait appel à une assistance vétérinaire, le détenteur de poulets à rôtir peut disposer d'une réserve de médicaments, et il doit conserver les données relatives à l'utilisation des médicaments qu'il a administrés lui-même. Au cours du mois qui précède l'abattage, il conserve quotidiennement dans un registre les données relatives à l'utilisation de tous les médicaments et fourrages médicamenteux.

Ce registre comprend également les données suivantes:

1. l'identification du lot d'animaux;
 2. le nom exact de médicament;
 3. le numéro de la prescription ou du document d'administration;
 4. les quantités utilisées par médicament;
 5. la date du traitement;
 6. le nombre d'animaux décédés, sauf si cette donnée est disponible dans d'autres registres.
- (N6) L'éleveur fait examiner le cycle de production par le vétérinaire s'il constate:
 - une baisse de la consommation normale d'aliments et d'eau de plus de 20% ou
 - une mortalité de plus de 3% par semaine.

En cas de présomption d'une maladie contagieuse de la volaille, le vétérinaire de l'exploitation prélève les échantillons nécessaires pour un examen par un laboratoire reconnu et accrédité (cf annexe 310-9). En cas de maladie contagieuse des volailles, les résultats des analyses sont immédiatement communiqués au vétérinaire d'exploitation. Soit celui-ci, soit l'éleveur doivent alors avertir l'UPC en cas de maladie à notification obligatoire (cf. annexe 310 - 10).

- (N7) L'éleveur pratique un contrôle de salmonelles sous la responsabilité du vétérinaire, ou ce dernier le fait lui-même:
 - contrôle d'entrée avant chaque cycle de production (pour les exploitations de poulets à rôtir avec qualification sanitaire A, cf annexe 310-11)

- contrôle de sortie par poulailler,
L'éleveur transmet le rapport du contrôle de sortie accompagné du document d'abattage à l'abattoir, au plus tard 72 heures avant l'abattage prévu des animaux réformés (cf. annexe 310-12).
- absence de salmonelles après une contamination – uniquement par le vétérinaire de l'exploitation.
L'éleveur consacre une attention supplémentaire au nettoyage et à la désinfection en cas de contamination aux salmonelles (3.10.6).
- (N8) L'éleveur fait vacciner la volaille par le vétérinaire de l'exploitation contre la pseudo grippe aviaire / Newcastle Disease (NCD).
 - Les vaccinations suivent un schéma et des méthodes officiels. Le vétérinaire de l'exploitation remplit le plan de vaccination et y appose son cachet et sa signature.
 - L'éleveur conserve le plan de vaccination.

3.10.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL

- (N9) Les interventions autorisées sur la volaille sont reprises dans le tableau 310-2.

Tableau 310-2: Volailles – interventions autorisées

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
Ablation de moins d'un tiers du bec	Ne doit pas être pratiquée comme intervention de routine, mais uniquement dans les cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. Uniquement pour les poules, dindons et faisans	non requise
Ablation de la première phalange des doigts postérieurs et médians	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction	non requise
Ablation des points de croissance des ergots	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction	non requise
Ejointage	Via méthode chirurgicale ou par thermocautérisation; seulement jusqu'à l'âge de 72 heures pour les espèces autres que oies, canards et cygnes, où un maximum de 10 jours s'applique; ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais uniquement dans le cas où la capacité de voler doit être réduite afin d'éviter des souffrances plus graves: - chez les oiseaux d'ornement et les volailles qui ne sont pas détenues habituellement dans des espaces clos, afin de limiter le risque d'échappement; - pour les faisans, perdrix et pintades détenus pour la production afin de leur éviter des blessures suite aux envols	non précisé

3.10.6. EQUIPEMENT ET HYGIÈNE

- (N10) Les bâtiments de l'exploitation sont construits de telle manière que les zones d'élevage ne sont accessibles que sous la surveillance de l'éleveur ou de son représentant et après utilisation du sas sanitaire.
- Le poulailler est divisé en un vestibule et un espace de vie pour les animaux.
- Le vestibule est complètement séparé de l'espace de vie pour les animaux et comporte un local pour aliments et un local de service.
- Il doit y avoir un sas sanitaire par groupe; ce sas sanitaire peut être intégré dans le vestibule et comporte au minimum:
 - une installation pour se laver les mains – un évier avec de l'eau potable, du savon, un produit désinfectant et une serviette propre ou une serviette jetable,
 - des vêtements et des chaussures propres et réservés à l'exploitation, des vêtements et des chaussures réservés à l'exploitation destinés aux soigneurs et aux visiteurs,
 - une barrière physique où soigneurs et visiteurs doivent obligatoirement changer de vêtements et de chaussures.
- Les animaux domestiques, les animaux agricoles et les autres oiseaux d'ornement ou les volailles de production ne sont pas admis dans les poulaillers. L'éleveur de volailles ne possède pas d'autre volaille ou oiseau d'ornement, sauf si ces animaux ne peuvent pas approcher les poulaillers et si leur entretien a lieu de manière tout à fait distincte.
- Les bâtiments de l'exploitation sont inaccessibles aux oiseaux.
- Les voies d'accès aux poulaillers sont en matériaux durs.
- L'évacuation des eaux de l'exploitation par rapport aux poulaillers est suffisante.
- Le lieu de stockage des cadavres est fixe et équipé d'un système de réfrigération en cas de qualification A. Les récipients doivent être nettoyés après chaque transport. Il doit y avoir une boîte aux lettres sur le lieu de réception.
- Pour protéger les poulaillers des animaux nuisibles, un plan de lutte doit être appliqué de manière efficace. Le plan inclut toutes les actions liées à la lutte, la notification et l'élimination des animaux nuisibles. Si le plan de lutte contre les animaux nuisibles ne s'avère pas efficace, le plan doit être redéfini. Seuls les moyens de lutte autorisés peuvent être utilisés (note de bas de page 2 – p. 35).
- Comme garniture de sol et de nid, on peut utiliser par exemple des copeaux de bois, de la paille, des fibres de lin, du son de sarrasin, des fibres de riz, du sable ou de la tourbe. Ces matériaux doivent présenter un taux d'humidité inférieur à 20%, doivent avoir une couleur normale, être propres et exempts de substances toxiques.
- La garniture du sol doit être rangée de manière à rester propre, sèche et sans traces de pourriture.
- (N5) Si l'exploitation utilise de l'eau autre que celle du robinet pour le nettoyage, l'éleveur doit en faire contrôler la qualité annuellement (annexe 310_6).

- (N10) Après chaque cycle de production, le poulailler complet, y compris les ventilateurs, le système d'abreuvoirs, la citerne, le système d'alimentation, doit être nettoyé et désinfecté. Seuls les produits de désinfection autorisés peuvent être utilisés (note de bas de page 2 – p. 35). Une période de vide sanitaire doit ensuite être respectée, au moins jusqu'à ce que le poulailler soit complètement sec.
- (N11) Au moins 10 litres de produits désinfectants pour les poulaillers (annexe 310-13) doivent être présents en permanence dans l'exploitation.
- (N10). L'efficacité du nettoyage et de la désinfection du poulailler et des installations est contrôlée au minimum par 3 cycles de production et au minimum 1 fois par an à l'aide d'un hygiénogramme (annexe 310-14).
- Si des analyses de salmonelles mettent en lumière la présence de salmonelle zoonotique (*Salmonella enteritidis*, *Salmonella typhimurium*, *Salmonella hadar*, *Salmonella infantis* en *Salmonella virchow*) dans les échantillons de poussière et d'aliments, les silos concernés seront nettoyés et désinfectés. Dans ce cas, tous les restes d'aliments ainsi que les éventuelles saletés à l'intérieur et à l'extérieur des silos seront enlevés. Un nettoyage humide n'est autorisé que si le silo reste vide suffisamment longtemps pour que l'ensemble puisse sécher. La désinfection des silos doit être effectuée au moyen de produits désinfectants autorisés (note de base 3 – p 35). Dans le cas où la présence de salmonelle zoonotique est démontrée, l'exploitant doit avertir l'AFSCA et le fournisseur.
- (N12) Les poussins d'un jour proviennent d'exploitations détentrices d'un certificat sanitaire (en Belgique) ou d'une reconnaissance (dans un autre état). Tous les animaux d'un cycle de production sont installés dans les 72 heures (3 jours).
- (N13) Les poulets issus d'un poulailler dont le contrôle de sortie aux salmonelles est positif sont toujours chargés en dernier par rapport au reste du cycle de production.
- Les caisses, containers et autres objets introduits dans l'espace de vie des animaux doivent être entièrement neufs ou désinfectés correctement.
- Le chargement des poulets ne peut être effectué que par des équipes de capture agréées ou des personnes de l'exploitation qui n'ont pas été en contact avec d'autres exploitations de volailles. En cas de menace d'une crise de grippe aviaire, il se peut que d'autres procédures soient appliquées au déchargement. Ces procédures seront alors disponibles sur le site de l'AFSCA : www.afsca.be (cf. également annexe 310-9). En ce qui concerne le déchargement, des précautions contre l'inoculation de maladies peuvent être, par exemple : l'utilisation de chaussures et vêtements propres à l'exploitation, l'utilisation d'un sac d'hygiène, le lavage des mains, l'utilisation de caisses nettoyées et désinfectées...
- (N14) Si l'éleveur délègue la collecte, la capture, le chargement, la vaccination, la taille du bec, le nettoyage et la désinfection des cages et la lutte contre les animaux nuisibles au personnel de son exploitation ou à des aidants occasionnels, ces collaborateurs doivent:
 - recevoir au moins des instructions de l'éleveur concernant les règles sanitaires, le respect des animaux, les responsabilités et les compétences,

- porter des vêtements et des chaussures propres et réservés à l'exploitation,
- remplir un registre des visiteurs.

L'éleveur possède dans ce cas une trousse de premiers soins bien fournie.

- (N15) Seuls les visiteurs strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation et qui respectent les réglementations en vigueur concernant l'hygiène personnelle et celle de l'exploitation ont accès aux poulaillers. Chaque visiteur qui pénètre dans l'espace de vie de la volaille doit inscrire son nom et les raisons de sa visite dans le registre des visiteurs.

3.10.7. (N16) TRANSPORT

- Les poulets partant à l'abattoir doivent être accompagnés du document d'accompagnement de la volaille d'abattage (annexe 310_15).
- En cas d'exportation ou d'importation de poulets de chair, le chargement est accompagné d'un certificat sanitaire (annexe 310_16).
- L'éleveur dispose toujours d'un droit de regard dans le registre de nettoyage et de désinfection du camion.

3.10.8. (N17) TRAÇABILITÉ

- Un registre des visiteurs est tenu par cycle de production. La carte de poulailler peut également être utilisée comme registre des visiteurs.
- Le registre complet de l'exploitation de poulets à rôti comprend les documents suivants – si d'application:

Agréments : Certificat sanitaire, qualification sanitaire A, B ou C	(2.1)&(3.10.1)
Plan de l'exploitation	(3.10.1)
Registre d'exploitation par cycle de production	(3.10.2)
Factures ou bons de livraison aliments achetés	(2.3.5)&(2.3.6)
Étiquettes aliments composés avec liste des ingrédients	(2.3.5)
Plan de lutte contre les animaux nuisibles	
Factures relatives aux produits de lutte contre les animaux nuisibles	(2.6.5)
Factures relatives aux produits désinfectants	(3.10.6)
Registre médicaments vétérinaires IN avec prescriptions et documents d'administration et d'acquisition (registre IN)	(2.4.6)
Contrat vétérinaire de l'exploitation ou son remplaçant	(2.4.4)&(3.10.4)
Contrat vétérinaire de guidance	(2.4.5)&(3.10.4)
Rapports d'évaluation du vétérinaire de guidance	(2.4.5)
Registre des produits vétérinaires (OUT)	(2.4.6)
Formulaire dans le cadre de la notification obligatoire	(2.4.8)&(2.8)
Factures d'achat et de vente volaille	
Résultats analyse de l'eau (qualification A)	(3.10.3)&(3.10.6)
Document d'accompagnement abattage volailles	(3.10.7)
Certificat sanitaire	(3.10.7)
Registre des visiteurs	(3.10.6)&(3.10.8)
Correspondance concernant l'autocontrôle – audits et certificat	(1)

Les documents qui font partie du registre de l'exploitation doivent être conservés durant au moins cinq ans.

3.10.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.11. OISEAUX COUREURS

Le tableau ci-dessous présente un résumé des conditions spécifiques auxquelles doivent répondre les éleveurs d'oiseaux coureurs – autruches, émeus, nandous – en plus des conditions générales de la partie 2.

Pour les exploitations de reproduction et de production d'œufs, les prescriptions reprises sous le point 3.7 s'appliquent également.; pour les couvoirs, celles du point 3.8, à l'exception des dispositions relatives aux qualifications de santé qui ne s'appliquent pas aux oiseaux coureurs.

Tableau 311-1: Oiseaux coureurs – conditions spécifiques

N° d'ordre	Exigence - Condition
J1	Numéro de troupeau présent, éventuellement l'autorisation AFSCA.
J2	Mangeoires et abreuvoirs suffisants en taille et en nombre, ainsi qu'une alimentation riche en fibres et graviers.
J3	Oiseaux coureurs détenus en groupe – abri disponible, ainsi qu'un enclos extérieur prévu pour les animaux qui courent vite, et bain de poussière et d'eau pour les émeus – le tout ayant des dimensions suffisantes.
J4	Transport personnel d'animaux accompagné du document d'accompagnement pour le transport d'animaux vivants.
J5	Totalité du registre en ordre dans le cadre de la traçabilité et conservé 5 ans.

Note : Si l'éleveur d'oiseaux coureurs et son exploitation sont déjà enregistrés dans Sanitel, ces données sont transmises automatiquement à l'AFSCA ; dans ce cas, l'éleveur ne doit pas procéder à un enregistrement supplémentaire.

3.11.1. (J1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- Tout éleveur qui livre des oiseaux coureurs pour l'exportation demande une autorisation à l'AFSCA (annexe 21_1)
- Tout éleveur qui possède au moins 3 oiseaux coureurs doit enregistrer son troupeau dans Sanitel (annexe 311_1). Un numéro de troupeau est attribué.

3.11.2. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

L'enregistrement des oiseaux coureurs ne s'applique pas actuellement.

3.11.3. (J2) ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE

- Les oiseaux disposent de mangeoires et d'abreuvoirs, suffisants en nombre et en taille pour que tous les animaux puissent boire et manger en même temps.

- Les oiseaux reçoivent dès leur jeune âge du fourrage grossier, du fourrage vert frais ou du fourrage contenant suffisamment de fibres brutes.
- Les oiseaux ont toujours accès à du gravier - de taille adaptée. La grosseur moyenne du gravier ne peut être supérieure à celle des griffes – en conséquence, les poussins doivent disposer de gravier plus fin que les oiseaux adultes. La quantité de gravier est limitée durant les premières semaines de vie.

3.11.4. SANTÉ ANIMALE

Les oiseaux coureurs doivent être contrôlés quotidiennement. Les oiseaux malades ou blessés doivent être séparés des autres, et il sera fait appel à un vétérinaire dès que nécessaire. Pas de conditions spécifiques complémentaires.

3.11.5. (J3) BIEN-ÊTRE ANIMAL

- Les abris des oiseaux coureurs:
 - sont couverts et fermés sur au moins 3 côtés et peuvent également être complètement fermés,
 - laissent pénétrer la lumière du jour,
 - ont une hauteur d'au moins 2,5 m pour les autruches et de 2 m pour les émeus et les nandous,
 - ont une ouverture de porte large d'au moins 1,5 m.
- Les oiseaux coureurs ont accès tous les jours à un enclos extérieur. Cet enclos extérieur:
 - est accessible à partir de l'âge de 3 mois,
 - permet un accès libre à un abri pour les animaux,
 - possède un sol naturel,
 - n'est pas accessible en cas de mauvaises conditions climatiques.
Si les oiseaux ont accès à l'enclos extérieur par temps de gel, du sable est répandu pour éviter les chutes.
 - est prévu pour les oiseaux qui courent vite et pour prévenir les blessures, par exemple en ayant une longueur suffisante, sans angles fermés et avec des clôtures suffisamment visibles et élastiques,
 - la clôture s'élève à au moins 1,8 m pour les autruches adultes et au moins 1,5 m pour les jeunes autruches (jusqu'à 5 mois), les émeus et les nandous.
- Les oiseaux coureurs sont toujours élevés en groupe, sauf les animaux très agressifs, malades ou blessés. Lors de la composition des groupes, il faut éviter au maximum les interactions agressives.
- Les oiseaux disposent d'un lieu où prendre un bain de poussière. Pour les émeus, un bain d'eau suffit.
- Les surfaces minimales des abris et des enclos extérieurs et la taille maximale des groupes sont indiquées dans le tableau 311-2.

Tableau 311-2: Oiseaux coureurs – surface minimale des abris et des enclos extérieurs et taille maximale des groupes

Age	Taille du groupe Minimum	Abri Surface minimale		Enclos extérieur Surface minimale	
		m ² /animal	m ² /animal	m ² /animal	m ² /groupe
Autruches					
Moins de 1 mois	30	0,75	5	-	-
1 – 3 mois	40	1,5	16	10	50
3 – 12 mois	-	2,5	20	200	600
Plus de 1 an	-	4	20	300	800
Emeus et nandous					
Moins de 1 mois	30	0,35	5	-	-
1 – 3 mois	40	0,75	10	5	25
3 – 12 mois	-	1,5	20	125	350
Plus de 1 an	-	2,5	15	150	450

3.11.6. EQUIPEMENT ET HYGIÈNE

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.11.7. (J4) TRANSPORT

La partie qui suit est uniquement d'application pour les exploitants qui transportent leurs propres animaux eux-mêmes. Dans ce cas, ils doivent notamment suivre les conditions et législations des transporteurs professionnels. Les exploitants qui font transporter leurs animaux par des tiers ne doivent donc pas appliquer ce qui suit.

- Le transport des oiseaux coureurs est accompagné d'un document d'accompagnement pour le transport des animaux vivants (annexe 311_ 2).

3.11.8. (J5) TRAÇABILITÉ

- Le registre de l'exploitation d'oiseaux coureurs comporte les données suivantes:

Agréments : Numéro d'identification du troupeau dans Sanitel, certificat sanitaire	(2.1) (3.11.1)
Factures ou bons de livraison aliments achetés,	(2.3.5)&(2.3.6)
Étiquettes aliments composés avec liste des ingrédients	(2.3.5)
Factures relatives aux produits de lutte contre les animaux nuisibles	(2.6.5)
Registre médicaments vétérinaires IN avec prescriptions et documents d'administration et d'acquisition	(2.4.6)
Contrat vétérinaire de guidance	(2.4.5)
Rapports d'évaluation du vétérinaire de guidance	(2.4.5)

Registre des produits vétérinaires OUT	(2.4.6)
Formulaire dans le cadre de la notification obligatoire	(2.4.8)&(2.8)
Factures d'achat et de vente animaux, œufs, plumes	
Document d'accompagnement transport animaux vivants	(3.11.7)
Correspondance concernant l'autocontrôle – audits et certificat	(1)

3.11.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.12. CANARDS ET OIES

Le tableau ci-dessous présente un résumé des conditions spécifiques auxquelles doivent répondre les éleveurs de canards et d'oies, y compris en cas de gavage pour la production de foie gras. Les conditions générales pour tous les éleveurs, présentées dans la partie 2, sont également d'application.

Pour les entreprises de reproduction et la production d'œufs de couvoirs, les conditions spécifiques présentées au point 3.7 s'appliquent également; pour les œufs de couvoir également celles de la partie 3.8.

Tableau 312-1: Eleveurs de canards et d'oies – conditions spécifiques

N° d'ordre	Exigences – conditions
S1	Documents d'enregistrements présents - Qualification sanitaire B ou C, certificat sanitaire en cas de gavage et pour l'exportation d'animaux; plan de l'exploitation.
S2	Le personnel dispose d'une attestation, est informé et travaille de façon propre et hygiénique.
S3	Registre d'exploitation complété à temps et de façon correcte par cycle de production, et information transmise aux intéressés.
S4	Les silos d'aliments se remplissent de l'extérieur, et en prélevant des échantillons d'aliments et de poussière à chaque livraison; système d'alimentation complètement vide après chaque cycle de production.
S5	Gavage avec préparation suffisante, augmentation progressive de la quantité de nourriture et limitée dans le temps.
S6	Faire jeûner les canards et oies durant au moins 6 heures avant le chargement et enlèvement dans les deux jours. Rassembler les animaux et les traiter de façon hygiénique et responsable
S7	Système fermé d'eau potable et contrôle annuel de l'eau potable et éventuellement de l'eau de nettoyage.
S8	Contrôle sanitaire des animaux et registre par le vétérinaire.
S9	Interventions uniquement autorisées pour la volaille.
S10	Logement en groupes ou logement individuel sur une surface suffisante, avec de l'eau à disposition.
S11	Bâtiments et infrastructures équipés pour une production hygiénique, y compris sas de décontamination et lieu de stockage des cadavres, plan de lutte contre les animaux nuisibles, nettoyage et désinfection après chaque cycle de production et avec contrôles, hygiénogramme et prélèvements.
S12	Au moins 10 litres de produits désinfectants pour poulaillers agréés disponibles.
S13	Poussins d'un jour originaires d'exploitations agréées et lancement du cycle de production dans les 72 heures.
S14	Seuls les visiteurs nécessaires sont admis dans l'exploitation – en respectant les mesures d'hygiène et en remplissant le registre des visiteurs.
S15	Transport des volailles selon règles de transport en vigueur.
S16	Registre complètement en ordre dans le cadre de la traçabilité et conservé durant cinq ans

3.12.1. (N1) ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- (S1) Tout éleveur possédant plus de 200 canards ou oies enregistre son troupeau dans Sanitel (annexe 312_1). Le troupeau reçoit une qualification sanitaire C – qualification sanitaire B si 5.000 animaux ou plus.
- Tout éleveur qui exporte des animaux demande une autorisation à l'AFSCA. (cf. annexe 21-1).
- L'éleveur de canards et d'oies nourris spécialement doit en notifier l'UPC. La notification indique les données suivantes:
 - nom et adresse de l'éleveur,
 - nom et adresse des personnes qui pratiquent le gavage,
 - espèce des animaux gavés,
 - description du logement des animaux,
 - origine des animaux,
 - (S8) nom et adresse du vétérinaire contrôleur (voir 3.12.4)
- L'exploitation doit répondre à une série de prescriptions en matière d'équipement, en ce compris un plan actualisé de l'exploitation.
Le plan donne de manière schématique un aperçu de l'infrastructure de l'exploitation en ce compris l'emplacement de l'habitation, des poulaillers, lieux de stockage des aliments pour bestiaux, du lisier et des cadavres, quai de chargement et de déchargement, accès à l'exploitation, accès piétonniers et secondaires et sas sanitaire. Pour les poulaillers et granges, la capacité sera mentionnée. Le numérotage des granges, étables et lieu de stockage permettront à l'exploitant de remplir plus facilement les registres.
- (S2) Les personnes qui pratiquent le gavage ont suivi une formation reconnue et disposent d'une attestation. Cette attestation n'est pas nécessaire pour les personnes qui possédaient déjà au moins deux ans d'expérience au 18.05.1994.

3.12.2. (S3) IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

- L'éleveur de canards et d'oies tient pour chaque cycle de production un registre d'exploitation, conservé pendant au moins 5 ans après la fin du cycle de production en question. Ce registre comporte au minimum les données suivantes:

Eventuellement numéro de lot unique
Numéro Sanitel – numéro de troupeau
Numéro(s) de poulailler
Date de naissance des poussins
Date de placement des poussins d'un jour
Couvoir d'origine et numéro d'agrément
Nombre d'animaux, éventuellement réparti en mâles et femelles et espèce des animaux
Plan de vaccination avec administrations éventuelles et nature des vaccins
Analyses pratiquées par le vétérinaire de l'exploitation et diagnostic posé avec rapport des analyses de laboratoire éventuelles
Registre des médicaments vétérinaires
Rapport hygiénogramme, Rapports analyse eau
Fournisseur(s) aliments, quantités livrées, données de livraison et étiquettes des aliments
Nature et période d'utilisation des additifs alimentaires et temps d'attente éventuel
Utilisation des aliments consommés et eau potable
Mortalité journalière
Rendement réel de l'espèce – par exemple gain de poids
Poulailler ou abattoir de destination
Copie document accompagnement volaille d'abattage ou certificat sanitaire
Nombre d'animaux à abattre et date prévue pour l'abattage
Rapport abattoir avec résultats ante-mortem et post-mortem
Registre des visiteurs

- L'éleveur tient un registre de chaque lot d'animaux qui est gavé. Le registre comporte:
 - nombre d'animaux, espèce et origine,
 - date de début et de fin de la période de gavage,
 - taux de mortalité durant la période de gavage.
- L'éleveur reçoit du couvoir les données suivantes:
 - minimum 72 heures à l'avance: date de livraison des poussins et nombre de poussins à livrer,
 - au plus tard en même temps que la livraison des poussins d'un jour: date de naissance, espèce des animaux, nombre et sorte de poussins, éventuellement répartis en mâles et femelles, vaccins déjà administrés, éventuellement numéro de lot unique.
- L'éleveur fournit au couvoir qui livre, au plus tard deux semaines après la livraison, le nombre de poussins morts par numéro de lot durant la première semaine suivant la livraison (annexe 312_2).

3.12.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE

- (S4) Les silos d'aliments doivent être remplis en dehors des poulaillers. Pour chaque livraison d'aliments ou de matières premières ordinaires, un échantillon d'aliments est prélevé et conservé (annexe 312_3).
- (S5) Spécifiquement pour le gavage :
 - Durant les 15 jours qui précèdent le gavage, la quantité d'aliments à disposition est progressivement augmentée.
 - L'augmentation de la quantité d'aliments administrée pendant le gavage doit être augmentée progressivement.
 - La période de gavage ne peut pas excéder:
 - 14 jours pour les canards,
 - 21 jours pour les oies.
 - La structure et la composition de la nourriture est telle qu'elle ne peut pas porter préjudice aux animaux.
 - Les appareils utilisés pour le gavage sont conçus et utilisés de manière à ne pas provoquer de blessures ou de souffrances aux animaux.
 - Les animaux disposent toujours de suffisamment d'eau potable.
- (S6) Les mangeoires des canards et oies destinés à l'abattage doivent être relevées au moins 6 heures avant le chargement. De cette manière, les animaux sont à jeun pour l'abattage. En revanche, l'eau potable ne doit pas être limitée.
- (S4) Les aliments encore présents dans le système d'alimentation lors de la vidange du poulailler doivent être enlevés et ne peuvent plus être utilisés pour le cycle de production suivant.
- (S7) Les poulaillers disposent d'un système fermé d'eau potable. Si une citerne est utilisée, elle doit être couverte au minimum d'un couvercle. Les abreuvoirs ouverts, par exemple les abreuvoirs à gouttières suspendues ou les abreuvoirs circulaires, doivent être régulièrement nettoyés pour que les animaux disposent toujours d'eau propre. Une analyse de l'eau potable est réalisée chaque année (annexe 312_4).

3.12.4. SANTÉ ANIMALE

- L'éleveur désigne un vétérinaire qui examine régulièrement la santé et le bien-être des animaux et qui contrôle le registre (voir 3.12.2 et annexe 312-5).
- Les animaux gavés ne présentent aucun signe de maladie ou de malformations. Si l'état de santé des animaux est en recul ou si des modifications de comportement apparaissent, l'éleveur doit en trouver la cause et prendre les mesures nécessaires, comme traiter ou abattre les animaux.
- L'éleveur fait examiner le cycle de production par le vétérinaire en cas de :
 - une baisse de la consommation normale d'aliments et d'eau de plus de 20%,
ou

- une mortalité de plus de 3% par semaine.

Le vétérinaire de l'exploitation prélève les échantillons nécessaires pour un examen laboratoire. Le vétérinaire d'exploitation avertit l'UPC en cas de maladie à notification obligatoire (partie 2.8.5).

3.12.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL

- (S9) Les interventions autorisées sur la volaille sont reprises dans le tableau 312-2.

Tableau 312-2: Canards et oies – interventions autorisées

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
Ablation de moins d'un tiers du bec	Ne doit pas être pratiquée comme intervention de routine, mais uniquement dans les cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. Uniquement pour les poules, dindons et faisans	non requise
Ablation de la première phalange des doigts postérieurs et médians	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction	non requise
Ablation des points de croissance des ergots	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction	non requise
Ejointage	Via méthode chirurgicale ou par thermocautérisation; seulement jusqu'à l'âge de 72 heures pour les espèces autres que oies, canards et cygnes, où un maximum de 10 jours s'applique; ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais uniquement dans le cas où la capacité de voler doit être réduite afin d'éviter des souffrances plus graves: - chez les oiseaux d'ornement et les volailles qui ne sont pas détenues habituellement dans des espaces clos, afin de limiter le risque d'échappement; - pour les faisans, perdrix et pintades détenus pour la production afin de leur éviter des blessures suite aux envols	non précisé

- (S 10) Les canards détenus dans des cages individuelles doivent disposer d'une surface libre au sol d'au moins 900 cm².
- En cas de logement en groupe, on applique un maximum de:
 - 6 canards/m²,
 - 3 oies/m².
- En cas de température du poulailler supérieure à 25°C, la ventilation est adaptée en conséquence. La vitesse de l'air est alors égale ou supérieure à 0,5m/s.
- Les animaux ont accès à une quantité d'eau suffisante pour leur permettre de mettre la tête sous l'eau et d'humidifier leur corps à l'aide de leur bec.

3.12.6. EQUIPEMENT ET HYGIÈNE

- (S11) Les bâtiments de l'exploitation sont construits de telle manière que les zones d'élevage ne sont accessibles que sous la surveillance de l'éleveur ou de son représentant et après utilisation du sas sanitaire.
- Le poulailler est divisé en un vestibule et un espace de vie pour les animaux.
- Le vestibule est complètement séparé de l'espace de vie pour les animaux et comporte un local pour aliments et un local de service.
- Il existe autant de sas sanitaires que de cycles de production.
 - Si plusieurs cycles de production coexistent sur l'exploitation, des vêtements et des chaussures différents pour chaque cycle de production sont obligatoires.
 - Si un cycle de production est réparti sur plusieurs poulaillers, des chaussures et des vêtements propres à chaque poulailler doivent être utilisés.
- Le sas sanitaire peut être intégré dans le vestibule et comporte au minimum:
 - une installation pour se laver les mains – un évier avec de l'eau potable, du savon, un produit désinfectant et une serviette propre ou une serviette jetable,
 - des vêtements et des chaussures propres et réservés à l'exploitation, des vêtements et des chaussures réservés à l'exploitation destinés aux soigneurs et aux visiteurs,
 - une barrière physique où soigneurs et visiteurs doivent obligatoirement changer de vêtements et de chaussures.
- Les animaux domestiques, les animaux agricoles et les autres oiseaux d'ornement ou les volailles de production ne sont pas admis dans les poulaillers. L'éleveur de volailles ne possède pas d'autre volaille ou oiseau d'ornement, sauf si ces animaux ne peuvent pas approcher les poulaillers et si leur entretien a lieu de manière tout à fait distincte.
- Les bâtiments de l'exploitation sont inaccessibles aux oiseaux.
- Les voies d'accès aux poulaillers sont en matériaux durs.
- L'évacuation des eaux de l'exploitation par rapport aux poulaillers est suffisante.
- Le lieu de stockage des cadavres est fixe et équipé d'un système de réfrigération.
- Pour protéger les poulaillers des animaux nuisibles, un plan de lutte doit être appliqué de manière efficace. Le plan inclut toutes les actions liées à la lutte, la notification et l'élimination des animaux nuisibles. Si le plan de lutte contre les animaux nuisibles ne s'avère pas efficace, le plan doit être redéfini. Seuls les moyens de lutte autorisés peuvent être utilisés (note de bas de page 2 – p. 35).
- Comme garniture de sol et de nid, on peut utiliser par exemple des copeaux de bois, de la paille, des fibres de lin, du son de sarrasin, des fibres de riz, du sable ou de la tourbe. Ces matériaux doivent présenter un taux d'humidité inférieur à 20%, doivent avoir une couleur normale, être propres et exempts de substances toxiques.
- La garniture du sol doit être rangée de manière à rester propre, sèche et sans traces de moisissures.

- (S7) Si l'exploitation utilise de l'eau autre que celle du robinet pour le nettoyage, l'éleveur doit en faire contrôler la qualité annuellement (annexe 312_4).
- (S11) Après chaque cycle de production, le poulailler, y compris les ventilateurs, le système d'abreuvoirs, la citerne, le système d'alimentation, doit être entièrement nettoyée et désinfectée. Seuls les produits de désinfection autorisés peuvent être utilisés (note de bas de page 2 – p. 35). Une période de vide sanitaire doit ensuite être respectée.
- (S12) Au moins 10 litres de produits désinfectant doivent être présents en permanence dans l'exploitation.
- (S11). L'efficacité du nettoyage et de la désinfection du poulailler et des installations est contrôlée au minimum par 3 cycles de production et au minimum 1 fois par an à l'aide d'un hygiénogramme.
- (S13) Les poussins d'un jour proviennent d'exploitations agréées. Tous les animaux d'un cycle de production sont installés dans les 72 heures (3 jours).
- (S 6) Les canards et les oies destinés à l'abattage doivent être retirés dans les deux jours qui suivent le début du déchargement.
- Les caisses, containers et autres objets introduits dans l'espace de vie des animaux doivent être entièrement neufs ou désinfectés correctement.
- Le chargement des animaux ne peut être effectué que par des équipes de capture agréées ou des personnes de l'exploitation qui n'ont pas été en contact avec d'autres exploitations de volailles.
- (S2) Si l'éleveur délègue la collecte, la capture, le chargement, la vaccination, la taille du bec, le nettoyage et la désinfection des cages et la lutte contre les animaux nuisibles au personnel de son exploitation ou à des aidants occasionnels, ces collaborateurs doivent:
 - recevoir au moins des instructions de l'éleveur concernant les règles sanitaires, le respect des animaux, les responsabilités et les compétences,
 - porter des vêtements et des chaussures propres et réservées à l'exploitation,
 - compléter un registre des visiteurs.L'éleveur possède dans ce cas une trousse de premiers soins bien fournie.
- (S14) Seuls les visiteurs strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation et qui respectent les réglementations en vigueur concernant l'hygiène personnelle et celle de l'exploitation ont accès aux poulaillers. Chaque visiteur qui pénètre dans l'espace de vie de la volaille doit inscrire son nom et les raisons de sa visite dans le registre des visiteurs.

3.12.7. (S15) TRANSPORT

- Les canards et oies partant à l'abattoir doivent être accompagnés du document d'accompagnement de la volaille d'abattage (annexe 312_6).
 - Un exemplaire est transmis par l'éleveur à l'abattoir de destination, 72 heures avant la livraison des volailles.

- Un exemplaire est transmis au chauffeur du camion.
Si un cycle de production est réparti sur plusieurs camions, le numéro de plaque de chaque camion doit être noté sur chaque exemplaire. Si un camion transporte plusieurs cycles de production, un document séparé doit être fourni pour chaque cycle.
- Un exemplaire reste en possession de l'éleveur.
- En cas d'exportation ou d'importation de poulets à rôtir, le chargement est accompagné d'un certificat sanitaire (annexe 312_7).
- Pour la volaille, l'occupation du container s'effectue comme repris dans le tableau ci-dessous. Les chiffres peuvent varier, selon la condition physique des animaux, la météo et la durée supposée du voyage.

Tableau 312-3: Volaille – normes d'occupation pour le transport routier selon le poids

Poids volaille (kg)	Surface minimum (m² / animal)
Poussins d'un jour	21-25 cm ² / poussin
Moins de 1,6 kg	180 à 200 cm ² / kg
1,6 – 3 kg	160 cm ² / kg
3 – 5 kg	115 cm ² / kg
Plus de 5 kg	105 cm ² / kg

3.12.8. (S16) TRAÇABILITÉ

- Un registre des visiteurs est tenu par cycle de production.
- Le registre complet de l'exploitation de canards ou d'oies comprend les documents suivants:

La carte du poulailler peut également être utilisée comme registre des visiteurs	
Spécifiquement pour les canards et les oies de gavage, un registre par lot est établi	(3.12.3)
Agréments : Certificat sanitaire, qualification sanitaire B ou C	(2.1) (3.12.1)
Plan de l'exploitation	(3.12.1)
Registre d'exploitation par cycle de production	(3.12.2)
Factures ou bons de livraison aliments achetés	(2.3.5)&(2.3.6)
Etiquettes aliments composés avec liste des ingrédients	(2.3.5)
Plan de lutte contre les animaux nuisibles	(3.12.6)
Factures produits de lutte contre les animaux nuisibles et insectes	(2.6.5)
Registre médicaments vétérinaires IN avec prescriptions et documents d'administration et d'acquisition	(2.4.6)
Contrat vétérinaire de guidance	(2.4.4)&(3.12.4)
Rapports d'évaluation du vétérinaire de guidance	(2.4.5)
Rapports d'évaluation du vétérinaire de guidance	(2.4.5)
Registre des produits vétérinaires OUT	(2.4.6)
Formulaire dans le cadre de la notification obligatoire	(2.4.8)&(2.8)

Factures d'achat et de vente volaille	
Résultats analyse de l'eau	(3.12.3)&(3.12.6)
Document d'accompagnement abattage volailles	(3.12.7)
Certificat sanitaire	(3.12.7)
Registre des visiteurs	(3.12.8)
Tous les résultats d'analyse	
Correspondance concernant l'autocontrôle – rapports d'audits et certificat	(1)

3.12.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.13. LAPINS

Le tableau ci-dessous présente un résumé des conditions spécifiques auxquelles les éleveurs de lapins doivent satisfaire, en plus des conditions générales de la partie 2.

Tableau 3.13.1: Eleveurs de lapins – conditions spécifiques

N° d'ordre	Exigences - Conditions
X1	Vaccination contre le RHD selon les dispositions si rassemblement de lapins.
X2	Lieu de stockage des cadavres clos et étanche.
X3	Document d'accompagnement en cas transport personnel des animaux vivants.

3.13.1. ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

- A partir de 2008, chaque détenteur d'animaux produisant de la nourriture (donc e.a. les détenteurs de lapins) doit être enregistré dans Sanitel via la DGZ-Arsia. Après l'enregistrement dans Sanitel, un "troupeau de lapins" est attribué.

3.13.2. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.13.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.13.4. (X1) SANTÉ ANIMALE

- La vaccination des lapins contre le RHD (Rabbit Hemorrhagic Disease) est nécessaire si les lapins de plusieurs éleveurs sont rassemblés – dans les marchés, les expositions, les concours. La mesure ne s'applique pas aux rassemblements lors de transports destinés à l'abattoir.
- La vaccination se déroule au minimum 7 jours et au maximum 6 mois avant le rassemblement des lapins. Le vaccin doit être approuvé par le SPF Santé publique.
- Le vétérinaire fournit un certificat de vaccination indiquant également le numéro de tatouage des lapins vaccinés.
- Les lapins qui sont rassemblés sur marchés, expositions et concours portent dans l'une des oreilles un tatouage bien lisible.

3.13.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.13.6. (X2) EQUIPEMENT ET HYGIÈNE

- Le lieu de stockage des cadavres est clos et étanche.

3.13.7. (X3) TRANSPORT

La partie qui suit s'applique uniquement aux exploitants qui transportent leurs propres animaux eux-mêmes. Dans ce cas, ils doivent notamment suivre les conditions et législations des transporteurs professionnels. Les détenteurs de lapins qui font transporter leurs animaux par des tiers ne doivent donc pas tenir compte de ce qui suit.

- Le transport personnel des lapins est accompagné du document d'accompagnement pour le transport des animaux vivants (annexe 313_1).

3.13.8. TRAÇABILITÉ

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.13.9. OBLIGATION DE NOTIFICATION

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.14. PETITS RUMINANTS ET CERVIDÉS

Le tableau ci-dessous présente un résumé des conditions spécifiques auxquelles les éleveurs de moutons, chèvres et cervidés doivent répondre, en plus des conditions générales de la partie 2. Les conditions s'appliquent aux exploitations orientées sur la production de viande et/ou de lait.

Tableau 314-1: Eleveurs de petits ruminants et cervidés – conditions spécifiques

N° d'ordre	Exigences - Conditions
Y1	Numéro de troupeau disponible
Y2	Registre rempli correctement et à temps.
Y3	Tous les moutons, chèvres et cervidés présents munis d'une marque auriculaire.
Y4	Les trayeurs sont propres, travaillent de manière hygiénique et disposent d'une attestation médicale.
Y5	Lait provenant d'animaux sains, de façon hygiénique et suffisamment contrôlé par un laboratoire accrédité.
Y6	Bâtiments et infrastructure comprennent un système de traite hygiénique: salle de traite, système de traite, local pour le tank, tank refroidisseur, laiterie.
Y7	Uniquement les interventions autorisées sur les moutons et les chèvres.
Y8	Transport personnel de moutons, chèvres et cervidés selon les dispositions de transport.
Y9	Registre d'exploitation complètement en ordre dans le cadre de la traçabilité et conservé durant 5 ans.

Note : Si l'éleveur et son exploitation sont déjà enregistrés dans Sanitel, ces données sont transmises automatiquement à l'AFSCA ; dans ce cas l'éleveur ne doit pas procéder à un enregistrement supplémentaire

3.14.1. ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION

- (Y1) Un éleveur qui possède pour la première fois des moutons, chèvres et/ou cervidés se fait enregistrer dans Sanitel à l'aide d'un formulaire d'enregistrement (annexe 314_1). Le troupeau reçoit un numéro de troupeau.
- (Y4) Les personnes actives dans la salle de traite et la laiterie disposent d'une attestation médicale. Cette attestation est renouvelée chaque année.

3.14.2. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

- (Y2) L'éleveur tient un registre des animaux de son exploitation:
 - un registre par espèce animale,
 - à compléter dans les 3 jours en cas de déplacement des animaux,
 - à transmettre chaque année avant le 15 janvier dans Sanitel – via le Document de comptage au 15 décembre que l'éleveur reçoit de la DGZ/ARSIA

- Le registre comporte:
 - données administratives,
 - comptage au 15 décembre,
 - registre des animaux marqués de deux marques auriculaires en plastique,
 - registre d'utilisation des marques auriculaires de troupeau,
 - données des déplacements – entrée et sortie des animaux.
- (Y3) L'éleveur est obligé d'identifier ses moutons, chèvres et cervidés:
 - au plus tard à l'âge de 6 mois et, dans tous les cas, lors du sevrage et avant le départ de l'animal du troupeau dans lequel il est né, pour les moutons et les chèvres;
 - avant le départ de l'animal du troupeau dans lequel il est né, pour les cervidés.
- Tous les moutons, chèvres et cervidés présents dans l'exploitation doivent être clairement et correctement identifiés au moyen de:
 - une marque de troupeau dans l'oreille gauche – pour les agneaux d'abattage abattus avant l'âge de 12 mois et les cervidés destinés à un abattage national,
 - deux marques auriculaires identiques, une dans chaque oreille pour les autres animaux.
- En cas de perte d'une marque auriculaire pour les moutons et les chèvres ayant deux marques auriculaires, le marquage s'effectue comme suit:
 - placement immédiat d'une marque auriculaire identique après réception de la commande annexe immédiate, ou
 - placement d'une marque auriculaire identique dans les 2 mois après réception si, dans l'intervalle, une marque auriculaire de troupeau provisoire de couleur bleue est apposée,
 - placement de la première marque auriculaire de troupeau bleue qui suit pour les animaux destinés à un transport direct vers un abattoir national,
- Notification obligatoire à l'UPC et la DGZ/ARSIA et mise à l'étable des animaux en cas de perte des 2 marques auriculaires,
- Une seule marque auriculaire ou une marque auriculaire de troupeau bleue suffit pour un envoi direct vers une entreprise de destruction.
- En cas de perte d'une marque auriculaire pour les moutons et les chèvres ayant une seule marque auriculaire de troupeau, on leur applique immédiatement la première marque auriculaire de troupeau bleue qui suit. Une fois atteint l'âge de 12 mois, la marque auriculaire de troupeau est remplacée par deux marques auriculaires identiques.
- En cas de perte d'une marque auriculaire pour les cervidés ayant deux par deux marques auriculaires identiques, le marquage s'effectue comme suit:
 - la première paire de marques auriculaires qui suit au moment de la capture, éventuellement après enlèvement de la marque auriculaire restante,
 - une marque auriculaire de troupeau bleue dans l'oreille gauche pour les animaux emmenés directement à l'abattoir ou vers une entreprise de destruction,
 - une seule marque auriculaire pour un envoi direct vers une entreprise de destruction.
- Les animaux nés avant le 10.07.2005:
 - conservent leur ancienne marque unique dans l'oreille gauche,

- peuvent être importés des pays membres de l'UE avec une seule marque auriculaire officielle,
- peuvent être exportés en l'état. A cet effet, l'UPC ou la DGZ/ARSIA est contactée.
- Le marquage en cas de perte de la marque auriculaire est possible au moyen de:
 - une marque auriculaire identique,
 - la première marque auriculaire simple qui suit dans le stock, ou
 - la première marque auriculaire double qui suit dans le stock.
- En cas d'importation de pays tiers, la DGZ/ARSIA est avertie pour le marquage des animaux dans les 3 jours ouvrables.
- A partir du 01.01.2008, les animaux destinés à l'exportation devront être munis au minimum d'une marque auriculaire en plastique dans l'oreille gauche et d'un bolus ruminal ou une marque auriculaire électronique dans l'oreille droite.

3.14.3. ALIMENTATION ANIMALE ET EAU POTABLE

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

3.14.4. (Y5) SANTÉ ANIMALE

- Le lait pour la vente, soit à l'industrie laitière, soit directement au consommateur et pour la production de laitages fermiers:
 - doit provenir d'animaux cliniquement sains,
 - ne peut pas provenir d'animaux sous traitement vétérinaire ; le lait peut être livré si le vétérinaire respecte la période officielle de suspension pour le lait.
- Les animaux récemment achetés et les animaux malades sont traités en dernier, pour éviter tout contact avec les animaux sains.

3.14.5. (Y7) BIEN-ÊTRE ANIMAL

- Les interventions autorisées sur les moutons et les chèvres sont reprises dans le tableau 312. Pour les cervidés, il n'y a pas de dispositions.

Tableau 314-2: Moutons et chèvres – interventions autorisées

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
Castration	Par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	anesthésie obligatoire sédation obligatoire
Perforation ou entaille des oreilles	Seulement pour le placement des marques ou des plaques auriculaires	non requise
Amputation de la queue	Par méthode chirurgicale et seulement pour les brebis, en laissant la vulve couverte	sédation obligatoire à partir de l'âge de 2 semaines
Ablation des tétines excédentaires	Par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	sédation obligatoire à partir de l'âge de 6 semaines
Ablation des points de croissance des cornes	Par thermocautérisation	anesthésie obligatoire

3.14.6. (Y5&6) EQUIPEMENT ET HYGIÈNE

- La production de lait se déroule de manière hygiénique et sûre. Les règles d'hygiène s'appliquent à toutes les manipulations, aux produits utilisés et aux espaces de traite: la préparation, la salle de traite, le tank à lait refroidisseur, le local du tank et la laiterie.
- (Y4) Les personnes actives dans la salle de traite et la laiterie:
 - portent des vêtements de traite propres et adaptés,
 - se lavent soigneusement les mains avant de commencer à traire et recommencent, si nécessaire, pendant la traite,
 - veillent à ce que le pis et les mamelles soient propres.
- (Y5) Avant de commencer la traite, le premier lait de chaque animal est analysé visuellement et jeté. Lors de la traite en étable d'immobilisation, le premier lait est enlevé dans un récipient adapté.
- Si, après la traite, les mamelles sont enduites ou aspergées, il faut utiliser un produit autorisé (note de bas de page 2 – p. 35).
- Le lait livré ne contient pas de premier lait.
- (Y6) La salle de traite:
 - est construite de manière à empêcher tout risque de contamination du lait,
 - possède un sol et des murs faciles à nettoyer,
 - dispose de l'eau de qualité potable,
 - est équipée d'un bon système d'éclairage afin de pouvoir traire dans de bonnes conditions,
 - est équipée d'un bon système d'aération.
- L'appareil de traite et les accessoires:
 - sont faciles à nettoyer et à désinfecter et sont propres.
 - en cas de traite dans une étable d'immobilisation, les litières sont propres et sèches. Les gants de traite ne sont pas conservés dans l'étable d'immobilisation, mais dans le local du tank ou la laiterie.
 - quand on utilise une salle de traite mobile, la traite s'effectue dans un endroit sec en prairie. Le mieux est de déplacer régulièrement la salle de traite.
- Le tank à lait refroidisseur:
 - a une capacité de stockage correspondante à la production,
 - est équipé d'un thermomètre et d'un malaxeur afin de mélanger régulièrement le lait.
- Le lait:
 - est stocké dans le tank refroidisseur le plus vite possible après la traite,
 - y est refroidi à maximum 6°C dans les deux heures qui suivent l'arrivée du lait,
 - y est conservé à maximum 6°C entre deux traites.

- Le local du tank et la laiterie:
 - servent uniquement pour le traitement du lait et pour l'appareil de traite,
 - possèdent des portes avec une séparation suffisante des étables et de la salle de traite,
 - possèdent des lampes au néon protégées,
 - sont suffisamment ventilés. L'aération s'effectue à l'aide d'air frais venant de l'extérieur et donc pas via les étables. Une entrée et une sortie d'air sont prévues.
 - possèdent des fenêtres équipées de moustiquaires si elles s'ouvrent vers l'extérieur.
- Le local du tank:
 - est construit – murs, sol, plafond – en matériaux résistants faciles à laver et à désinfecter.
 - possède – en cas de nouvelle construction – un sol suffisamment incliné par rapport au sol naturel.
 - possède un accès facile à nettoyer et fait en matériaux durs, lavables et propres.
 - est complètement isolé de la laiterie et n'est pas accessible aux animaux.
 - ne possède pas de fenêtres qui s'ouvrent vers un autre local,
 - possède une porte extérieure munie d'une moustiquaire si celle-ci sert à l'aération.
- Le groupe réfrigérant est protégé contre les animaux, y compris les insectes.
- Le local du tank et/ou la laiterie possèdent:
 - un évier, avec une arrivée suffisante et adéquate d'eau chaude et froide de qualité potable, pour le nettoyage du matériel,
 - un lavabo avec de l'eau chaude, du savon et une serviette ou du papier jetable.
- Concernant le nettoyage et la désinfection spécifiques à la traite :
 - Le système de traite est nettoyé et désinfecté directement après chaque traite et le tank à lait après chaque collecte. Seuls des désinfectants autorisés peuvent être utilisés (note de bas de page 2 – p. 35).
 - Après le nettoyage, l'installation de traite et le tank refroidisseur sont systématiquement rincés avec de l'eau de qualité potable. Après chaque nettoyage, l'éleveur procède à un examen visuel du niveau de propreté.
 - Si ce n'est pas de l'eau de distribution qui est utilisée pour le nettoyage et le rinçage du système et du tank, un laboratoire accrédité doit effectuer une analyse de l'eau au moins tous les deux ans. Les résultats, conservés dans l'exploitation, doivent faire apparaître les éléments suivants:
 - teneur en nitrates inférieure à 50 mg/l,
 - teneur en nitrites inférieure à 0,5 mg/l,
 - nombre de germes inférieur à 100/ml,
 - nombre total de bactéries coliformes inférieur à 10/100 ml,
 - nombre d'E-colis inférieur à 1/100 ml.
 - La laiterie est nettoyée après chaque traite. Le local du tank et la laiterie doivent rester propres.

- (Y5) En cas d'utilisation d'un pédiluve pour le traitement des sabots, le bain doit être propre et contenir un produit désinfectant autorisé. Un pédiluve vide est considéré comme 'inutilisé'. Les produits désinfectants sont utilisés en respectant les consignes des fabricants.
- (Y5) Tout le lait livré aux acheteurs est soumis à la réglementation officielle sur la qualité et la composition du lait selon différents types pré-établis – lait entier, lait écrémé, crème. La présence de résidus des médicaments est également contrôlée. Le lait doit provenir d'animaux qui sont cliniquement sains
- Les laboratoires accrédités réalisent les contrôles officiels. Les résultats sont régulièrement envoyés à l'éleveur laitier, qui conserve les rapports.
- (Y6) Les tierces personnes sont autorisées sur une exploitation de moutons, chèvres et/ou cervidés à condition de respecter certaines précautions en matière d'hygiène et de désinfection:
 - utilisation d'un pédiluve désinfectant en pénétrant sur et en quittant l'exploitation,
 - se laver les mains en quittant l'exploitation,
 - porter des vêtements et des bottes réservés à l'exploitation,
 - nettoyer et désinfecter les objets qui ont été en contact avec les animaux.

3.14.7. (Y8) TRANSPORT

- En cas de transport externe de moutons, chèvres et cervidés, l'éleveur tient un registre avec les documents de déplacement (annexe 314_2).
- Le document de déplacement peut être un document papier ou un document informatique.
- Le document est établi en trois exemplaires. Un exemplaire signé est destiné:
 - au responsable du lieu de chargement et au transporteur – ici l'éleveur,
 - au responsable du lieu de déchargement – une fois avoir été rempli sur le lieu de déchargement.
- L'éleveur enregistre les données du registre de transport dans Sanitel – à partir du 01.01.2008.
- Le registre de désinfection pour le transport de moutons, chèvres et cervidés est repris à l'annexe 314_3.
- L'éleveur remplit le registre.
- Le registre est signé par le responsable de la désinfection.
- Spécifiquement pour le transport de moutons, chèvres et cervidés, les documents suivants doivent se trouver à bord:
 - document de déplacement,
 - feuille du registre de désinfection qui reprend les dernières activités.
- Aucun mouton, chèvre ou cervidé faisant partie d'un transport vers un abattoir ne peut quitter celui-ci une fois qu'il a pénétré dans l'enceinte de l'abattoir.

3.14.8. (Y9) TRAÇABILITÉ

- Le registre de l'exploitation de moutons, chèvre et/ou cervidés comporte:
- En cas de production laitière, les documents suivants sont conservés:

Identification exploitation	(3.14.1)
Factures produits d'enduit et d'aspersion	(3.14.6)
Factures produits de nettoyage et de désinfection	(3.14.6)
Résultats analyses du lait (mensuellement par OI)	(3.14.4)&(3.14.6)
Résultats analyses eau de nettoyage installation laitière et tank refroidisseur	(3.14.6)
Attestation médicale éleveur et personnel (annuelle)	(3.14.1)

3.14.9. NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Pas de conditions spécifiques supplémentaires.

4. REGLEMENT DE CERTIFICATION DU GUIDE SECTORIEL DE L'AUTOCONTROLE POUR LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE

4.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement de certification est applicable au Guide sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale. Le champ d'application de ce Guide est décrit dans le tableau 1.1 de ce Guide.

Le règlement de certification contient les prescriptions applicables aux organismes de certification (OCI) qui sont chargés de réaliser l'évaluation du respect des exigences du Guide sectoriel.

4.2 COMMENT SE DERoule UN AUDIT ?

Les différentes étapes en matière d'autocontrôle sont reprises dans le schéma 1-1 et commentées plus loin.

- Dans une exploitation agricole, un audit est réalisé sur l'ensemble des activités qui sont reprises dans ce guide.
- En cas de reprise d'une exploitation agricole, il faut organiser un nouvel audit. Cependant, cette règle ne s'applique pas en cas de reprise par des parents alliés au 1^{er} ou au 2^e degré, par des conjoints et des sociétés dont le chef d'entreprise original reste ou devient actionnaire, à condition que la reprise ne donne pas lieu à un changement d'activités.

Etape 1 : Auto-évaluation

En utilisant le présent guide, l'agriculteur peut vérifier si son exploitation répond aux prescriptions légales en matière d'autocontrôle – en réalisant lui-même une évaluation. L'autocontrôle est un système continu par lequel l'agriculteur évalue de manière critique les activités de son entreprise, ses activités professionnelles personnelles et celles de ses collaborateurs pour apporter des corrections où cela s'impose. L'autocontrôle ne doit pas se limiter à simplement vérifier que toutes les conditions sont respectées juste avant l'audit. En effet, chacun des points doit être respecté à tout moment dans son exploitation.

Etape 2: Demande

Si l'agriculteur souhaite valider l'autocontrôle sur son exploitation, il doit prendre contact avec un des OCI agréés ou éventuellement avec l'AFSCA. Ils établiront un devis pour un audit de son exploitation. Cette demande sera officielle dès qu'il aura conclu un contrat avec cet OCI.

Etape 3: Audit

L'**audit initial** se déroule au cours des 9 mois qui suivent la demande. La date de l'audit est convenue avec l'OCI.

L'auditeur vérifiera le respect des exigences au sein de l'exploitation.

Le contrôle concerne:

- La vérification des données administratives,

- L'évaluation visuelle de certains critères
- Les mesures et analyses éventuelles de certaines valeurs.

Toutes les constatations sont notées sur la check-liste et sur un résumé du rapport d'audit. Ces deux documents sont signés par l'exploitant et par l'auditeur.

Etape 4: Certification (initiale)

Non-conformités de niveau A : Si une ou plusieurs non-conformités A sont constatées, l'agriculteur est tenu de communiquer à l'OCI ses mesures correctrices et de les mettre en œuvre dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature des NC A, mais qui ne peut de toute façon pas dépasser 3 mois. Dans le cas de non-conformités de niveau A soumises à la notification obligatoire (A1), la non-conformité doit toujours être corrigée immédiatement et notifiée à l'AFSCA. Les mesures correctrices sont contrôlées au moyen d'un "**audit complémentaire**" (= audit de contrôle au cours duquel seules les corrections des non-conformités seront contrôlées). Ce type d'audit n'implique pas nécessairement que l'auditeur se rende chez l'agriculteur, cela dépend de la nature des non-conformités à lever. L'audit complémentaire relatif aux non-conformités de niveau A2 a lieu dans les 3 mois qui suivent l'audit initial. L'audit complémentaire relatif aux non-conformités A1 doit également avoir lieu dans les trois mois.

Non-conformités de niveau B : Pour les non-conformités de niveau B, l'agriculteur doit établir un plan d'actions correctrices. Celui-ci sera noté par l'OCI dans le résumé du rapport d'audit. L'agriculteur doit mettre ce plan en œuvre dans un délai de 6 mois, sauf pour les conditions qui sont liées à un cycle ou une période et qui ne se manifestent plus au cours des six mois qui suivent l'établissement du plan d'actions. Cette dérogation n'est toutefois accordée qu'exceptionnellement, elle doit être motivée, et le délai ne peut pas dépasser un an. Par exemple, si l'agriculteur a omis de mentionner la date d'utilisation d'un pesticide sur la fiche-culture, et que cette date est impossible à retrouver, l'agriculteur s'engagera expressément à renseigner la donnée correctement lors de la prochaine application des pesticides. Dans ce cas, l'agriculteur appliquera le plan d'actions correctrices dès que les circonstances nécessaires sont présentes. Il n'y a pas d'audit complémentaire nécessaire pour vérifier la mise en œuvre du plan d'actions.

Lors de l'audit, l'auditeur suit les consignes décrites dans le document de l'AFSCA : « Lignes directrices pour les non-conformités dans le cadre des audits ». Il note ses constatations dans la check-liste et dans le rapport d'audit. L'OCI doit conserver la check-liste et une copie du rapport d'audit pendant une durée de 6 ans après l'audit. Il doit pouvoir fournir ces documents à l'AFSCA dans les 24 heures sur requête de celle-ci.

Certificat : Un certificat ne peut être octroyé que s'il n'y a plus de non-conformités A et qu'un plan d'actions adéquat a été pris concernant les non-conformités B. La durée de validité du certificat est de trois ans.

Extension du champ d'application du certificat

Au cours de la durée de validité de son certificat, un agriculteur peut introduire auprès de l'OCI une demande d'audit d'extension dans le cas où il débute de nouvelles activités. La période de validité du certificat correspond à celle du certificat existant.

Lors d'un audit d'extension, doivent être contrôlées les conditions générales et les conditions liées aux espèces animales spécifiques de l'extension en question. Les évaluations sont notées sur la check-liste et les manquements sont notés sur le rapport d'audit.

Restriction du champ d'application du certificat

Au cours de la durée de validité de son certificat, un agriculteur peut cesser définitivement une ou plusieurs activités. Il doit alors en informer l'OCI.

Audits inopinés

Les OCI doivent vérifier si les détenteurs des certificats répondent en permanence aux exigences telles que reprises dans le Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire Animale. C'est dans ce but que sont effectués des audits inopinés.

- Champ d'application et organisation : le nombre total d'audits inopinés est fixé sur base annuelle à 10% des agriculteurs pour lesquels l'OCI a octroyé un certificat pour l'autocontrôle au cours de l'année précédente.
- Le choix des agriculteurs subissant un audit inopiné est effectué de façon aléatoire au sein de la liste des entreprises certifiées, mais peut être orienté au moyen d'une analyse de risques réalisée par l'OCI.
- Annonce de l'audit ou du contrôle inopiné : un audit ou contrôle inopiné doit être annoncé à l'agriculteur de 2 à 5 jours ouvrables avant l'audit. Le refus par l'agriculteur de l'audit inopiné au moment prévu entraîne le retrait de la validation de l'autocontrôle.
- Exigences à contrôler lors d'un audit inopiné : lors d'un audit inopiné, le respect de toutes les prescriptions du Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire Animale applicables à ce moment est contrôlé.
- Résultat de l'audit inopiné : lorsque des non-conformités de niveau A sont constatées, l'agriculteur est tenu de communiquer à l'OCI ses mesures correctrices et de les mettre en œuvre dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature des NC A, mais qui ne peut de toute façon pas dépasser un mois. Dans le cas de non-conformités de niveau A soumises à la notification obligatoire (A1), la non-conformité doit toujours être corrigée immédiatement et notifiée à l'AFSCA. Les mesures correctrices prises dans le cadre des NC A1 sont contrôlées au moyen d'un audit complémentaire au plus tard dans les 15 jours qui suivent. Un audit complémentaire est un audit de contrôle au cours duquel seules les corrections des non-conformités sont contrôlées. Ce type d'audit n'implique pas nécessairement que l'auditeur se rende chez l'agriculteur, cela dépend de la nature des non-conformités à lever. Si aucune mesure corrective n'est prise dans les délais requis ou si les mesures correctrices ne sont pas satisfaisantes, la validation de l'autocontrôle est perdue. Si l'agriculteur souhaite retrouver la validation de son autocontrôle, il devra demander un nouvel audit initial.

- Indemnité : les coûts des audits inopinés sont partagés entre tous les agriculteurs ayant un contrat avec l'OCI concerné. L'OCI doit ventiler ces coûts dans les frais d'audit des agriculteurs concernés. Lorsqu'un audit complémentaire est nécessaire, le coût de celui-ci est à charge de l'agriculteur qui doit subir l'audit complémentaire.

5^{ème} étape : Prolongation d'un certificat

Au cours des neuf mois précédant l'expiration du certificat, aura lieu un audit de suivi. Le certificat délivré à l'issue de l'évaluation positive prendra cours à la date d'expiration du certificat précédent, et sa validité sera à nouveau de 3 ans.

L'agriculteur peut introduire une nouvelle demande auprès d'un autre OCI.

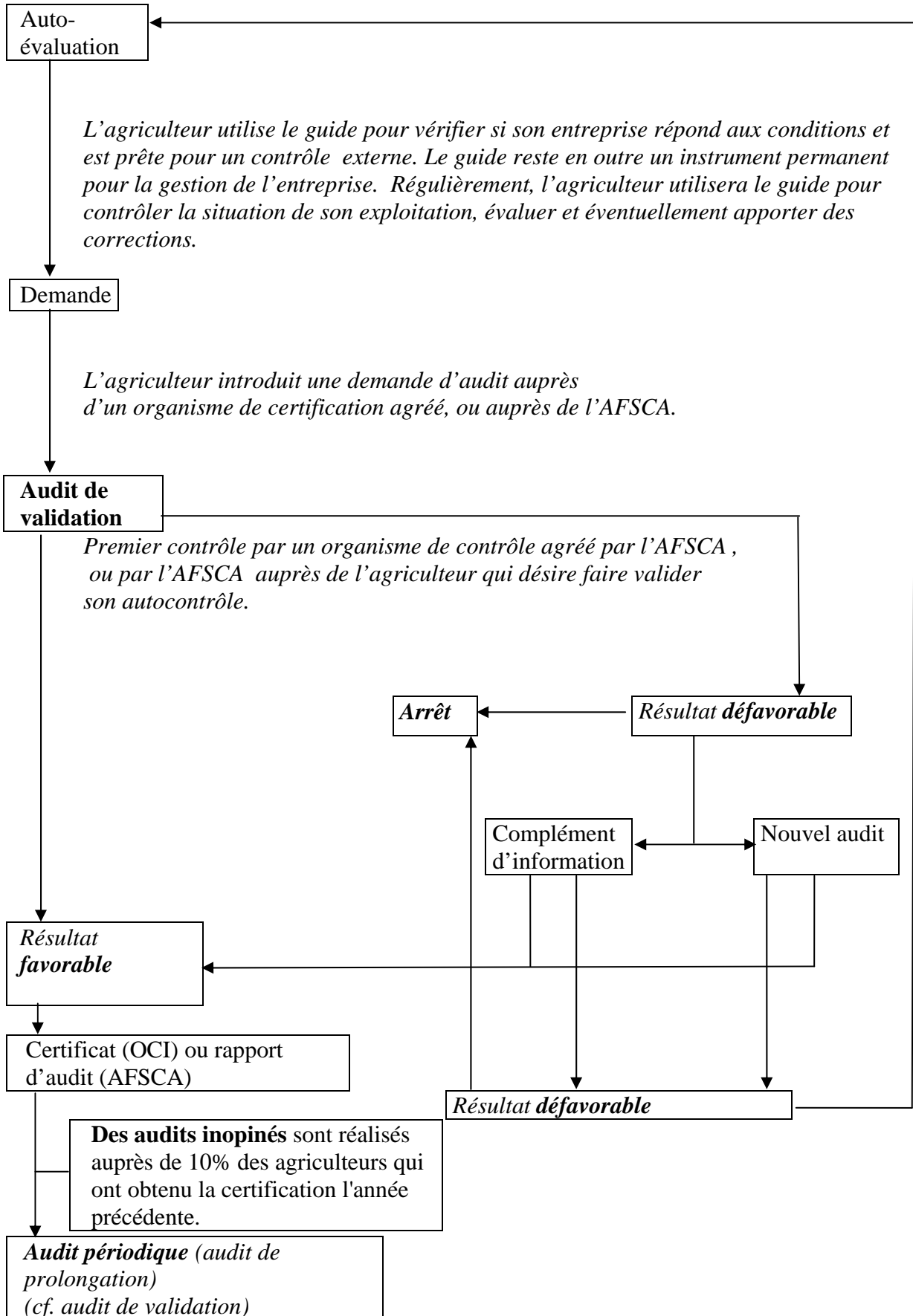
Au cours de l'audit de prolongation sera contrôlé le respect de toutes les prescriptions du Guide sectoriel qui sont applicables à ce moment pour les activités déclarées.

Non-conformités de niveau A : Si des non-conformités de niveau A sont constatées, l'agriculteur est tenu de communiquer à l'OCI ses mesures correctrices et de les mettre en œuvre dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de la nature des NC A, mais qui ne peut de toute façon pas dépasser un mois. Dans le cas de non-conformités de niveau A soumises à la notification obligatoire (A1), la non-conformité doit toujours être corrigée immédiatement et notifiée à l'AFSCA. Les mesures correctrices dans le cadre des NC A1 sont contrôlées au moyen d'un audit complémentaire au plus tard dans les 15 jours qui suivent, et en tous les cas avant l'expiration du certificat en cours. Un audit complémentaire est un audit de contrôle au cours duquel seules les corrections des non-conformités seront contrôlées. Ce type d'audit n'implique pas nécessairement que l'auditeur se rende chez l'agriculteur, cela dépend de la nature des non-conformités à lever. Si aucune mesure corrective n'est prise dans les délais requis ou si la date d'échéance du certificat est dépassée, la validation de l'autocontrôle est perdue.

Non-conformités de niveau B : Cf. *supra* 4^e étape : « certification initiale ».

Certificat : Un certificat ne peut être octroyé que s'il n'y a plus de non-conformités A et qu'un plan d'actions adéquat a été pris concernant les non-conformités B. La durée de validité du certificat est de trois ans.

Tableau 1-1: *Plan général de l'autocontrôle*



4.3 MESURES DE TRANSITION

4.3.1 Introduction d'une nouvelle version du guide

La nouvelle version du Guide sectoriel entre en vigueur trois mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'approbation de cette nouvelle version.

Les audits (initiaux, de re-certification, d'extension, complémentaires et inopinés) qui doivent être réalisés avant la date d'entrée en vigueur, peuvent déjà être réalisés sur la base du nouveau Guide pour la Production Primaire Animale, pour autant que toutes les parties concernées aient pu s'y préparer de façon suffisante. Tous les audits qui sont réalisés après cette date doivent être réalisés sur la base du nouveau Guide pour la production primaire animale.

Codiplan publie la nouvelle version sur son site web et informe les organismes de certification au moyen d'une circulaire. L'importance des changements, les conséquences sur la gestion de l'entreprise et sur les contrôles sont communiqués via le site web et via la presse agricole.

Les audits réalisés à partir de la date d'entrée en vigueur sont effectués selon la nouvelle version.

Toute modification d'une exigence légale est d'application selon les délais prévus par la loi, quelle que soit la version en cours. Les modifications doivent être communiquées dans le courant du mois par l'organisme de certification aux agriculteurs contractants.

4.3.2 Modification de la norme d'accréditation

L'approbation du Guide sectoriel pour la Production Primaire Animale a été réalisée sur la base d'inspections selon la norme d'inspection ISO 17020.

L'approbation du Guide sectoriel pour la Production Primaire Végétale a été réalisée sur la base d'une certification selon la norme de certification produit EN 45011.

Afin de pouvoir réaliser des audits combinés, le Guide sectoriel pour la Production Primaire Animale doit être converti selon la norme EN 45011, afin que le guide complet pour la production primaire tombe sous une seule norme d'accréditation. Cette conversion implique l'organisation d'audits inopinés tels que décrits au point 2, étape 4.

Tous les agriculteurs qui détiennent à ce moment un certificat d'autocontrôle délivré sous la norme d'inspection ISO 17020 conservent leur certificat. En conséquence, les exploitations en question ne seront pas soumises à des audits inopinés.

L'agrément de l'AFSCA sera octroyé après l'accréditation par Belac ou par un organisme d'accréditation étranger qui est soumis au « Multilateral Agreement » (MLA).

Annexe 1. _ Prescriptions pour les organismes certificateurs

1 Généralités

Afin d'obtenir la validation / la certification de l'autocontrôle présent dans l'exploitation, l'exploitant peut demander un audit auprès d'un organisme certificateur ou auprès de l'AFSCA. Les organismes certificateurs qui sont habilités à réaliser de tels audits doivent être accrédités pour le présent Guide par Belac ou par un organisme d'accréditation étranger qui relève du « multilateral agreement » (MLA) conformément à la norme EN 45011, et doivent avoir obtenu un agrément de l'AFSCA. La liste des organismes certificateurs agréés est consultable sur le site www.afsca.be.

Les conditions prévues à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, la notification obligatoire et la traçabilité dans la chaîne alimentaire sont applicables.

Les organismes de certification doivent respecter la procédure PB 07 P 03 pour la reconnaissance des organismes d'inspection et de certification de l'AFSCA.

2 Exigences applicables aux OCI

Les auditeurs des organismes certificateurs doivent répondre aux conditions de l'art. 10 de l'A.R. du 14-11-2003, plus précisément aux exigences posées dans le chapitre VI.

En outre, les auditeurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Maîtriser le Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale;
- Avoir suivi un programme de formation d'un jour minimum dans l'Organisme de Certification au sujet de la connaissance de la certification relative au Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale;
- Avoir suivi un programme de formation (organisé en interne ou en externe) d'un jour au moins sur la méthodologie de l'audit;
- Formation permanente en la matière. Cela implique concrètement que lorsqu'un séminaire, un congrès ou un atelier de travail est organisé autour du thème principal du Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale, un auditeur au moins doit y participer pour ensuite informer les autres auditeurs de façon interne au sein de l'OCI. Codiplan annoncera les dates et lieux de formation sur le site web.

3. Surveillance et contrôle de l'OCI

Le Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale est géré administrativement par Codipan. Le contrôle du respect du Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale est effectué par l'AFSCA ou par des OCI mandatés par l'AFSCA. Les OCI suivent la procédure d'agrément des organismes de certification et de contrôle dans le cadre de l'AR Autocontrôle. Cette procédure est expliquée sur le site web www.afsca.be.

Les OCI répartissent les contrôles des agriculteurs au cours de l'année et introduisent leurs données dans la base de données de Codiplan (contrat et date d'audit), si l'agriculteur est d'accord.

4. Conseil Consultatif

Chaque OCI compose un Conseil Consultatif visant à garantir l'impartialité. De préférence, des représentants des différents maillons concernés doivent siéger dans ces conseils consultatifs, notamment la sous-traitance, la production primaire, la transformation, la distribution et les consommateurs. Ces représentants doivent en outre être régulièrement présents.

5. Durée et fréquence des audits

Le tableau ci-dessous indique le nombre minimum d'heures de travail qui doit être respecté sur place par l'OCI (les durées indiquées ne comprennent pas le temps de préparation, le temps d'examen des documents au siège de l'OCI, le rapportage, les visites de suivi, ni les manipulations administratives). Le temps nécessaire sur place peut être plus élevé, en fonction de la taille de l'exploitation (ex: nombre d'étables) et du type d'exploitation (ex : élevage, engraissement, production laitière, ...) dans les cas où le tableau ci-dessous ne prévoit pas différents types.

Activité agricole	Nombre d'heures de base	Espèce animale (*)		Nombre d'heures supplémentaire
Production animale	0,5 h	Boeufs (> 2)	Bétail viandeux	+ 0,5 h
			Veaux de boucherie	+ 0,5 h
			Vaches laitières	+ 1 h
		Porcs (> 3)	Porcs de reproduction, truies, verrats, porcelets, porcs de boucherie	+ 1 h
		Volaille (> 200)	Poules pondeuses	+ 1 h
			Poulets de chair	+ 1 h
			Volaille de reproduction	+ 1 h
			Couvoirs	+ 2 h
		Canards et oies (> 200)		+ 1 h
		Oiseaux coureurs (> 2 autruches âgées de plus de 15 mois, > 5 nandous, émeux, kiwis, casoars de plus de 15 mois)		+ 0,5 h
		Cheveaux et ânes		+ 0,5 h
		Lapins (> 20 lapins d'élevage ou > 100 lapins viandeux)		+ 0,5 h
		Moutons, chèvres, cervidés (> 10 animaux femelles âgés de plus de 6 mois)	-production viandeuse	+ 0,5 h
- production laitière	+ 1h			

* Les nombres d'animaux spécifiés pour les différentes espèces animales ne s'appliquent pas aux activités non-professionnelles (ç-à-d. hobby ou consommation propre). Dans ce cas, les activités doivent bel et bien être auditées mais il ne faut pas respecter les durées supplémentaires. S'il s'agit d'une activité professionnelle, le nombre d'heures spécifié dans le tableau doit être respecté.

Un nouvel audit doit être réalisé tous les trois ans.
Pour les couvoirs, un nouvel audit doit être réalisé chaque année.

Annexe 2 – Obligation des agriculteurs

Transfert d'informations de l'agriculteur vers l'OCI:

L'agriculteur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans le mois, de toute modification du nom, de l'adresse, du lieu d'implantation, ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise et de toute modification de ses activités.

Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale, l'agriculteur est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.

L'agriculteur est tenu de respecter les modalités du Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale.

L'agriculteur est tenu d'appliquer toute modification du Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale endéans l'année de sa publication par Codiplan, à moins que la législation ne soit applicable plus tôt.

Une demande pour la certification du Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale n'est valable qu'après la conclusion d'un accord entre l'agriculteur et l'OCI.

Annexe 3 - Indemnités relatives à l'utilisation du Guide sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Animale

Le Guide sectoriel de l'autocontrôle de la Production Primaire Animale est un document public pouvant être consulté par tous.

L'approbation du guide par l'AFSCA est mentionnée sur le site web de l'AFSCA (www.afsca.be).

CODIPLAN assure la diffusion du guide. Le guide est disponible sur le site web de CODIPLAN (www.codiplan.be). En outre, ce guide sectoriel sera diffusé via les organisations agricoles – membres de l'Agrofront et de CODIPLAN (ABS, BB, FWA).

Les exploitants qui demandent de se faire auditer par un OCI ou par l'AFSCA sur la base du Guide sectoriel de l'autocontrôle de la Production Primaire Animale paient à CODIPLAN, par entreprise, un droit d'utilisation de €20,00/an hors TVA (= €24,20 TVA incl.)

Ce montant sera facturé tous les 3 ans par l'OCI à l'agriculteur.

Si un agriculteur choisit de se faire auditer par l'Agence Fédérale de la Sécurité Alimentaire et non pas par l'intermédiaire d'un organisme de certification, il doit régler à Codiplan l'indemnité précitée.